

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Le budget de 1947 — Notre indice des cours des valeurs à revenu variable — Législation économique — Statistiques

LE BUDGET DE 1947

Il y a quelques semaines, le Ministre du Budget et le Ministre des Finances firent distribuer aux membres du Parlement l'exposé général du budget de l'Etat belge pour l'exercice 1947.

Au moment où les Chambres législatives consacrent une partie importante de leurs travaux à la discussion et au vote des différents budgets, nous croyons intéressant de reproduire et de commenter les principaux renseignements fournis par ce document qui, conformément à la tradition, réunit sous une forme synthétique l'ensemble des prévisions budgétaires.

Nous décrirons successivement l'aspect général du budget (section I), la physionomie du budget ordinaire (section II), celle du budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre (section III) et enfin celle du budget des recettes et des dépenses extraordinaires (section IV). Nous terminerons par quelques considérations d'ensemble (section V).

L'exposé général envisage la possibilité d'une modification de la structure des lois budgétaires à partir de l'exercice 1948.

On sait que le budget est actuellement soumis au Parlement sous la forme de vingt-trois projets de lois.

Vingt et un d'entre eux (budget des Voies et Moyens, budget de la Dette publique, budget des Pensions, budget des Dotations, budgets des différents départements et services, budget des non-valeurs et des remboursements) contiennent l'ensemble des recettes et des dépenses ordinaires ou résultant de la guerre. Lorsqu'un même budget groupe des recettes ou des dépenses des deux catégories, la distinction est nettement établie entre elles.

Les deux autres projets de lois constituent respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires et le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Selon la réforme projetée, le Gouvernement présenterait :

1. Un budget d'administration comprenant deux parties :

a) Un budget des dépenses qui grouperait les dépenses ordinaires et exceptionnelles des départements ministériels et celles qui sont inscrites au budget des non-valeurs et remboursements ainsi que les crédits actuellement portés au budget des Dotations, au budget de la Dette publique et au budget des Pensions;

b) Un budget des recettes correspondant au budget actuel des voies et moyens, à l'exception des recettes spéciales consécutives à la guerre 1940-1945.

Le budget d'administration ne pourrait, en aucune circonstance, se solder par un déficit.

2. Un budget des dépenses et des recettes à résulter d'événements exceptionnels.

Ce budget comprendrait également deux parties consacrées respectivement aux dépenses et aux recettes et traduirait les conséquences de la guerre ou d'autres événements exceptionnels qu'il ne serait ni possible ni indiqué de financer, dans tous les cas, par l'impôt.

Les dépenses inscrites à ce budget pourraient donc être couvertes en partie par l'emprunt.

3. Un budget de capital.

Ce budget correspondrait à l'actuel budget des recettes et des dépenses extraordinaires et grouperait les crédits ouverts en vue de faire face à des dépenses d'investissement destinées à accroître les biens matériels durables de la nation ainsi que la prévision des recettes à provenir de la réalisation de valeurs capitales.

4. Un budget annexe consacré aux personnes publiques parastatales et aux opérations qui font actuellement l'objet du budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Le but poursuivi est de réduire le nombre des budgets en vue d'en accélérer le vote.

On peut se demander toutefois si l'examen des documents volumineux et complexes que constitueraient nécessairement le budget d'administration et le budget des dépenses et des recettes à résulter d'événements exceptionnels, n'exigerait pas autant

de temps que la discussion des projets de lois budgétaires, plus nombreux mais moins étendus, qui sont actuellement présentés aux Chambres.

Il est probable, en effet, que ces budgets globaux devraient être fractionnés en vue d'être soumis à l'examen des diverses commissions compétentes. L'allure générale des travaux parlementaires ne serait donc pas modifiée.

SECTION I

Aspect général du budget de 1947

Avant d'entreprendre l'étude détaillée des prévisions budgétaires établies pour 1947, tant en ce qui concerne les recettes que les dépenses, nous croyons utile de dégager tout d'abord l'économie générale du projet de budget soumis au Parlement.

Le tableau I compare le budget de 1947 aux balances provisoires des exercices 1945 et 1946.

TABLEAU I

Tableau comparatif du projet de budget général pour l'exercice 1947 et de la balance provisoire des exercices 1945 et 1946 (1)

(millions de francs)

Source : Exposé général du budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1947.

Exercices	Budget ordinaire			Budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre			Budget des recettes et des dépenses extraordinaires			Total		
	Recettes	Dépenses	Solde (2)	Recettes	Dépenses	Solde (2)	Recettes	Dépenses	Solde (2)	Recettes	Dépenses	Solde (2)
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10 10 = 1+4+7	11 11 = 2+5+8	12 12 = 3+6+9
1945....	20.475	28.362	M. 7.887	59	25.154	M. 25.094	5	2.482	M. 2.478	20.539	55.998	M. 35.459
1946....	38.577	29.563	B. 9.014	3.936	19.008	M. 15.072	16.375	22.792	M. 6.417	58.888	71.363	M. 12.475
1947....	38.755	33.405	B. 5.350	1.942	12.056	M. 10.114	12.775	18.122	M. 5.347	53.472	63.583	M. 10.111

(1) On notera que ce tableau compare les prévisions budgétaires pour l'exercice 1947 à la balance provisoire des budgets de 1945 et 1946, et non aux prévisions budgétaires établies pour ces deux derniers exercices. Pour 1945, on a donc tenu compte des recettes réelles et des dépenses probables, y compris les crédits supplémentaires et les réductions de crédits, et non des recettes et dépenses prévues au budget de cet exercice. De même, pour 1946, ce sont les recettes et les dépenses probables qui ont été portées en compte, et non les prévisions budgétaires primitives.

(2) M. = mali.
B. = boni.

Les chiffres des recettes et des dépenses ayant été arrondis au million, ainsi que les soldes en boni ou en mali, ces derniers s'écartent parfois légèrement de la différence mathématique entre les recettes et les dépenses.

En ce qui concerne le *budget ordinaire*, un boni de 5.350 millions de francs est prévu; il y avait un excédent de 9.014 millions de francs en 1946 et un déficit de 7.887 millions de francs en 1945.

La diminution du boni envisagé pour 1947 par rapport à celui de l'année budgétaire antérieure est due non à la réduction des recettes, qui sont estimées à 38.755 millions de francs, alors qu'elles figurent pour un montant de 38.577 millions de francs à la balance provisoire de l'exercice 1946, mais à l'accrois-

sement des dépenses qui ont été majorées de 3.842 millions de francs.

L'examen du *budget des recettes et dépenses résultant de la guerre* révèle, par rapport à 1946, une importante contraction des dépenses, mais aussi une sensible diminution des recettes. L'évolution d'ensemble de ce budget est toutefois favorable, car le solde déficitaire ne représente plus que les deux tiers environ du mali de l'exercice 1946 et les deux cinquièmes seulement de celui de l'exercice 1945.

STATISTIQUES — ERRATUM AU TABLEAU 10

Dans les bulletins de juillet-août 1946, septembre 1946 et janvier 1947, tableau n° 10,

lire :

(En francs belges)

VALEURS	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
1 couronne suédoise . . .	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
Au lieu de :					
1 dollar canadien	—	39,89	39,95	39,70	40,10
1 couronne suédoise . . .	10,4512	10,42	10,48	10,35	10,50

Le budget des recettes et des dépenses extraordinaires, enfin, enregistre une réduction des recettes et des dépenses par rapport à 1946 et une diminution du mali qui se trouve ramené de 6.417 à 5.347 millions de francs.

Le déficit global prévu pour 1947 atteint 10.111 millions de francs contre 35.459 millions de francs en 1945 et 12.475 millions de francs en 1946. D'autre part, les dépenses totales sont estimées à 63.583 millions de francs contre 71.363 millions de francs en 1946.

Si les recettes de l'Etat s'avèrent conformes aux prévisions et si le Gouvernement limite ses dépenses aux sommes inscrites aux divers budgets, sans solliciter de crédits supplémentaires, le résultat général de l'exercice 1947 sera donc légèrement plus favorable que celui de l'année antérieure.

SECTION II

Le budget ordinaire de 1947

Ainsi que nous l'indiquons ci-dessus, le budget ordinaire de l'exercice 1947 se solde par un boni de 5.350 millions de francs, les recettes prévues s'élevant à 38.755 millions de francs et les dépenses à 33.405 millions de francs.

Il semble intéressant de comparer, de manière précise, les prévisions établies pour 1947 à la balance provisoire du budget ordinaire de 1946 et au compte provisoire du dernier budget ordinaire antérieur à la guerre, soit celui de l'exercice 1939.

Nous examinerons tout d'abord l'évolution des recettes et ensuite celle des dépenses.

A — Recettes inscrites au budget ordinaire

Le tableau II rapproche les recettes de l'exercice 1939 des recettes probables de l'exercice 1946 et des recettes prévues pour l'exercice 1947.

On notera que les rentrées fiscales escomptées pour 1947 ont été évaluées sur la base des lois en vigueur au moment du vote du budget des voies et moyens et que les modifications qui pourraient être introduites dans la législation fiscale n'ont pas été prises en considération. A peine d'aggraver le déficit du budget général, tout dégrèvement d'impôts qui viendra à être voté devra donc s'accompagner soit d'une majoration d'autres recettes, soit d'une diminution des dépenses.

En ce qui concerne les contributions directes, le budget prévoit un notable accroissement des rentrées par rapport aux recettes probables de 1946. L'augmentation de rendement escompté atteint 1.501 millions, dont 5 millions pour la contribution foncière, 130 millions pour la taxe mobilière, 180 millions pour la taxe professionnelle, 60 millions pour l'impôt complémentaire personnel, 360 millions pour

la contribution nationale de crise, 60 millions pour les autres contributions directes et 706 millions pour les recettes diverses encaissées par l'Administration des contributions directes.

TABLEAU II

Tableau comparatif des recettes réalisées par l'Etat en 1939, des recettes probables de l'exercice 1946 et des recettes prévues pour l'exercice 1947 (1)

(millions de francs)

Source : Exercice 1939 : Compte provisoire publié dans l'Annuaire statistique de la Belgique et du Congo belge;

Exercice 1946 (Exposé général du budget des recettes et Exercice 1947 (des dépenses pour l'exercice 1947.

Désignation des produits	Exercice 1939 (Compte provisoire)	Exercice 1946 (Montant probable des recettes)	Exercice 1947 (Prévisions budgétaires)
I. Impôts :			
1° Contributions directes :			
Contribution foncière	346	350	355
Taxe mobilière	827	720	850
Taxe professionnelle	588	3.620	3.800
Impôt complémentaire personnel	345	1.415	1.475
Contribution nationale de crise	593	6.190	6.550
Autres contributions directes	383	1.159	1.219
Recettes diverses, y compris les recettes sur le produit des exercices clos	358	1.865	2.570
Total des contributions directes	3.440	15.318	16.819
2° Douanes et accises :			
Douanes	1.438	1.800	2.300
Accises	1.532	3.700	4.000
Produits divers	9	503	68
Total des douanes et accises	2.979	6.000	6.368
3° Enregistrement :			
Droits d'enregistrement, de transcription, de greffe et d'hypothèque	399	1.580	1.200
Droits de succession	272	920	900
Timbre et taxes assimilées au timbre	2.501	13.200	11.000
Autres produits	25	160	105
Total de l'enregistrement	3.197	15.860	13.205
Total des impôts	9.615	37.178	(2) 36.391
II. Péages	464	551	892
III. Capitaux et revenus	498	285	581
IV. Remboursements	513	560	773
Total des recettes normales	(2) 11.091	(2) 38.573	38.637
V. Recettes exceptionnelles	—	—	—
VI. Recettes compensatoires	191	3	114
VII. Recettes de réparation	82	—	4
Total général des recettes du budget ordinaire	(2) 11.363	38.576	38.755

(1) Recettes du budget ordinaire, donc non compris les recettes résultant de la guerre et les recettes extraordinaires.

(2) Les chiffres des différentes espèces de recettes ayant été arrondis au million (par excès ou par défaut), de même que leurs totaux, ces derniers s'écartent parfois légèrement de la somme arithmétique des postes qu'ils groupent.

L'accroissement du produit des impôts sur le revenu se justifie par l'amélioration de la conjoncture. De plus, pour l'application de la taxe profes-

sionnelle, de l'impôt complémentaire personnel et de la contribution nationale de crise, l'Administration pourra faire un large usage de la documentation qui lui a été procurée par les déclarations à l'amnistie fiscale ainsi que des renseignements qui lui ont été fournis en exécution des arrêtés-lois monétaires d'octobre 1944.

Quant à la majoration de rendement envisagée pour les autres contributions directes (droit de chasse, de pêche et de tenderie, taxe de circulation sur les véhicules automobiles, taxes sur les vélocipèdes, sur les chiens, sur les spectacles ou divertissements, sur les jeux et paris, sur les débits de boissons fermentées ou spiritueux), elle s'explique par le fait que l'amélioration de la situation économique met le public à même de consacrer une part plus importante de ses revenus aux dépenses qui ne sont pas de stricte nécessité.

Enfin, les recettes diverses à percevoir par l'Administration des contributions directes ont été évaluées à 2.570 millions de francs, dont 2.500 millions de francs représentent les sommes à encaisser à titre d'arriérés dus sur les exercices clos.

Les impôts enrôlés mais non recouverts atteignent, en effet, un montant important en raison de l'ampleur des tâches exceptionnelles assumées par le Ministère des Finances au cours des dernières années.

L'Administration a estimé à 6.368 millions de francs le rendement des douanes et accises, soit 368 millions de francs de plus que les recettes probables de l'exercice 1946.

La reprise du trafic international et surtout le développement des importations d'huiles minérales permettent d'escompter une majoration sensible du produit des droits de douanes, tandis que l'accroissement de la consommation de tabac et d'alcool se répercutera favorablement sur les recettes d'accises.

Si le Gouvernement a prévu un accroissement du rendement de la fiscalité directe ainsi que du produit des droits de douanes et accises, les recettes d'enregistrement n'ont été, par contre, inscrites que pour 13.205 millions de francs en 1947 contre 15.860 millions de francs en 1946.

Le ralentissement des transactions immobilières et la diminution qui commence à se manifester en beaucoup d'endroits dans le prix des immeubles non bâtis, ont incité l'Administration à évaluer avec prudence le produit du droit d'enregistrement proprement dit.

Quant aux recettes du timbre et des taxes assimilées au timbre, elles ont été évaluées à 11.000 millions de francs pour 1947, contre 13.200 millions de francs à la balance provisoire de l'exercice 1946. Une certaine diminution du produit de la taxe de transmission est prévue en raison de la baisse des prix.

Compte non tenu des impôts résultant de l'application de la loi sur l'amnistie fiscale et des impôts extraordinaires (impôt sur le capital, impôt sur les bénéfices exceptionnels, impôt sur les fournitures à

l'ennemi) dont les produits sont inscrits respectivement au budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre et au budget extraordinaire, la charge fiscale atteint 36.391 millions de francs contre 37.178 millions de francs en 1946 et 9.615 millions de francs en 1939.

On constate par ailleurs que les diverses catégories de recettes d'impôts ont évolué très différemment.

Les impôts sur les revenus provenant de l'activité professionnelle ont subi la plus forte augmentation. Par rapport à 1939, la taxe professionnelle est au coefficient 6, l'impôt complémentaire personnel et la contribution nationale de crise (qui atteignent en grande partie des revenus professionnels) respectivement au coefficient 4 et au coefficient 11. La hausse nominale des revenus du travail a, en effet, entraîné automatiquement l'alourdissement des impôts qui les frappent, les barèmes et les taux n'ayant pas été modifiés parallèlement à la dépréciation de la monnaie.

Au contraire, les contributions directes frappant la fortune acquise (contribution foncière; taxe mobilière) sont à peine à leur niveau d'avant-guerre. En effet, les revenus cadastraux n'ont pas été majorés, ce qui est assez logique, la hausse nominative de 40 p. c. qui résulte de la législation sur les loyers étant en grande partie absorbée par l'augmentation des frais d'entretien.

L'Administration se borne à faire usage de l'article 3 (modifié) de la loi du 28 juillet 1938 qui lui permet d'exiger des suppléments de contribution foncière du chef des immeubles donnés en location et utilisés en tout ou en partie à des fins professionnelles et dont le revenu effectif net dépasse d'au moins 15 p. c. le revenu cadastral.

D'autre part, en raison notamment de l'auto-financement pratiqué par les entreprises, les dividendes mis en distribution restent relativement peu élevés, tandis que la réforme du régime fiscal des sociétés anonymes réalisée durant l'occupation et toujours en application aboutit à faire figurer sous la rubrique de la taxe professionnelle une partie de l'impôt acquitté jadis par une retenue sur les coupons.

Dans l'ensemble, les contributions directes sont à peu près au coefficient 5 par rapport à l'avant-guerre.

Les douanes et accises ne sont, par contre, qu'aux environs du coefficient 2; en effet, les droits spécifiques n'ont pas été réadaptés à la nouvelle valeur du franc, tandis que certains droits de douanes ont été supprimés pour aider au redressement économique du pays.

Quant aux recettes d'enregistrement, elles sont au coefficient 4,5.

Les recettes non fiscales inscrites au budget ordi-

naire ne nécessitent pas un commentaire très développé.

Les péages ont été évalués à 892 millions de francs, contre 551 millions de francs à la balance provisoire de l'exercice 1946 et 494 millions de francs en 1939. L'accroissement présumé du produit du service des malles Ostende-Douvres et des recettes postales justifie la majoration prévue.

Les produits divers rangés sous la rubrique « Capitaux et revenus » ont été inscrits pour 581 millions de francs au budget de 1947, contre 285 millions de francs à la balance provisoire de l'exercice 1946 et 498 millions de francs en 1939. On relève, parmi les augmentations les plus importantes, celle de la taxe sur les appareils de radiodiffusion.

Enfin, en ce qui concerne les remboursements, les recettes compensatoires et les recettes de réparation, les prévisions s'élèvent à 891 millions de francs contre 563 millions de francs à la balance provisoire de l'exercice 1946 et 786 millions de francs en 1939.

B — Dépenses inscrites au budget ordinaire

En 1939, les dépenses ordinaires de l'Etat furent, d'après le compte provisoire de l'exercice, de 11.754 millions de francs.

En 1945, elles s'élevèrent à 28.362 millions de francs et, en 1946, à 29.563 millions de francs.

Les crédits ouverts au budget ordinaire de 1947 atteignent 33.405 millions de francs, soit 3.842 millions de francs de plus que pour l'année antérieure.

Les causes exactes de l'augmentation des dépenses sont assez difficiles à préciser, car les comptes détaillés de l'exécution du budget de 1946 ne sont pas encore disponibles, tandis que les prévisions budgétaires établies pour cet exercice ont été sensiblement dépassées et ne peuvent constituer une base de comparaison valable.

Deux facteurs d'accroissement des charges supportées par le budget ordinaire peuvent néanmoins être indiqués.

Tout d'abord, il faut noter que des sommes importantes ont été portées à ce budget en vue de couvrir certaines dépenses résultant des hostilités. En effet, un crédit de 500 millions de francs a été prévu au budget de la Dette publique, à titre de première annuité à verser au Crédit Communal de Belgique en apurement des emprunts contractés par les communes pour faire face aux dépenses anormales de guerre. De même, une somme de 592 millions de francs, destinée à assurer le service des pensions attribuées aux victimes de la guerre 1940-1945, a été inscrite parmi les dépenses ordinaires du budget des Pensions. En 1946, le crédit correspondant avait été inscrit parmi les dépenses résultant de la guerre prévues à ce même budget.

Une seconde cause de l'augmentation des dépenses du budget ordinaire doit être recherchée dans

le réajustement des traitements et pensions du personnel de l'Etat.

Bien que les mesures envisagées ne soient pas encore appliquées, le Gouvernement a, en effet, prévu au budget du Ministère du Budget un crédit de 600 millions de francs destiné à la réadaptation probable des rémunérations des fonctionnaires et, au budget des Pensions, une somme de 220 millions de francs pour faire face à la majoration des pensions qui seront vraisemblablement portées au coefficient 2,25.

Les quatre crédits qui viennent d'être énumérés représentent au total 1.912 millions de francs. Les autres dépenses ont donc été majorées de 1.930 millions de francs.

Le tableau III groupe l'ensemble des dépenses du budget ordinaire en les répartissant par catégories et en les rapprochant des évaluations budgétaires de 1939.

TABLEAU III

Répartition des principales dépenses du budget ordinaire

(Budget de 1939 et budget de 1947)

(millions de francs)

Nature des dépenses	Budget de 1939	Budget de 1947	p. c. 1947-1939
Dette publique	2.426	6.589	272
Dotations	49	129	263
Pensions	2.632	5.718	217
Non-valeurs et remboursements	1.108	2.665	241
Dépenses d'administration	5.369	18.305	341
Personnel	3.026	11.723	387
Matériel	959	3.424	357
Subsides et subventions	334	513	154
Dépenses de prévoyance sociale et de bienfaisance	837	1.554	186
Travaux de réparation et d'entretien	212	691	326
Dépenses exceptionnelles et diverses	—	400	—
Total (1)...	11.583	33.406	288

(1) Les chiffres des différentes catégories de dépenses ayant été arrondis au million (par excès ou par défaut), de même que leurs totaux, ces derniers s'écartent parfois légèrement de la somme arithmétique des postes qu'ils groupent.

On remarquera que les crédits prévus pour la couverture des charges de la Dette publique, pour le paiement des dotations et des pensions et pour le financement des dépenses ordinaires inscrites au budget des non-valeurs et des remboursements représentent respectivement 272, 263 et 217 p. c. des montants correspondants de l'exercice 1939.

Les dépenses d'administration se sont accrues de manière sensiblement plus marquée. Elles atteignent, en effet, 18.305 millions de francs, soit 341 p. c. des crédits votés en 1939.

Les dépenses de personnel sont à l'indice 387, si on y englobe le crédit global de 600 millions figurant au budget du Ministère du Budget pour assurer le financement des ajustements de traitement envisagés pour 1947. Les crédits prévus tiennent compte

par ailleurs de l'augmentation probable à résulter du nouveau régime de rémunération des personnes dont les rétributions sont fixées par la loi.

Les dépenses de matériel sont à l'indice 357.

Les subventions et subsides, dont les plus importants sont inscrits au budget du Ministère de l'Instruction publique en faveur des universités libres et de l'Ecole des Mines de Mons et pour les services de l'enseignement technique, n'ont été que modérément majorés, si bien que les dépenses de cette nature s'établissent à l'indice 154.

Malgré l'application de la nouvelle législation établie en matière de sécurité sociale, les dépenses de prévoyance sociale et de bienfaisance n'atteignent que l'indice 186, en raison de l'importante diminution des charges entraînées par le paiement des allocations de chômage.

Enfin, les dépenses nécessitées par les travaux de réparation et d'entretien sont à l'indice 326, tandis que les dépenses exceptionnelles et diverses s'élèvent à 400 millions de francs. En 1939, ces dernières dépenses étaient ventilées et classées dans les autres catégories.

Dans l'ensemble, les dépenses ordinaires sont à l'indice 288 par rapport à 1939.

Le coefficient de majoration particulièrement élevé des dépenses de personnel semble indiquer qu'un effort de rationalisation pourrait être utilement accompli en vue de réduire les frais de cette nature par la contraction des cadres administratifs.

SECTION III

Le budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre

Ce budget groupe les recettes et les dépenses qui trouvent leur origine dans le conflit mondial.

Le plus important des crédits qui y sont inscrits, soit 5.000 millions de francs, est mis à la disposition du Ministre du Budget en vue de permettre au Gouvernement de continuer sa politique de soutien des prix. En raison des modifications diverses qui se produiront vraisemblablement au cours de l'exercice dans l'orientation des subsides accordés, il a été jugé préférable d'inscrire une somme globale au budget du Ministère du Budget plutôt que de répartir les crédits entre le Ministère du Ravitaillement et le Ministère des Affaires économiques, comme on l'avait fait en 1946.

TABLEAU IV

Aspect synthétique du projet de budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre, pour l'exercice 1947

(millions de francs)

RECETTES		DÉPENSES	
Nature des recettes	Montant	Nature des dépenses	Montant
1. Produit des salaires des prisonniers de guerre employés dans les charbonnages	295	1. Subsides destinés à la continuation de la politique de soutien des prix (crédit inscrit au Budget du Ministère du Budget)	5.000
2. Recouvrement de sommes provenant de confiscations et de dommages-intérêts prononcés au profit de l'Etat du chef de collaboration avec l'ennemi	500	2. Dépenses relatives à la restauration du domaine public endommagé par les faits de guerre, à l'apurement de situations nées de la guerre telles que le secours civil, les allocations de milice, le fonctionnement de la Justice militaire et de la Sûreté de l'Etat, l'entretien des détenus inciviques, les services de ravitaillement etc.	(*) 7.056,4
3. Recettes opérées sous le bénéfice de la loi relative à l'amnistie fiscale	333,5	Ministère de la Justice	457,0
4. Commissariat belge au rapatriement : produit des remboursements par les pays étrangers des frais engagés pour le rapatriement de leurs ressortissants et recettes diverses provenant de la liquidation du Commissariat	194	Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	5
5. Indemnités forfaitaires versées par l'Amirauté anglaise en réparation des avaries et dommages causés aux bateaux mis à sa disposition par le gouvernement belge et recettes accidentelles de même nature	130	Ministère de l'Intérieur	877,1
6. Produit de la vente des bois de mines exploités par les corps forestiers en Allemagne	90	Ministère de la Santé publique et de la Famille	326,7
7. Recettes réalisées à l'occasion de l'emploi du crédit spécial (loi du 7 septembre 1939) et du paiement de la rémunération de milice	330	Ministère de l'Instruction publique	24,4
8. Recettes diverses	69,8	Ministère de l'Agriculture	34
		Ministère des Travaux publics	1.596,6
		Ministère des Affaires économiques	459,3
		Ministère du Ravitaillement	645,8
		Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	2
		Ministère de la Défense nationale	632,7
		Ministère des Finances	48,6
		Ministère de la Reconstruction	719,4
		Ministère des Communications	840,4
		Force navale	29,2
		Non-valeurs et Remboursements	358,5
	1.042,3		12.056,4

(*) Les chiffres des différentes catégories de recettes et de dépenses ayant été arrondis au million (par excès ou par défaut), de même que leurs totaux, ces derniers s'écartent parfois légèrement de la somme arithmétique des postes qu'ils groupent.

Les dépenses résultant de la guerre inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur, comprennent également un poste de 410 millions de francs à consacrer à l'assainissement des finances communales.

Les communes ont supporté, au cours de la guerre, de lourdes dépenses dues aux circonstances exceptionnelles traversées par le pays.

A la suite des suggestions de la Commission chargée de l'étude du problème des finances provinciales et communales, le Gouvernement se propose de soumettre au Parlement un plan d'assainissement dont l'économie est la suivante :

I. Apurement des emprunts contractés par les Communes pour faire face aux dépenses anormales de guerre.

L'Etat versera au Crédit Communal de Belgique une série d'annuités dont le montant total, estimé provisoirement à 2.500 millions de francs, s'échelonnera sur cinq années.

Ainsi que nous l'indiquions plus haut, un premier crédit de 500 millions de francs a été prévu à cette fin au budget de la Dette publique de l'exercice 1947.

II. Intervention supplémentaire pour l'exercice 1946 au profit des Communes dont le budget de 1945 était en déficit, en dépit d'un effort fiscal porté au maximum. A cet effet, il serait constitué un Fonds spécial d'un milliard de francs alimenté par :

1° a) Le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1945, soit fr. 100 millions ;

b) Le crédit supplémentaire sollicité pour cet exercice, soitfr. 100 millions ;

2° a) Le crédit inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1946, soit fr. 100 millions ;

b) Les crédits supplémentaires à solliciter pour cet exercice, et se décomposant comme suit :

1) A titre de première dotationfr. 250 millions ;

2) A titre de dotation supplémentaire :

Capitalfr. 175 millions ;
Annuité » 10,29 »

(La dotation supplémentaire prévue s'élève à 350 millions de francs, dont la moitié sera versée en capital et l'autre moitié en trente annuités de 10,29 millions de francs.)

3° L'excédent des rentrées du Fonds des Communes pour l'exercice 1946 par rapport à 1945, soitfr. 100 millions.

III. L'inscription au budget du Ministère de l'Intérieur de l'exercice 1947 d'un crédit de 400 millions de francs, dont il est question ci-dessus. Cette allocation est augmentée de l'annuité de 10,29 millions de francs correspondant à la moitié de la dotation supplémentaire de 350 millions de francs consentie dans le cadre du Fonds spécial.

Les dépenses résultant de la guerre prévues au budget du Ministère des Travaux publics, au budget du Ministère de la Défense nationale et au budget du Ministère des Communications sont en grande partie destinées à la restauration du domaine public endommagé par des faits de guerre.

Enfin, les crédits inscrits aux budgets des autres Ministères sous la rubrique « dépenses résultant de la guerre » doivent servir essentiellement à assurer le fonctionnement de la Justice militaire, des services du ravitaillement et de la reconstruction nationale ainsi que l'entretien des inciviques et l'apurement des situations nées des hostilités tels le secours civil, les allocations de milice et les indemnités diverses versées aux ayants droit des victimes de la guerre.

Les recettes résultant des hostilités ont été évaluées à 1.942 millions de francs, dont 333,5 millions de francs constituent les rentrées prévues en application de la loi relative à l'amnistie fiscale. Les autres recettes sont détaillées dans le tableau IV. L'ensemble représente 1.994 millions de moins qu'en 1946 en raison de la diminution du produit de l'amnistie fiscale.

SECTION IV

Le budget des recettes et des dépenses extraordinaires

Les crédits inscrits au budget extraordinaire s'élèvent à 18.122 millions de francs, tandis que les recettes extraordinaires prévues atteignent 12.775 millions de francs.

Le tableau V indique la décomposition des recettes et des dépenses envisagées.

Un crédit de 13.522,5 millions de francs doit servir, à concurrence de 12 milliards de francs, à l'amortissement de l'emprunt 3 1/2 p. c. de l'Assainissement monétaire et, à concurrence de 1.522,5 millions de francs, au paiement des intérêts et prorata d'intérêts relatifs à cet emprunt.

On sait que, conformément à l'article de la loi du 14 octobre 1945, les obligations de l'emprunt 3 1/2 p. c. de l'Assainissement monétaire doivent être affectées par privilège et au pair de leur valeur nominale au paiement des impôts spéciaux : impôt sur le capital, impôt sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi et impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre. Par ailleurs, et selon le même texte de loi, tout ce qui est versé autrement qu'au moyen d'obligations du dit emprunt, à valoir sur les impôts précités, doit être affecté au rachat des titres des personnes dont les avoirs bloqués dépassent le montant des impôts d'assainissement monétaire dont elles sont redevables.

TABLEAU V

Aspect synthétique du projet de budget extraordinaire pour l'exercice 1947

(millions de francs)

RECETTES		DÉPENSES	
Nature des recettes	Montant	Nature des dépenses	Montant
1. Impôts d'assainissement monétaire	12.000	1. Amortissement extraordinaire de l'Emprunt 3 ½ % de l'assainissement monétaire au moyen du produit des impôts spéciaux (y compris les restitutions et ristournes de toute nature ainsi que les opérations relatives à l'exécution de l'article 6 de la loi du 17 octobre 1945 établissant un impôt sur le capital)	12.000
Impôt sur le capital	5.000	2. Intérêts et prorata d'intérêts relatifs à l'Emprunt 3 ½ % de l'assainissement monétaire	1.522,5
Impôt sur les bénéfices résultant des fournitures et des prestations à l'ennemi	2.500	3. Travaux et acquisitions destinés à accroître le patrimoine du pays	(*) 4.599,7
Impôt sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre	4.500	Ministère de la Santé publique et de la Famille	241,5
2. Intérêts de retard relatifs à la perception des impôts d'assainissement monétaire	512	Ministère des Travaux publics	2.420,7
3. Recettes diverses	263	Ministère de la Défense nationale	342,5
		Ministère de la Reconstruction	255
		Ministère des Communications	1.181,6
		Divers	158,6
Total ...	12.775		18.122,2

(*) Les chiffres des différentes catégories de recettes et de dépenses ayant été arrondis au million (par excès ou par défaut), de même que leurs totaux, ces derniers s'écartent parfois légèrement de la somme arithmétique des postes qu'ils groupent.

Comme il l'avait déjà fait d'ailleurs pour l'exercice 1946, le Gouvernement a groupé dans le budget extraordinaire l'ensemble des opérations relatives à l'assainissement monétaire; ce qui permet d'éviter toute confusion entre les rentrées courantes de l'Etat et les ressources extraordinaires que lui procurent les impôts spéciaux dont le produit est légalement affecté à l'amortissement de l'Emprunt d'Assainissement monétaire.

Le projet de budget fournit d'intéressantes précisions sur l'évolution des rentrées fiscales provenant des impôts extraordinaires ainsi que sur les perspectives d'amortissement de l'Emprunt d'Assainissement monétaire.

Ce dernier s'est élevé au total à 63.452 millions de francs, d'après le relevé établi au 30 septembre 1946.

D'autre part, le produit des impôts spéciaux a atteint, en 1946, 14 milliards de francs, dont 10.500 millions de francs payés en obligations de l'emprunt et 3.500 millions de francs versés en espèces, tandis que les prévisions de recettes à inscrire pour l'exercice 1947 ont été arbitrées à 12.000 millions de francs, dont 5.000 millions de francs pour l'impôt sur le capital, 2.500 millions de francs pour l'impôt spécial sur les bénéfices résultant de fournitures et de prestations à l'ennemi et 4.500 millions de francs pour l'impôt extraordinaire sur les revenus, bénéfices et profits exceptionnels réalisés en période de guerre.

Les amortissements présumés de 26.000 millions de francs ramèneraient donc le montant de l'Emprunt d'Assainissement monétaire à 37.500 millions de francs au 1^{er} janvier 1948.

Il faut noter toutefois que le crédit prévu pour

l'amortissement de l'emprunt peut être affecté également au paiement des restitutions diverses relatives à la perception des impôts spéciaux, ainsi qu'au financement des versements à faire par l'Etat, soit sur les actions non entièrement libérées qui lui seront remises en paiement de l'impôt sur le capital, soit en vue d'exercer les droits de souscription afférents aux titres qui lui seront attribués.

L'utilisation à ces fins accessoires du crédit prévu pour l'amortissement de l'emprunt est susceptible de ralentir légèrement le rythme de résorption de ce dernier.

A côté des opérations en capital relatives au recouvrement des impôts spéciaux et à l'amortissement de l'Emprunt d'Assainissement monétaire, le budget extraordinaire prévoit une recette de 512 millions de francs à titre d'intérêts de retard à payer par les débiteurs des impôts spéciaux et un décaissement de 1.522,5 millions de francs pour paiement des intérêts et prorata d'intérêts relatifs à l'Emprunt d'Assainissement monétaire.

Enfin, le budget comporte des crédits d'un montant de 4.599 millions de francs pour la réalisation de travaux et d'acquisitions destinés à accroître le capital du pays.

Les principaux de ces crédits sont destinés à l'amélioration du réseau routier, des voies navigables et des installations de l'Aéronautique ainsi qu'à la continuation de la jonction Nord-Midi et à diverses dépenses d'urbanisme.

Dans l'ensemble, le déficit de 5.347 millions de francs prévu est donc dû à concurrence de 4.599,7 millions de francs à des dépenses d'investissement.

Considérations d'ensemble

Après avoir décrit les principales caractéristiques du projet de budget général de l'exercice 1947, nous terminerons par les quelques considérations d'ensemble que peut suggérer l'examen des documents commentés.

L'assainissement de la situation des finances publiques suppose le rétablissement de l'équilibre entre, d'une part, les dépenses courantes de l'Etat, y compris les subsides et les dépenses administratives résultant des hostilités et, d'autre part, les recettes inscrites au budget ordinaire et au budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre. Il serait même souhaitable qu'un excédent soit constitué et puisse être consacré à financer, tout au moins partiellement, la réparation des dommages causés par la guerre au domaine public et aux biens des particuliers.

Le projet de budget général de l'exercice 1947 marque un nouveau progrès vers la réalisation de cet objectif.

Le déficit de l'ensemble formé par le budget ordinaire et le budget des recettes et des dépenses résultant de la guerre a été ramené, en effet, de 6.058 millions de francs en 1946 à 4.764 millions de francs en 1947.

Il faut noter toutefois que les recettes inscrites à ces deux budgets demeurent inférieures au total des dépenses du budget ordinaire, des subsides et des dépenses administratives résultant des hostilités et que, d'autre part, aucun crédit n'a été prévu pour la réparation des dommages de guerre aux biens privés.

Le maintien d'une fiscalité sensiblement alourdie par rapport à l'avant-guerre apparaît probable, car tout dégrèvement d'ensemble conduirait à un accroissement du mali budgétaire; on pourrait néanmoins souhaiter qu'une réduction des dépenses administratives et des subsides permette de consacrer une part plus grande des ressources fournies par l'impôt

à la reconstruction du domaine public et à la réparation des dommages causés par les hostilités aux biens des particuliers.

L'évolution des dépenses d'administration inscrites au budget ordinaire conditionne d'ailleurs le niveau auquel les prélèvements fiscaux s'établiront lorsque les répercussions économiques et sociales de la seconde guerre mondiale auront cessé de peser sur le pays.

Le déficit du budget extraordinaire a été ramené de 6.417 millions de francs en 1946 à 5.347 millions de francs en 1947, bien que les dépenses destinées au développement du domaine public aient été portées de 2.500 millions de francs environ en 1946 à 4.599,7 millions de francs en 1947. La réduction du mali s'explique par le fait que parmi les sommes inscrites au passif de la balance provisoire du budget extraordinaire de l'exercice 1946 figurent des montants importants affectés à l'amortissement, total ou partiel, de certains emprunts extérieurs (Emprunt 5 1/2 p. c. de 600 millions de francs français de 1934, Emprunt 5 p. c. de conversion de 475 millions de francs français, Emprunt 3 1/2 p. c. de 48 millions de florins des Pays-Bas de 1937) ainsi qu'au versement d'une fraction de la part souscrite par la Belgique dans le capital de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement.

Dans l'ensemble, l'exécution du budget de 1947 amènera l'Etat à emprunter plus de dix milliards de francs, compte non tenu des crédits supplémentaires qui seront sollicités en vue de financer la réparation des dommages de guerre aux biens privés.

L'importance des ressources qui devront être demandées à l'emprunt indique que l'effort d'assainissement des finances publiques doit être poursuivi avec méthode.

Il est essentiel que l'Etat cherche dans une organisation plus rationnelle de ses services et la contraction de celles de ses dépenses qui ne sont pas soit socialement indispensables, soit consacrées à la restauration ou à l'extension nécessaire de l'outillage productif dépendant du domaine public, le moyen de réduire le montant des capitaux qu'il sera amené à prélever sur le marché.

NOTRE INDICE DES COURS DES VALEURS A REVENU VARIABLE

Le Service d'Etudes de la Banque Nationale de Belgique publiait, depuis le 1^{er} janvier 1928, un indice des titres à revenu variable cotés en Bourse.

L'Institut National de Statistique vient de reprendre ce travail suivant nos méthodes de calcul, dont le détail est exposé dans notre recueil intitulé *Statistiques économiques belges 1929-1940*.

La continuité de la statistique étant ainsi assurée, nous avons cessé, depuis le 1^{er} janvier 1947, de dresser nous-mêmes un indice de la Bourse.

Le lecteur trouvera régulièrement, dans la partie statistique du Bulletin, sous le n° 15, les indices qui seront dorénavant établis par les soins de l'Institut National de Statistique.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur* belge, au cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. *Législation économique et sociale générale*
- II. *Législation monétaire, bancaire et financière*
- III. *Législation agricole*
- IV. *Législation industrielle*
- V. *Législation du travail*
- VI. *Législation relative au commerce intérieur*
- VII. *Législation relative au commerce extérieur*
- VIII. *Législation des transports*
- IX. *Législation relative aux prix et aux salaires*
- X. *Législation relative au rationnement et au ravitaillement*
- XI. *Législation en matière de restauration et de dommages de guerre*

I — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Extrait de l'Accord de Règlement des Comptes « Prêt et Bail » du 24 septembre 1946, entre le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique du Nord et le Gouvernement belge (*Moniteur*, 17 janvier 1947, p. 458).

B (1) Le Gouvernement belge connaîtra des demandes d'indemnisation énumérées ci-après, formulées vis-à-vis du Gouvernement des Etats-Unis et de ses fournisseurs et sous-fournisseurs de guerre et les libérera de toute responsabilité à cet égard, à savoir :

a) Les demandes d'indemnisation du chef d'accidents de nature maritime qui se sont produits du 3 septembre 1939 inclus au 1^{er} juillet 1946 exclu, émanant de particuliers, sociétés ou associations et introduites ou à introduire devant des tribunaux belges, congolais ou luxembourgeois contre le Gouvernement des Etats-Unis ou au sujet desquelles la responsabilité finale incombe aux Etats-Unis.

De plus, dans le cadre du règlement général, le Gouvernement belge, sans qu'il en résulte pour le Gouvernement des Etats-Unis aucune obligation financière, prendra, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis, les mesures nécessaires et dont il assumera la responsabilité financière, pour libérer les

navires et cargaisons, appartenant au Gouvernement des Etats-Unis, des actions légales intentées devant les tribunaux en question à l'appui des demandes dont il s'agit;

b) Les demandes des particuliers, sociétés ou associations, domiciliés, résidant ou ayant leur siège en Belgique, au Congo belge ou au Grand-Duché de Luxembourg (à l'exception des particuliers qui sont exclusivement des nationaux des Etats-Unis), dirigées contre le Gouvernement des Etats-Unis, ses fournisseurs et sous-fournisseurs, et tendant soit à obtenir des redevances dues aux termes de contrats de licence permettant l'utilisation d'inventions brevetées ou non, soit au paiement d'indemnité du chef de l'utilisation abusive de brevets, pourvu que ces inventions ou brevets aient été utilisés en vue de la production de guerre effectuée avant le 2 septembre 1945 ou résultant d'un contrat conclu avant cette date;

c) Les demandes d'indemnisation de particuliers, sociétés ou associations domiciliés, résidant ou ayant leur siège en Belgique, au Congo belge ou dans le Grand-Duché de Luxembourg dirigées contre le Gouvernement des Etats-Unis et résultant d'actes ou d'omissions des membres des Forces armées des Etats-Unis ou du personnel civil au service des dites armées, en service commandé ou non, et qui sont

survenus en Belgique, au Congo belge ou dans le Grand-Duché de Luxembourg du 3 septembre 1939 inclus au 2 septembre 1945 exclu, en cas d'existence de contrats, et du 3 septembre 1939 inclus au 1^{er} juillet 1946 exclu lorsqu'il n'y a pas de contrat;

d) Les demandes d'indemnisation introduites par des ressortissants belges ou luxembourgeois (qu'il s'agisse de particuliers, sociétés ou associations) dirigées contre le Gouvernement des Etats-Unis et résultant de la réquisition pour les besoins de la guerre de biens situés aux Etats-Unis et sur lesquels le requérant possède des droits.

Loi du 9 novembre 1946

contenant le budget du Ministère des Travaux publics pour l'année 1945 (Moniteur, 16 janvier 1947, p. 414).

Accord du 18 novembre 1946

concernant le règlement de divers dommages causés par l'armée britannique en Belgique après la cessation de la période d'aide mutuelle (Moniteur, 17 janvier 1947, p. 460).

1) Introduction

La cessation de l'aide mutuelle ayant mis fin, le 8 novembre 1945, à minuit, aux obligations du Gouvernement belge consignées dans les accords des 16 mai 1944 et 26 juin 1945, concernant le paiement d'indemnités du chef de dommages causés en Belgique par des membres des Forces armées britanniques, le présent accord est conclu sur la base de l'article 17 du traité anglo-belge du 11 mars 1946 en vue d'arrêter la manière d'instruire et de régler les demandes d'indemnités résultant d'actes commis postérieurement au 8 novembre 1945, à minuit, par des membres des Forces armées britanniques séjournant en Belgique.

2) Instruction et règlement des « claims » à assurer par le Gouvernement belge

Le Gouvernement belge recevra, instruira et réglera les demandes d'indemnisation du chef de faits dommageables survenus après le 8 novembre 1945 énumérés ci-après :

a) *Accidents de roulage.* Demandes d'indemnisation résultant d'accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules propriété des « Forces britanniques » ou contrôlés par elles, sauf dans les cas où les « Forces britanniques » certifient que le conducteur n'était pas en service commandé au moment de l'accident.

b) *Dommages d'occupation d'immeubles.* Toutes demandes d'indemnisation pour dommages causés aux terrains, cantonnements, constructions et leur contenu, y compris ceux résultant d'incendie, d'exercices d'instruction des troupes ou de manœuvres là où le dommage ou la destruction résultent de l'usage ou

de l'occupation pour lesquels les biens ont été réquisitionnés, utilisés ou occupés.

c) *Autres faits dommageables.* Toutes autres demandes d'indemnisation pour dommages entraînant la responsabilité civile et non couverts par d'autres accords entre les gouvernements respectifs. Sans en limiter la portée générale, l'expression « toutes autres demandes » d'indemnisation implique notamment celles résultant de :

I. Coups de feu accidentels et explosions accidentelles de munitions britanniques;

II. Dommages aux immeubles loués ou réquisitionnés;

III. Exercices de tir d'artillerie;

IV. Tous autres accidents pour lesquels dans des cas analogues le Gouvernement belge aurait été pécutiairement responsable si du personnel belge avait été mis en cause;

V. Accidents d'aviation survenus en territoire belge ou dans les eaux territoriales belges, à condition que l'avion ait été actionné par des membres des Forces britanniques ou sous leur responsabilité.

d) *Accidents maritimes.* Demandes d'indemnisation résultant d'accidents de nature maritime qui se sont produits ou qui peuvent se produire dans un port belge, sur une voie d'eau belge ou dans les eaux territoriales belges et mettant en cause un bateau (y compris les engins amphibies lorsqu'ils sont sur l'eau) qui est propriété du Gouvernement britannique ou était manœuvré aux risques de ce gouvernement.

Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas aux demandes d'indemnisation pour dommages causés par un bateau qui appartient au Ministère des Transports ou qui est manœuvré aux risques de ce ministère; lesquelles demandes ne rentrent pas dans le cadre du présent accord.

e) *Accidents du travail.* Toutes demandes d'indemnisation du chef de mort ou blessures dont un travailleur a été victime pendant ou à l'occasion de son travail au profit des « Forces britanniques », si la main-d'œuvre a été fournie par le Gouvernement belge.

3) Instruction et règlement des « claims » à assurer par le Gouvernement britannique

Le Gouvernement britannique recevra, instruira et réglera toutes demandes d'indemnisation résultant de:

a) Actes criminels ou autres, impliquant la turpitude morale de leurs auteurs (tels que viol, agression, vol ou pillage) et attribués à des membres des Forces britanniques;

b) Accidents de roulage survenus hors service commandé lorsque les autorités britanniques certifient que le conducteur n'était pas en service commandé.

Le présent paragraphe ne préjudicie en rien du droit du Gouvernement belge de faire au Gouverne-

ment britannique, au nom des plaignants belges, telles représentations qu'il jugera utiles par la voie diplomatique.

4) Responsabilité pécuniaire

Il est bien entendu que la date de l'accident ou du fait dommageable donnant lieu à demande d'indemnisation sera déterminante quant au point de savoir si l'indemnité à accorder sera ou non supportée au titre d'aide réciproque. Donc, toutes demandes d'indemnisation résultant d'accidents ou de faits dommageables survenus avant le 8 novembre 1945, à minuit, seront traitées conformément aux dispositions de l'accord du 26 juin 1945, quelle que soit la date à laquelle la demande d'indemnisation a été introduite, tenant compte du délai de forclusion prévu à l'arrêté-loi belge du 31 décembre 1945. La charge financière de toute indemnité allouée du chef de dommages prévus au présent accord et survenus après le 8 novembre 1945, à minuit, sera assumée par le Gouvernement britannique.

5) Date d'entrée en vigueur

Le présent accord rétroagira au 9 novembre 1945 et toutes les affaires en cours à la date du présent accord seront réparties entre le Gouvernement belge et le Gouvernement britannique pour examen et règlement, et ce sur base des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus.

6) Base de règlement à adopter par le Gouvernement belge

Les autorités belges, en instruisant et réglant toutes les demandes d'indemnisation prévues à l'article 2, fixeront l'indemnité sur base analogue et d'une manière analogue à celle suivie par le Ministère de la Défense nationale belge au cas où des militaires belges seraient en cause.

7) Paiement

Aucune proposition de règlement relative aux demandes qui, aux termes de l'article 2, sont instruites et réglées par le Gouvernement belge, ne pourra être formulée avant que le dossier ne soit soumis aux autorités britanniques compétentes pour approbation écrite préalable.

Sur le vu de cette approbation, le Gouvernement belge fera l'avance des sommes nécessaires à payer et assurera l'exécution des décisions ainsi approuvées et le Gouvernement britannique remboursera ultérieurement, en ce qui concerne les dites demandes, tous les paiements approuvés.

8) Dépenses administratives

Le Gouvernement britannique paiera au Gouvernement belge une somme (à convenir entre les autorités compétentes belges et britanniques) couvrant les

dépenses administratives exposées par le Gouvernement belge pour le règlement des demandes d'indemnisation visées à l'article 2 ci-dessus.

9) Champ d'application

La présente convention s'applique à toutes demandes d'indemnisation pour dommages causés aux propriétés immobilières en Belgique (n'appartenant pas à des ressortissants de pays ennemis) ainsi qu'à celles qui sont introduites contre toutes personnes par des personnes autres que des ressortissants de nationalité britannique ou de ressortissants des pays ennemis, ces demandes devant être basées sur des faits dommageables survenus en Belgique et à l'occasion desquels des membres de « Forces britanniques » sont en cause.

10) Dommages de guerre

Aucune demande d'indemnisation pour dommages aux biens, pour blessures ou mort d'homme qui résulteraient d'action de l'ennemi ou d'opérations dirigées contre lui ou de toute autre action de combat, ou pour tout autre dommage aux biens ou aux personnes réputés « dommages de guerre », matériels ou corporels, ne sera à charge du Gouvernement britannique (voir appendix A).

11) Créances dans le chef du Gouvernement britannique

Le Gouvernement britannique cédera au Gouvernement belge tout droit de réparation contre des tiers du chef de dommages que le Gouvernement belge a la charge d'instruire et de régler conformément à l'article 2 ci-dessus, de manière à permettre au Gouvernement belge de les faire valoir sous forme de demande d'indemnisation ou de demande reconventionnelle. Les montants récupérés seront portés au crédit du Gouvernement britannique par le Gouvernement belge lorsque celui-ci soumettra les demandes de remboursement dont question à l'article 7 ci-dessus.

12) Renonciation réciproque

Dans tous les cas d'accidents de roulage en Belgique ou en Allemagne et à la suite desquels le véhicule ou son contenu propriété des Gouvernements respectifs est endommagé ou détruit ou à la suite desquels un des deux Gouvernements pourrait introduire contre l'autre une demande d'indemnisation du chef de mort, de blessures ou de tout autre préjudice (recours distinct de celui qu'exercerait un individu), il est convenu que chacun des deux Gouvernements supportera ses propres dommages tels qu'ils surviennent et s'abstiendra d'exercer un recours contre l'autre. La disposition ci-dessus ne préjudicie en rien de l'introduction des demandes d'indemnisation à charge de personnes pour la négligence desquelles les Gouvernements respectifs ne sont pas pécuniairement responsables.

La renonciation réciproque n'est pas limitée aux seuls cas de dommage matériel ou corporel causé par des membres des « Forces britanniques », mais couvre également tous les dommages aux personnes ou aux biens causés par des membres du personnel ou des préposés de l'un ou l'autre Gouvernement.

13) Publicité

Le Gouvernement belge assurera le maximum de publicité à la responsabilité qu'il assume en matière de demandes d'indemnisation et aux mesures par lesquelles il connaît de celles-ci.

14) Exceptions

Aucune des dispositions précédentes relatives aux demandes d'indemnisation ne peut être appliquée lorsqu'il y a matière à responsabilité contractuelle.

15) Procédure devant les tribunaux belges

Le Gouvernement belge fera tous efforts possibles en vue d'éviter l'action judiciaire; s'il échoue, il informera le Gouvernement britannique de ce qu'une procédure est engagée et le tiendra au courant de l'évolution de la cause.

16) Décisions judiciaires

Au cas où un demandeur obtiendrait jugement, le Gouvernement belge est autorisé, sans approbation écrite préalable, à payer les dommages-intérêts alloués ainsi que les frais judiciaires, et le Gouvernement britannique remboursera les montants payés.

17) Procédure

La procédure qui sera suivie pour l'instruction et le règlement de demandes d'indemnisation dont traite la présente convention fera l'objet d'accords complémentaires à intervenir entre les autorités compétentes des Gouvernements respectifs.

18) Fin de l'accord

Il peut être mis fin au présent accord ou celui-ci peut être modifié à la requête de l'une ou l'autre des parties moyennant préavis de trois mois.

Le 18 novembre 1946.

APPENDIX A

Dommages de guerre

Aux fins d'application de cet accord, sont compris comme rentrant dans la définition des dommages de guerre :

- a) Toute action quelconque de l'ennemi;
- b) Toute action des Forces alliées opérant contre l'ennemi ou contre ce qui est supposé être l'ennemi;

c) Les mesures de destruction prises par les Forces alliées dans le but d'entraver l'accès ou l'usage par l'ennemi de biens, d'installations, de propriétés ou locaux quelconques;

d) L'évacuation de personnes ou de propriétés exécutée par les Forces alliées dans le but d'empêcher l'accès ou l'emploi par l'ennemi de ces personnes ou de ces propriétés;

e) Les mesures de précaution ou de préparation comprenant la destruction d'immeubles ou de récoltes, l'inondation de terres, la transformation de terrains dans des buts militaires et toutes autres interventions des Forces alliées, relatives à des biens ou à des personnes, accomplies dans le but de prévenir, d'entraver ou d'annihiler toute action anticipative de l'ennemi;

f) Toute mesure prise par les Forces alliées dans le but d'atténuer les effets ou d'éviter l'extension des conséquences de tout acte du genre de ceux ci-dessus mentionnés.

Arrêté-loi du 27 novembre 1946

portant modification des statuts de l'Office d'Aide mutuelle (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 517).

RAPPORT AU REGENT

Par l'arrêté-loi du 19 janvier 1945, l'Office d'Aide mutuelle a été chargé, sous l'autorité du Ministre des Finances, de l'exécution, du point de vue financier, des accords dits de *Mutual Aid* et de *Reverse Lend-Lease* conclus par le Gouvernement belge avec les Gouvernements de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis d'Amérique.

Par l'arrêté-loi du 5 septembre 1946, l'Office d'Aide mutuelle a à connaître également de la réparation des dommages causés à des tiers par les Forces armées alliées en Belgique

Indépendamment des accords précités, un accord complémentaire a été conclu en juin 1944 entre le Gouvernement belge et le Haut Commandement Interallié au sujet de la cession d'importantes quantités de produits — notamment de vivres — destinés à la population civile. Les prestations qui ont été effectuées à ce titre sont connues sous le nom de *plan A* et *Military Civil Programme*.

La Belgique s'étant engagée, dans les accords de *Mutual Aid* et de *Reverse Lend-Lease*, au nom de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, un protocole a été signé en février 1945 avec le Gouvernement grand-ducal pour régler les modalités de l'exécution de l'accord signé en juin 1944.

Les accords *Mutual Aid* et *Reverse Lend-Lease* ont, sur le plan juridique, cessé de porter effet respectivement les 3 septembre et 9 novembre 1945. Cependant, sur le plan pratique, la mission de l'Office d'Aide mutuelle n'en continuait pas moins. Au contraire, elle devait normalement s'accroître du fait de la liquidation des opérations traitées sous le régime des deux accords *Mutual Aid* et *Reverse Lend-Lease* et de l'accord *Military Civil Programme*.

L'Office, disposant d'une organisation répondant aux nécessités de la technique commerciale, a été chargé entre autres de la facturation, pour compte notamment du Ministère des Affaires économiques, d'importations gouvernementales ou de cessions de biens par les autorités alliées.

Le règlement final des accords *Lend-Lease* et *Reverse Lend-Lease*, *Military Civil Programme*, récemment arrêté entre le Gouvernement belge et le Gouvernement américain, prévoit la réalisation — par l'Office d'Aide mutuelle et pour compte commun des deux pays — des stocks de guerre américains se trouvant en Belgique.

Afin de permettre à l'Office d'assumer les tâches dérivant de sa mission initiale — tâches qui constituent en fait le début de sa propre liquidation — il est indispensable d'apporter au statut organique les modifications adéquates prévues au présent projet d'arrêté-loi.

L'article 1^{er} de ce projet apporte aux articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 22 de l'arrêté-loi du 19 janvier 1945 les modifications suivantes :

Article 1^{er}. — Les opérations de l'Office ne revêtent plus un caractère exclusivement financier; il est prévu que le contrôle de son activité sera exercé conjointement par le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre du Rééquipement et le Ministre du Ravitaillement.

Art. 3. — L'objet de l'Office est défini en manière telle que de répondre aux nouvelles nécessités.

Art. 4. — Le Ministre du Rééquipement est représenté au conseil de l'Office; le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Communications n'y sont plus représentés, leurs départements respectifs n'étant plus directement intéressés aux activités de l'Office.

Art. 6, 7 et 8. — Les modifications apportées à ces articles établissent une répartition nouvelle des attributions et pouvoirs du conseil de l'Office et du président, directeur général.

Art. 10. — Le nouveau texte proposé introduit une modification importante dont l'effet sera de faire supporter par l'Office ses propres frais de fonctionnement qui sont actuellement à charge du budget du Ministère des Finances.

L'Office couvrira ses charges par prélèvement sur la part de l'Etat dans les recettes à provenir de la vente pour compte commun des stocks américains — part de recettes qui a précisément pour but de couvrir les frais de liquidation de ces stocks — et par perception de commissions sur les opérations, ces commissions devant être au préalable déterminées par le Ministre des Finances.

L'Office n'est autorisé à garder par devers lui que la somme nécessaire à couvrir ses frais de fonctionnement normaux pendant une durée de trois mois, le solde devant être versé au Trésor.

Cependant, il est prévu que jusqu'au moment où l'Office aura pu se constituer un fonds de roulement nécessaire à couvrir ses frais normaux de fonctionnement pendant une durée de trois mois, le Trésor pourra lui consentir les avances nécessaires au paiement de ces frais.

Les dépenses de l'Office autres que celles de ses frais de fonctionnement sont à charge du Trésor; il s'agit notamment des dépenses à engager pour le règlement des dommages causés à des tiers par les Forces armées alliées et de celles qui nécessitent le règlement de questions concernant des réquisitions pour lesquelles des crédits sont prévus au budget.

Art. 11. — L'amendement prévu à cet article rattache toutes les opérations de l'Office au chapitre II du titre 1^{er} du budget des recettes et dépenses pour ordre.

L'article 2 du projet valide — dans le cadre du dit arrêté-loi et pour autant que de besoin — les actes accomplis à la date fixée pour son entrée en vigueur, en vue de la réalisation de l'objet de l'Office tel qu'il est défini *sub littéra b* de l'article 1^{er}.

Les modifications proposées au statut de l'Office d'Aide mutuelle doivent permettre à cet organisme de poursuivre rapidement la liquidation des opérations nées du jeu des accords précités et des opérations qui s'y sont rattachées directement ou indirectement.

Vu les lois coordonnées du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944 donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et notamment l'article 1^{er}, 3^o, de ces lois;

Revu l'arrêté-loi du 19 janvier 1945 créant un Office d'Aide mutuelle, complété par l'arrêté-loi du 24 août 1945;

Considérant que, dans l'intérêt de l'économie du pays et en vue du règlement final des accords *Lend-Lease* et *Reverse Lend-Lease* conclus entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, il est urgent et nécessaire de modifier les statuts de l'Office d'Aide mutuelle;

Sur la proposition des Ministres des Finances, des Affaires économiques, du Rééquipement national et du Ravitaillement et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 22 de l'arrêté-loi du 19 janvier 1945 créant un Office d'Aide mutuelle, complété par l'arrêté-loi du 24 août 1945, sont modifiés comme suit :

I. Le premier alinéa de l'article 1^{er} est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 1^{er}. — Il est créé sous l'autorité du Ministre des Finances, sous son contrôle et sous celui des Ministres ayant les Affaires économiques, le Rééquipement national et le Ravitaillement dans leurs attributions, une personne civile dénommée « Office d'Aide mutuelle » et désignée sous les initiales O.M.A. »

II. L'article 3 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 3. — L'Office a pour objet : a) toutes opérations connexes aux accords de *Lend-Lease*, *Reverse Lend-Lease*, *Mutual Aid* et à la liquidation de ces accords; b) toute mission d'administration, de gestion, de liquidation par vente, cession ou autrement qui lui serait confiée par le Gouvernement et qui résulterait des activités exceptionnelles de l'Etat consécutives à la guerre et pouvant nécessiter des transactions à caractère commercial. »

III. L'article 4 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« L'Office est géré par un conseil composé de six membres et d'un président exerçant en même temps les fonctions de directeur général.

» La répartition des six sièges des membres du conseil s'établit de la façon suivante :

» Un représentant du Premier Ministre;

» Deux représentants du Ministre des Finances;

» Un représentant de chacun des Ministres ayant dans ses attributions les Affaires économiques, le Rééquipement national et le Ravitaillement. »

IV. L'article 6 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le conseil a, dans le cadre du présent arrêté-loi, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

» Notamment, il nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur traitement conformément aux dispositions du règlement intérieur quant aux cadres. »

V. L'article 7 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le directeur général remplit auprès du conseil les fonctions de rapporteur; il est chargé de l'exécution des décisions du conseil.

» Il assure la gestion journalière de l'Office; il dirige et surveille le travail des bureaux.

» Il représente l'Office dans les actes publics et sous seing privé; les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Office, poursuites et diligences du président, directeur général.

» En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, ses fonctions sont exercées par une personne désignée par le Ministre des Finances.

» Moyennant ratification du Ministre des Finances, le conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général. »

VI. Le dernier alinéa de l'article 8 est supprimé.

VII. L'article 10 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 10. — 1° A dater du 1^{er} octobre 1946, tous les frais de fonctionnement de l'Office sont couverts au moyen de prélèvements sur les recettes à provenir : a) de la part revenant à l'Etat dans le produit de la vente, pour compte commun, de biens militaires alliés; b) de la perception de commissions à prélever par l'Office — et déterminées par le Ministre des Finances — sur certaines catégories d'opérations.

» 2° En vue d'assurer la couverture des frais de l'Office, il est constitué un fonds de roulement dont le montant ne peut dépasser la somme correspondant à trois mois de besoins normaux.

» Ce fonds est alimenté par les prélèvements et commissions visées au 1° ci-dessus.

» Si ceux-ci sont insuffisants soit pour constituer, soit pour maintenir le fonds de roulement, le Trésor avance à l'Office les sommes nécessaires.

» 3° L'Office verse au Trésor l'intégralité de ses recettes, après prélèvement des sommes nécessaires à la constitution ou au maintien du fonds de roulement.

» 4° Les dépenses de l'Office, autres que celles afférentes à tous ses frais de fonctionnement, sont supportées par le Trésor. »

VIII. Le texte suivant est ajouté à l'article 11, comme 1^{er} alinéa de cet article :

« Toutes les opérations de l'Office sont rattachées au chapitre II du titre I^{er} du budget des recettes et dépenses pour ordre. »

IX. L'article 22 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre du Rééquipement national et le Ministre du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*. »

Art. 2. — Pour autant que de besoin, sont validés, dans le cadre du présent arrêté-loi, tous actes accomplis, à la date de son entrée en vigueur, en vue de la réalisation de l'objet de l'Office tel que cet objet est défini *sub littéra b* de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. — Le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques, le Ministre du Rééquipement national et le Ministre du Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté-loi qui entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1946.

Loi du 6 décembre 1946

contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1945 (*Moniteur*, 24 janvier 1947, p. 703).

Loi du 14 décembre 1946

portant dérogation temporaire à la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat (*Moniteur*, 6-7 janvier 1947, p. 126).

Article 1^{er}. — Pour les crédits inscrits dans les divers budgets sous le chapitre « Dépenses additionnelles résultant de la mobilisation » :

1° Par dérogation à l'article 17 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, les paiements pourront être opérés, en cas d'urgence et de nécessité absolue, soit au moyen d'ordonnances affranchies du visa préalable de la Cour des Comptes, soit au moyen de mandats directs de la Trésorerie, soit par chèques ou virements postaux.

Ces paiements ainsi effectués feront l'objet d'un rapport justificatif et d'un compte qui seront soumis ultérieurement à la Cour des Comptes;

2° Par dérogation à l'article 20 de la loi du 15 mai 1846, le gouvernement est autorisé à consentir des avances provisionnelles préalablement à l'exécution de toutes commandes de travaux ou de fournitures.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* et cessera ses effets au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Loi du 14 décembre 1946

contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1937 (*Moniteur*, 13-14 janvier 1947, p. 318).

Loi du 14 décembre 1946

contenant le règlement définitif du budget de l'exercice 1938 (*Moniteur*, 15 janvier 1947, p. 350).

Arrêté-loi du 19 décembre 1946

abrogeant la législation en vigueur en matière d'allocations de secours civils et autres allocations aux personnes en état de besoin (*Moniteur*, 2-3 janvier 1947, p. 30).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget des non-valeurs et des remboursements pour l'exercice 1946 (*Moniteur*, 15 janvier 1947, p. 354).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget de la Dette publique pour l'exercice 1946 (*Moniteur*, 16 janvier 1947, p. 423).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget des Dotations pour l'exercice 1946 (*Moniteur*, 19 janvier 1947, p. 542).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget des Pensions pour l'exercice 1946 (Moniteur, 19 janvier 1947, p. 544).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1946 (Moniteur, 22 janvier 1947, p. 622).

Loi du 21 décembre 1946

contenant le budget des recettes et dépenses pour ordre pour l'exercice 1946 (Moniteur, 29 janvier 1947, p. 896).

Loi du 23 décembre 1946

portant création d'un Conseil d'Etat (Moniteur, 9 janvier 1947, p. 190).

Loi du 24 décembre 1946

concernant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1945 (Moniteur, 11 janvier 1947, p. 253).

Taxe professionnelle

Arrêté du Régent du 30 décembre 1946

modifiant les barèmes Abis, Bbis et Cbis, établis par l'article 27, 2^o, de l'arrêté royal du 22 septembre 1937 (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 527).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1946

relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 160).

Arrêté ministériel du 31 décembre 1946

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1946, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 163).

Loi du 31 décembre 1946

contenant le budget du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1945 (Moniteur, 17 janvier 1947, p. 446).

Loi du 31 décembre 1946

contenant le budget du Ministère de la Défense nationale pour l'exercice 1945 (Moniteur, 17 janvier 1947, p. 449). — Erratum (Moniteur, 25 janvier 1947, p. 786).

Loi du 31 décembre 1946

contenant le budget du Ministère des Affaires économiques pour l'exercice 1945 (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 510).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1947

relatif à l'application des arrêtés-lois du 15 novembre 1945, du 10 janvier 1946, du 28 juin 1946 et de la circulaire du 13 juillet 1946 du Ministre de l'Intérieur concernant l'aide au rééquipement ménager des travailleurs (Moniteur, 9 janvier 1947, p. 202).

Arrêté-loi du 8 janvier 1947

modifiant les articles 87 et 88 des lois coordonnées par l'arrêté du Régent du 12 septembre 1946, relatives à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré (Moniteur, 17 janvier 1947, p. 457).

Arrêté-loi du 10 janvier 1947

portant création d'un Office national de Coordination des Allocations familiales (O.N.A.F.) (Moniteur, 26 janvier 1947, p. 800).

Arrêté-loi du 13 janvier 1947

relatif à la levée du séquestre portant sur les biens appartenant à certains ressortissants de pays ennemis (Moniteur, 23 janvier 1947, p. 654).

Arrêté du Régent du 14 janvier 1947

instituant un Fonds de Sécurité d'Existence pour les Travailleurs des Ports de Bruxelles et Vilvorde (Moniteur, 26 janvier 1947, p. 806).

Arrêté-loi du 20 janvier 1947

complétant l'arrêté-loi du 15 juin 1945 accordant une allocation-secours aux grands invalides civils de la guerre (Moniteur, 25 janvier 1947, p. 780).

Arrêté-loi du 20 janvier 1947

accordant une allocation-secours aux grands invalides civils de la guerre (Moniteur, 25 janvier 1947, p. 782).

Arrêté-loi du 29 octobre 1946

relatif à l'exemption du droit de timbre pour les titres reconstitués d'actions et d'obligations de sociétés établies dans les territoires ci-devant annexés de force par l'Allemagne (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 832).

Arrêté-loi du 23 décembre 1946

relatif au crédit à l'outillage artisanal, au crédit professionnel et aux classes moyennes et portant transformation de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel en une Caisse nationale de Crédit professionnel (Moniteur, 1^{er} janvier 1947, p. 3). — Errata (Moniteur, 28 janvier 1947, p. 668).

RAPPORT AU REGENT

Depuis de nombreuses années, l'importance que les classes moyennes revêtent dans la structure sociale et économique du pays a retenu l'attention des autorités responsables.

Cette importance est notamment mise en évidence par le recensement de 1937, qui montre que 70 p. c. des entreprises industrielles et 90 p. c. des entreprises commerciales sont des entreprises de petite ou moyenne importance ressortissant au groupe social des classes moyennes.

En règle générale, le capital d'exploitation de ces entreprises ne peut être assuré par les moyens propres de l'entrepreneur, dont la plus grande partie de l'avoir est déjà investi dans l'outillage professionnel, soit industriel, soit commercial.

En prenant des mesures de nature à pallier cette insuffisance constante de moyens financiers, l'Etat accomplissait un des devoirs que lui impose la mission tutélaire qu'il doit exercer dans l'intérêt général et répondait ainsi à une réelle nécessité sociale.

Les caractères spécifiques des classes moyennes justifient des normes particulières dans l'octroi des crédits qui leur sont destinés.

Cet octroi réclame des soins attentifs et éclairés, parce que l'élément personnel joue parfois un rôle prépondérant dans l'appréciation du risque et que le crédit consenti peut constituer pour le bénéficiaire un adjuvant efficace d'amélioration professionnelle et de progrès social.

Compte tenu de ces nécessités et du fait que, pour divers motifs, de nombreuses sources de crédit étaient difficilement accessibles aux entreprises de petite ou de moyenne importance, différentes mesures législatives ont visé à l'organisation du petit crédit professionnel et du crédit aux classes moyennes :

a) La loi du 29 mars 1929, créant le fonds de garantie du crédit artisanal. La garantie de bonne fin de l'Etat vis-à-vis de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, fixée à l'origine, pour les opérations de l'espèce, à 15 millions de francs, a été successivement portée à 35,50, puis à 75 millions de francs;

b) La loi du 15 mai 1929, créant la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, dotée d'un fonds de 50 millions de francs et de la garantie de bonne fin de l'Etat, vis-à-vis de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, à concurrence de 150 millions de francs;

c) L'arrêté royal du 14 octobre 1937, pris en exécution de la loi du 10 juin 1937, qui a transformé en une Caisse de Crédit aux Classes moyennes le Fonds temporaire de Crédit aux Classes moyennes, créé par l'arrêté royal n° 19 du 19 octobre 1934.

La Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes dispose d'un fonds de 50 millions de francs, dont 35 millions souscrits par l'Etat et 15 millions par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite; ses engagements sont, à concurrence de 500 millions de francs, garantis par l'Etat.

Les résultats atteints ont amplement justifié le bien-fondé de ces mesures.

Cependant, il est indéniable que la coexistence d'organismes différents, tendant toutefois à satisfaire des besoins similaires, a démontré la nécessité d'une institution unique conçue en

manière telle qu'elle puisse faire face aux demandes justifiées de crédit formulées auprès d'elle par des entrepreneurs de petite ou moyenne importance, qu'il s'agisse de crédits à court terme ou à moyen terme, voire à long terme.

Cette nécessité d'unification n'avait pas échappé au législateur de 1937, et, faute d'avoir pu être réalisée à l'époque, un Conseil de coordination des institutions de crédit aux classes moyennes avait été créé par l'arrêté royal du 14 octobre 1937. Les travaux approfondis de ce conseil ont conclu à la fusion des organismes en cause, corroborant d'ailleurs les vues des membres du gouvernement ayant ces questions dans leurs attributions.

La fusion projetée présente entre autres les avantages suivants :

L'unification des moyens financiers en permettra une meilleure utilisation tout en facilitant le contrôle des organes de réescompte et celui de l'Etat.

Les entreprises de petite et de moyenne importance pourront traiter avec un seul organisme toutes les opérations de crédit qui les intéressent, à court, à moyen ou à long terme. Cela simplifiera leur comptabilité, permettra l'unification et une meilleure utilisation de leurs garanties et simplifiera leurs rapports avec l'organisme unique de crédit, notamment en supprimant toute discussion quant à la compétence de telle ou telle institution pour une opération déterminée; la solution de leurs problèmes de trésorerie en sera également facilitée.

L'organisme prêteur y trouvera, lui aussi, de grands avantages. Un seul organisme aura à rechercher les besoins financiers, à examiner la situation du client et à contrôler l'emploi du crédit. De plus, les modes de financement pourront être simplifiés et les moyens financiers de l'organisme prêteur mieux utilisés. De tout ceci doit pouvoir résulter la possibilité de consentir des crédits à des conditions moins onéreuses.

L'Etat, la Banque Nationale de Belgique et la Caisse générale d'Epargne et de Retraite verront simplifier leur contrôle sur le secteur du crédit aux classes moyennes et diminuer les risques des opérations. De plus, ces dernières institutions ne pourront que bénéficier des possibilités de développement des opérations qui ne manqueront pas de nécessiter un recours plus considérable à leur intervention.

Du point de vue financier, la structure de la nouvelle institution du crédit se présentera comme suit :

1° Fonds social de 200 millions de francs, formé par :

a) la dotation de 50 millions de francs attribuée à la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel par la loi du 15 mai 1929;

b) la part de 35 millions de francs versée par l'Etat au fonds social de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes;

c) l'incorporation au fonds social de 15 millions de francs de réserve des deux organismes précités;

d) une souscription nouvelle de l'Etat à concurrence de 100 millions de francs.

La part de 15 millions de francs que la Caisse générale d'Epargne et de Retraite était habilitée, par l'article 8 de l'arrêté royal du 14 octobre 1937, à souscrire dans le fonds social de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, pourra, de l'accord de la Caisse d'Epargne, être remplacée par la souscription d'obligations émises, sous la garantie de l'Etat, par la nouvelle institution.

2° Garantie de bonne fin de l'Etat, à concurrence d'un milliard de francs, des engagements de la Caisse nationale de Crédit professionnel et à concurrence de 100 millions de francs vis-à-vis de la Caisse nationale, des engagements nés de crédits à l'outillage artisanal (cette dernière garantie est jusqu'à présent assumée par l'Etat, pour le même genre d'opérations, vis-à-vis de la Caisse d'Epargne à concurrence de 75 millions de francs).

Dans la situation actuelle, la garantie de bonne fin octroyée par l'Etat à la Caisse d'Epargne du chef des engagements de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel s'élève à 150 millions de francs; la garantie accordée par l'Etat aux opérations de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes est fixée à 500 millions de francs. Ces montants sont d'ores et déjà manifestement insuffisants vis-à-vis des besoins pressants des petites et moyennes entreprises, besoins accrus par la hausse du niveau des prix par rapport à celui de l'époque où ces limites de garanties furent fixées.

Le gouvernement estime qu'il convient de réaliser la fusion des organismes de crédit aux classes moyennes par voie de modification de la loi du 15 mai 1929, créant la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, loi qui constitue la base de

l'organisation du crédit professionnel et aux classes moyennes et en marque le caractère social.

Par cette réforme, la nouvelle institution dénommée « Caisse nationale de Crédit professionnel » réunira toutes les possibilités de crédit de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes et interviendra comme organisme de réescompte auprès des sociétés de crédit à l'outillage artisanal. Elle pourra traiter les opérations de crédit soit directement, soit indirectement, à l'intervention des associations de petit crédit professionnel, des banques agréées de la Caisse nationale, des comptoirs d'escompte ou des fédérations de crédit à l'outillage artisanal. Ainsi sera maintenue la plus large décentralisation des rouages accessibles au public et la souplesse d'adaptation de l'organisme central aux besoins des classes moyennes.

Le maintien des associations de petit crédit professionnel dans le cadre qui leur a été fixé par la loi du 11 mai 1929 a pour but de conserver aux petites entreprises un réseau d'organismes de crédit qui, ne pouvant traiter que des opérations de petit crédit professionnel, ne seront pas détournées du soin de celles-ci par le désir de traiter des opérations plus importantes, à l'instar des banques. Le statut légal de ces associations n'est pas modifié, bien que les dispositions nouvelles de l'article 8, § 10, interprètent l'article 9 de la loi du 11 mai 1929 en précisant que les associations ne peuvent, directement ou indirectement, renoncer à l'agrégation. Cette disposition se justifie par le fait que ces associations exercent une fonction d'intérêt public et qu'elles tirent profit, à ce titre, de l'appui financier et technique de l'organisme central bénéficiant lui-même des interventions financières directes et indirectes de l'Etat et d'avantages fiscaux.

La Caisse nationale de Crédit professionnel continuera d'ailleurs d'assumer auprès des sociétés de crédit agréées la mission de tutelle et de contrôle dévolue par la loi à la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel.

Les articles 1 et 2 du présent projet d'arrêté-loi ont pour objet d'adapter au nouvel organisme les articles de la loi du 15 mai 1929, créant la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel.

La réforme proposée entraîne certains changements à l'organisation intérieure de la Caisse. La gestion sera assurée désormais par un conseil d'administration assisté d'un comité de direction, qui assurera la direction journalière de l'institution, tandis qu'un directeur général sera chargé de l'exécution des décisions du conseil de la gestion courante. Cette organisation devra être conçue en manière telle qu'elle assure aux sociétés de crédit agréées le plein appui de l'institution centrale.

D'autre part, le comité consultatif de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel sera remplacé par un collège de réviseurs, dont les fonctions sont exclusivement limitées au contrôle de la Caisse.

Deux commissaires du gouvernement surveillent également les opérations de l'institution, l'un délégué par le Ministre des Finances, l'autre délégué par le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les comptes annuels et les pièces justificatives seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

L'article 3 dispose que les valeurs actives et passives que la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes possédait antérieurement à la date de la mise en vigueur du présent arrêté-loi sont transférées à la Caisse nationale de Crédit professionnel.

L'article 4 dispose que, de l'accord de la Caisse d'Epargne, la part souscrite par celle-ci au capital de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes peut être transformée en obligations du nouvel organisme.

Les articles 5 et 6 substituent la Caisse nationale de Crédit professionnel à la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes et au Conseil de Coordination des Institutions de Crédit aux Classes moyennes dans diverses dispositions légales où ces organismes sont visés et règlent la dévolution des attributions de ceux-ci.

L'article 7 abroge les dispositions légales relatives à la garantie de bonne fin de l'Etat des opérations de crédit à l'outillage artisanal et des opérations de crédit professionnel, ces garanties, accrues, étant stipulées dans l'article 2 du présent projet d'arrêté-loi, et abroge également les dispositions légales concernant la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes et le Conseil de Coordination des Institutions de Crédit aux Classes moyennes.

Le régime fiscal en vigueur pour la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, les associations de crédit agréées, est maintenu à la nouvelle institution par l'article 2, IV (art. 5 des statuts de la Caisse nationale de Crédit professionnel).

Vu la loi du 29 mars 1929 relative à la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal;

Vu la loi du 11 mai 1929 portant création d'une Caisse centrale du Petit Crédit professionnel;

Vu la loi du 10 août 1933 relative à la garantie de bonne fin du petit crédit professionnel;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant une Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant un Conseil de Coordination des Institutions de Crédit aux Classes moyennes;

Vu la loi du 7 septembre 1939, complétée par la loi du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, et notamment le 3^o de l'article 1^{er} de cette loi;

Considérant qu'il est nécessaire et urgent, tant dans l'intérêt des classes moyennes que dans l'intérêt de l'Etat, de modifier la structure des organismes de crédit aux classes moyennes, de petit crédit professionnel et de crédit artisanal en manière telle que la fusion des moyens financiers et des organes de gestion et de direction permette une utilisation plus efficace des moyens financiers ainsi qu'une distribution plus aisée et plus rationnelle des crédits;

Sur la proposition du Ministre des Affaires économiques et du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE I^{er} — Dénomination, siège et objet

Article 1^{er}. — Par modification de l'article 1^{er} de la loi du 11 mai 1929, la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, établissement public d'Etat doté de la personnalité civile, portera désormais la dénomination de « Caisse nationale de Crédit professionnel ».

Son siège est à Bruxelles ou dans l'agglomération bruxelloise.

Art. 2. — Les articles 2 à 15 de la loi du 11 mai 1929, portant création d'une Caisse centrale du Petit Crédit professionnel, modifiés par les arrêtés royaux du 19 décembre 1934 et du 25 octobre 1937, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

I. (*Art. 2.*) La Caisse nationale de Crédit professionnel a pour objet :

1^o de consolider et de généraliser le crédit professionnel, à l'intervention d'associations de crédit agréées par elle;

2^o de traiter, directement ou à l'intervention d'autres sociétés agréées, des opérations de crédit professionnel destinées aux petites et aux moyennes entreprises et aux personnes physiques ou morales, notamment aux groupements professionnels et aux sociétés de vente ou d'achat en commun constituées par des commerçants, des industriels ou des artisans;

3^o de consolider et de généraliser le crédit à l'outillage artisanal, à l'intervention de fédérations régionales ou professionnelles de coopératives agréées.

II. (*Art. 3.*) Les opérations de la Caisse nationale de Crédit professionnel consistent notamment :

1^o à faire des avances avec ou sans compte courant aux associations de crédit, aux sociétés locales et aux fédérations de sociétés locales de crédit à l'outillage artisanal agréées;

2^o à escompter tous effets de commerce et factures, portant à un titre quelconque la signature d'une asso-

ciation de crédit, d'une société locale ou d'une fédération de sociétés locales de crédit à l'outillage artisanal agréées;

3° à réescompter à des tiers tous effets escomptés ou achetés, à les remettre en gage, à garantir la bonne fin de ces effets ou des opérations d'escompte ou d'avances y relatives, subroger des tiers dans ces créances, céder celles-ci ou les remettre en gage, en garantissant la bonne fin;

4° à consentir des opérations de crédit, dans les limites fixées au 2° du I de l'article 2 du présent arrêté-loi;

5° à recevoir des dépôts productifs d'intérêt.

Les crédits consentis par la Caisse nationale de Crédit professionnel sont couverts par des garanties réelles ou personnelles agréées, selon le cas, par le conseil d'administration ou par le Comité de Direction.

III. (*Art. 4.*) La Caisse peut, à titre accessoire, traiter, avec l'accord du Ministre des Finances, d'autres opérations, soit pour assurer l'emploi de ses disponibilités, soit pour se procurer, à titre provisoire et avec ou sans garantie de valeur, des ressources complémentaires.

Les investissements éventuels en valeurs mobilières ne peuvent être faits qu'en fonds publics émis ou garantis par l'Etat ou par la Colonie.

La Caisse peut également traiter les opérations mobilières et immobilières indispensables à ses services administratifs ou destinées à la couvrir de ses créances douteuses ou en souffrance, par l'acquisition de biens meubles ou immeubles lui donnés ou transmis en garantie ou qui se trouvent dans le patrimoine de ses débiteurs. L'acquisition de ces biens par la Caisse est exonérée de toutes charges fiscales, notamment en matière d'enregistrement.

La Caisse peut émettre, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances, des bons de caisse remboursables en cinq ans au plus et des obligations remboursables en quinze ans au plus.

IV. (*Art. 5.*) La Caisse bénéficie de toute exemption fiscale.

Sont exempts du droit de timbre, tous contrats, tous effets de commerce et, généralement, toutes pièces, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires faits, dressés ou délivrés pour l'application du présent arrêté ou auxquels intervient la Caisse.

Les bons de caisse et obligations qu'elle émet sont exempts du droit de timbre et leurs intérêts sont exonérés de la taxe mobilière.

Les bénéfices éventuels de la Caisse sont exempts de tout impôt sur le revenu.

Les mots « Caisse nationale de Crédit professionnel » remplacent les mots « Caisse centrale du Petit Crédit professionnel » dans les dispositions légales suivantes :

a) articles 1 et 2 de l'arrêté royal n° 20 du 19 octobre 1934 accordant des allègements fiscaux en matière de crédit aux classes moyennes;

b) article 3 de l'arrêté royal n° 271 du 30 mars 1936 apportant des modifications aux lois coordonnées relatives aux impôts sur les revenus.

TITRE II — *Fonds social. Garantie de l'Etat.*

V. (*Art. 6.*) La Caisse nationale de Crédit professionnel est dotée d'un fonds social de 200 millions de francs, constitué comme suit :

1° par transfert du prêt sans intérêt de 50.000.000 de francs consenti par l'Etat à la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel;

2° par transfert de la souscription de l'Etat de 35.000.000 de francs au capital de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes;

3° par prélèvement de 15.000.000 de francs sur les réserves de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel et de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes;

4° par la souscription par l'Etat d'une somme de 100.000.000 de francs, à mettre à la disposition de la Caisse au fur et à mesure de ses besoins.

Le taux d'intérêt à bonifier au Trésor sur les fonds souscrits par l'Etat est fixé annuellement par le Ministre des Finances et par le Ministre ayant les classes moyennes dans ses attributions, le conseil d'administration de la Caisse nationale de Crédit professionnel entendu.

VI. (*Art. 7.*) La Caisse nationale de Crédit professionnel fonctionne sous la garantie de l'Etat.

Sont notamment garantis, le remboursement des bons de caisse et des obligations émises ou à émettre conformément à l'article 5 et le paiement de leurs intérêts, ainsi que tous endos d'effets, avals ou garanties quelconques.

Les engagements de la Caisse ne peuvent toutefois à aucun moment dépasser un milliard de francs.

Les décaissements que l'Etat serait obligé de faire en vertu de sa garantie lui seront remboursés en principal, majoré des intérêts, par voie de prélèvement sur le produit net de l'exercice suivant et, s'il échet, des exercices ultérieurs.

En outre, l'Etat garantit à la Caisse nationale de Crédit professionnel, et ce à concurrence de 100 millions de francs, la bonne fin des billets à ordre réunissant les conditions suivantes :

1° avoir pour cause une acquisition ou une transformation d'outillage;

2° être souscrits par des artisans ou petits industriels, à l'ordre de sociétés commerciales locales ayant pour objet la caution mutuelle;

3° avoir été endossés par une fédération régionale ou professionnelle de coopératives, formée par les dites sociétés commerciales locales et agréée à ces fins par arrêté royal.

TITRE III — Organismes agréés

VII. (Art. 8.) § 1. Dans l'agrération des associations de crédit ayant pour objet le crédit professionnel, le conseil d'administration de la Caisse devra s'inspirer des principes suivants :

Les associations ne peuvent traiter d'autres opérations de crédit que celles définies par le règlement des opérations prévu au deuxième alinéa du § 1^{er} du VIII du présent article.

Elles doivent limiter statutairement le montant des dividendes ou ristournes à payer à leurs membres, ainsi que le nombre de parts que chacun d'eux pourra souscrire et le nombre de voix dont chacun pourra disposer; elles doivent accepter de soumettre leur gestion et leur comptabilité au contrôle permanent d'experts agréés par le conseil d'administration de la Caisse.

Le conseil d'administration de la Caisse statue par décision motivée sur le retrait d'agrération. Les associations ne peuvent renoncer directement ou indirectement à l'agrération.

Sauf dans les cas prévus par la loi, elles ne peuvent modifier leurs statuts, ni se dissoudre anticipativement, ni fusionner avec d'autres organismes, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration de la Caisse.

§ 2. Pour l'application du 2^o du I de l'article 2 du présent arrêté-loi, la Caisse peut agréer des comptoirs de la Banque Nationale de Belgique, des banques et des sociétés financières ou autres.

Elle peut, en outre, agréer des organismes qui pourront garantir des crédits de notoriété, accordés par elle-même ou par des associations de crédit agréées. Le montant total des engagements directs de la Caisse ne peut, pour ces crédits, dépasser 15 millions de francs.

§ 3. Les conditions d'agrération des sociétés commerciales locales et des fédérations de sociétés locales de crédit à l'outillage artisanal, ainsi que la procédure à suivre, sont déterminées par arrêté royal. Les fédérations de sociétés locales ne peuvent être agréées par la Caisse qu'après agrération par arrêté royal.

§ 4. La Caisse peut agréer des organismes destinés à assurer le service financier de ses clients et le contrôle de ses débiteurs.

TITRE IV — Administration, direction, contrôle

VIII. (Art. 9.) § 1. La Caisse nationale de Crédit professionnel est gérée par un conseil d'administration composé d'un président et de six administrateurs.

Dans les limites du présent arrêté-loi, le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus d'administration et de disposition pour la réalisation de l'objet de la Caisse. Il fixe, par un règlement des opérations, les conditions générales des opérations qui rentrent dans l'objet de la Caisse. Il arrête aussi

le règlement d'organisation et le règlement déterminant le statut du personnel.

Ces règlements sont soumis à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Le conseil d'administration décide toutes les opérations qui rentrent dans l'objet de la Caisse, sauf ce qui est dit au paragraphe suivant. Il fixe les conditions des opérations qu'il décide.

Il nomme et révoque le personnel; il fixe le barème des traitements et autres rémunérations, après accord du Ministre des Finances.

§ 2. Le conseil d'administration est assisté d'un comité de direction composé du directeur général et des deux directeurs de la Caisse. Les pouvoirs du comité de direction sont déterminés par le règlement d'organisation arrêté par le conseil d'administration.

§ 3. Un collège de réviseurs, composé de trois membres, assure la vérification des écritures.

§ 4. Le Ministre des Finances et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions désignent chacun un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du conseil d'administration. Ces délégués remplissent les fonctions de commissaires du gouvernement. En cette qualité, ils ont dans leurs attributions la surveillance des opérations de la Caisse, et notamment des émissions de bons de caisse et d'obligations. Ils ont le droit de prendre, en tous temps, connaissance de l'état des affaires, des procès-verbaux du conseil d'administration et du conseil de direction, des dossiers et des contrats, et de vérifier les écritures de la Caisse.

Ils peuvent suspendre et dénoncer à leur Ministre respectif toute décision qu'ils jugeraient contraire, soit aux lois, soit aux stipulations du présent arrêté-loi, soit aux règlements de la Caisse, soit aux intérêts de l'Etat.

Si le Ministre intéressé ne s'est pas prononcé dans les trois jours francs à dater de cette suspension, s'il s'agit d'une opération de crédit, et dans les huit jours francs s'il s'agit d'une autre opération, les décisions du conseil d'administration ou du comité de direction deviennent exécutoires.

Le Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre des Finances, surveillera spécialement les opérations de crédit traitées à l'intervention des Fédérations de Sociétés de Crédit à l'outillage artisanal et adressera rapport, annuellement, au Ministre des Finances.

§ 5. Le directeur général remplit auprès du conseil d'administration les fonctions de rapporteur. Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration et du comité de direction. Il représente la Caisse dans les actes publics et sous seing privé.

Les actes de la gestion courante sont signés par lui.

Il donne, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, mais sans qu'il doive justifier de

cette autorisation vis-à-vis du conservateur des hypothèques ou vis-à-vis des tiers, mainlevée des inscriptions hypothécaires.

Les actions judiciaires sont intentées au nom de la Caisse, poursuites et diligences du directeur général.

Il peut déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

Le directeur général peut, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé dans ses fonctions par un directeur désigné par le conseil d'administration. Ce directeur peut, moyennant l'accord du conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs en vue d'actes déterminés.

IX. (*Art. 10.*) § 1. Le président et deux membres du conseil d'administration, le directeur général, les deux directeurs et les réviseurs de la Caisse sont nommés et révocables par le Roi, sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

Les quatre autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, chacun d'eux étant choisi sur l'une des quatre listes de deux candidats présentées respectivement par la Banque Nationale de Belgique, la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, l'Institut d'Études économiques et sociales des Classes moyennes et le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

§ 2. Le président, les administrateurs et les réviseurs sont nommés pour un terme de six ans. Tous les deux ans, deux administrateurs et un réviseur cessent leurs fonctions. Le premier ordre de sortie est fixé par tirage au sort.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

En cas de vacance anticipée, la nomination nouvelle se fait suivant le mode qui a été appliqué, aux termes du § 1^{er}, au titulaire initial de la place devenue vacante et dont le titulaire nouveau achève le mandat.

§ 3. Les membres de l'une ou de l'autre Chambre législative ne peuvent remplir les fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de directeur et de réviseur de la Caisse. Les candidats élus alors qu'ils exercent les fonctions soumises à cette incompatibilité ne sont admis à la prestation de serment qu'après les avoir résignées.

La même incompatibilité existe à l'égard de toute personne exerçant des fonctions quelconques dans une banque visée par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 ou dans une société commerciale ou à forme commerciale détenant directement ou indirectement vingt-cinq pour cent du capital d'une telle banque.

X. (*Art. 11.*) § 1. Les traitements du directeur général et des directeurs sont fixés par arrêté royal.

Des jetons de présence ou des émoluments fixes, si le conseil d'administration en décide ainsi, avec l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre

ayant les Classes moyennes dans ses attributions, peuvent être alloués au président, aux administrateurs, ainsi qu'aux réviseurs. Le montant en est déterminé par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du Ministre des Finances.

La rémunération des commissaires du gouvernement est fixée par arrêté royal.

§ 2. Les frais d'administration de la Caisse, y compris les traitements et les jetons de présence ou émoluments des conseils d'administration et de direction, du collège des réviseurs et des commissaires du gouvernement, sont à la charge de la Caisse.

XI. (*Art. 12.*) Les président, administrateurs, directeur général, directeurs et réviseurs de la Caisse nationale de Crédit professionnel ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Caisse.

Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE V — *Bilans et comptes de profits et pertes*

XII. (*Art. 13.*) 1^o Au 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 1947, le conseil d'administration dresse le bilan et le compte de profits et pertes.

Il les transmet avec son rapport, avant le 1^{er} mars, à l'approbation du Ministre des Finances et du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions.

2^o Après approbation, le bilan et le compte de profits et pertes sont publiés au *Moniteur belge*, au plus tard le 15 avril, par les soins du conseil d'administration. Un exemplaire en est déposé sur le bureau de chacune des Chambres législatives.

Le conseil d'administration adresse, en outre, tous les mois, au Ministre des Finances, un état résumé de la situation de la Caisse.

Les comptes annuels sont soumis au contrôle de la Cour des Comptes, avec les pièces justificatives.

XIII. (*Art. 14.*) Sur le bénéfice net résultant des bilans de la Caisse nationale de Crédit professionnel, il est prélevé successivement :

1^o les sommes éventuellement dues à l'Etat à raison de l'exercice des garanties visées au VI du présent article ;

2^o les sommes nécessaires pour assurer le paiement à l'Etat de l'intérêt fixé par application du V du présent article.

Le solde est porté au fonds de réserve.

TITRE VI — *Dissolution, liquidation*

XIV. (*Art. 15.*) La Caisse nationale de Crédit professionnel ne peut être dissoute que par la loi.

Toutefois, si le bilan constate la perte du fonds de réserve et de la moitié du fonds social, le Roi peut prononcer la dissolution de la Caisse. Il prend toutes

les mesures nécessaires pour assurer la liquidation dont il fixe les modalités.

Après remboursement de toutes les dettes de la Caisse, le solde éventuel de l'actif est attribué à l'Etat.

Art. 3. — Sont transférés à la Caisse nationale de Crédit professionnel, sans frais ni charges fiscales, de plein droit, même à l'égard des tiers, toutes les valeurs actives et passives que la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes possédait antérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté-loi.

Art. 4. — De l'accord de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, le montant souscrit par elle au capital de la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes peut être transformé en obligations de la Caisse nationale de Crédit professionnel.

Art. 5. — La Caisse nationale de Crédit professionnel prend la place du Conseil de Coordination des Institutions de Crédit aux Classes moyennes dans la liste des institutions désignées à l'article 4 de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 portant création d'un Conseil des Institutions de Crédit, modifié par l'article 11 de l'arrêté royal n° 67 du 30 novembre 1939, ainsi que dans le 2° alinéa du 4° de l'arrêté royal du 22 octobre 1937 relatif au statut de la Société nationale de Crédit à l'Industrie.

Art. 6. — 1° Les mots « Caisse nationale de Crédit professionnel » remplacent les mots « Caisse centrale du Petit Crédit professionnel » pour l'application des arrêtés des 18 novembre 1940 et 10 février 1942, mis en vigueur par l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, relatifs aux prêts et avances à consentir à certaines catégories de personnes dont les biens meubles ont particulièrement souffert de faits de guerre.

2° La Caisse nationale de Crédit professionnel remplace la Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes pour l'application de l'arrêté du 30 novembre 1940, mis en vigueur par l'arrêté-loi du 30 novembre 1944, relatif aux crédits spéciaux destinés à faciliter la restauration des dommages causés par faits de guerre aux bateaux belges de navigation intérieure.

3° Les mots « Caisse nationale de Crédit professionnel » remplacent, au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté

royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, les mots « Caisse centrale du Petit Crédit professionnel » et « Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes ».

4° Les mots « Caisse nationale de Crédit professionnel » remplacent les mots « Caisse centrale du Petit Crédit professionnel » dans les dispositions légales suivantes :

a) arrêté royal n° 113 du 27 février 1935 sur l'organisation du petit crédit professionnel;

b) arrêté du Ministre des Finances du 9 octobre 1935 pris en exécution de l'article 75, § 1^{er}, du titre 5 du livre I du Code de commerce.

Art. 7. — Sont abrogés :

a) la loi du 29 mars 1929, les arrêtés royaux n° 17 du 19 octobre 1934, n° 293 du 30 mars 1936 et n° 38 du 2 septembre 1939 relatifs à la garantie de bonne fin du crédit à l'outillage artisanal;

b) la loi du 10 août 1933, l'arrêté royal n° 18 du 19 octobre 1934 relatifs à la garantie de bonne fin des opérations de petit crédit professionnel;

c) l'arrêté royal du 2 juillet 1929 réglant le mode d'élection des membres du comité consultatif de la Caisse centrale du Petit Crédit professionnel;

d) l'arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant une Caisse nationale de Crédit aux Classes moyennes, modifié par l'article 2 de l'arrêté royal n° 67 du 30 novembre 1939 et par l'arrêté-loi du 14 février 1946;

e) l'arrêté royal du 14 octobre 1937 instituant un Conseil de Coordination des Institutions de Crédit aux Classes moyennes.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et le Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté-loi, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Arrêté du Régent du 23 décembre 1946

relatif aux tarifs de la Caisse d'Assurances de la Caisse générale d'Épargne et Retraite (Moniteur, 31 janvier 1947, p. 997).

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté-loi du 23 décembre 1946

tendant à garantir aux cultivateurs le paiement des prix officiels fixés par le Gouvernement pour les produits agricoles faisant l'objet de livraisons obli-

gatoires et à prévenir certains abus de la part des intermédiaires (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 158).

Arrêté du 6 janvier 1947

relatif aux livraisons obligatoires de viande (Moniteur, 10 janvier 1947, p. 223).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1947

relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 10 janvier 1947, p. 224). — Errata (Moniteur, 19 et 30 janvier 1947, pp. 556 et 935).

Arrêté du 10 janvier 1947

complétant l'arrêté du 12 juillet 1946 relatif à la mobilisation des céréales et des légumes secs de la récolte de 1946 (Moniteur, 19 janvier 1947, p. 554).

Arrêté ministériel du 15 janvier 1947

abrogeant l'arrêté ministériel du 27 décembre 1945, relatif à la mobilisation du tabac brut indigène (Moniteur, 24 janvier 1947, p. 715).

Arrêté du 24 janvier 1947

modifiant celui du 6 janvier 1947 relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 834).

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêtés ministériels du 13 décembre 1946

complétant l'arrêté ministériel du 16 novembre 1944, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 18 septembre 1945, 17 décembre 1945 et 5 janvier 1946, réglementant la production, la distribution et la consommation du gaz (Moniteur, 4 janvier 1947, p. 74).

Le premier de ces arrêtés interdit aux consommateurs d'utiliser le gaz pour le chauffage central.

Arrêté ministériel du 18 décembre 1946

modifiant l'arrêté ministériel du 9 août 1946, définissant et classant les besoins primordiaux de la nation qui requièrent de l'énergie électrique (Moniteur, 16 janvier 1947, p. 438).

Arrêté ministériel du 18 décembre 1946

complétant l'arrêté ministériel du 9 août 1946, portant division du pays en régions en vue de l'application de l'arrêté ministériel du 9 août 1946, réglementant la production, la distribution et la consommation de l'énergie électrique (Moniteur, 16 janvier 1947, p. 439).

Arrêté ministériel du 20 décembre 1946

relatif à la destination et à l'utilisation obligatoire des bois (Moniteur, 30 janvier 1947, p. 935).

Le Ministre des Affaires économiques peut, dans tous les cas où il l'estime nécessaire, prescrire à quiconque détient des bois achetés sur pied, des bois en grume ou des bois sciés, l'utilisation et la destination de ceux-ci.

V — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté du Régent du 24 octobre 1946

fixant les modalités de paiement du salaire aux ouvriers de l'industrie textile de la Flandre orientale et occidentale pour huit jours fériés pendant l'année 1946 (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 528).

Arrêté du Régent du 28 octobre 1946

portant modification de l'arrêté du Régent du 16 février 1946, déterminant les modalités générales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 sur les vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 529).

Arrêté ministériel du 28 octobre 1946

relatif à l'octroi de certains avantages en espèces ou en nature aux chômeurs en réadaptation professionnelle. — Modification à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1945 (Moniteur, 30 janvier 1947, p. 933).

Arrêté-loi du 12 novembre 1946

instituant des sanctions à l'égard des employeurs occupant des travailleurs des charbonnages mobilisés civilement (Moniteur, 30 janvier 1947, p. 928).

Arrêté du Régent du 18 novembre 1946

fixant le taux des cotisations à payer, pour l'exercice 1946, par les chefs d'entreprise soumis à la loi du 24 juillet 1927, relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles (Moniteur, 1^{er} janvier 1947, p. 17).

Arrêté-loi du 18 novembre 1946

portant modification des articles 104 et 126 de la loi du 4 août 1930 portant généralisation des allocations familiales en faveur des travailleurs salariés et de l'article 243 de l'arrêté royal organique du 22 décembre 1938 du régime des allocations familiales pour non-salariés. — Erratum (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 841).

Arrêté du Régent du 18 novembre 1946

déterminant, en faveur du personnel navigant de la pêche maritime, certaines modalités spéciales d'application de l'arrêté-loi du 3 janvier 1946 concernant les vacances annuelles des travailleurs salariés (Moniteur, 30 janvier 1947, p. 929).

Arrêté du Régent du 25 novembre 1946

fixant les règles générales à appliquer pour déterminer l'état de besoin des personnes qui sollicitent le bénéfice de l'allocation d'estropié (Moniteur, 4 janvier 1947, p. 65).

Arrêté-loi du 1^{er} décembre 1946

modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 10 juin 1937, modifiée par l'arrêté-loi du 21 septembre 1945, relatif à l'octroi d'allocations spéciales aux estropiés et mutilés (Moniteur, 4 janvier 1947, p. 63).

Arrêté du Régent du 5 décembre 1946

déterminant le mode de calcul pour fixer le montant de l'allocation à payer aux estropiés qui bénéficient des dispositions de la loi du 10 juin 1937, relative à l'octroi d'allocations spéciales aux estropiés, mutilés, etc. (Moniteur, 4 janvier 1947, p. 67).

Arrêté du Régent du 17 décembre 1946

Lois coordonnées sur le travail des femmes et des enfants. — Article 8. — Repos de nuit. — Établissements de radiodiffusion (Moniteur, 18 janvier 1947, p. 530).

Arrêté du Régent du 17 décembre 1946

fixant les modalités de paiement du salaire aux ouvriers des entreprises d'exploitation forestière, de chargement et de transport de bois, pour huit jours fériés pendant l'année 1946 (Moniteur, 30 janvier 1947, p. 932).

Arrêté-loi du 17 décembre 1946

prorogeant la durée d'application de l'arrêté-loi du 13 décembre 1945, relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail (Moniteur, 31 janvier 1947, p. 992).

Arrêté du 23 décembre 1946

Fonds spécial pour la réparation des dommages résultant des accidents du travail causés par faits de guerre. — Cotisation pour l'année 1946 (Moniteur, 1^{er} janvier 1947, p. 19).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1946

relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 160).

Arrêté ministériel du 31 décembre 1946

pris en exécution de l'arrêté du Régent du 31 décembre 1946, relatif à l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, aux employeurs et travailleurs liés par un contrat d'engagement pour le service des bâtiments de navigation intérieure (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 163).

Arrêté du Régent du 4 janvier 1947

fixant le mode de paiement du salaire à accorder pour huit jours fériés pendant l'année 1946, aux ouvriers de l'industrie des articles de voyage, de la sellerie, de la maroquinerie et des équipements militaires (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 839).

Arrêté du Régent du 6 janvier 1947

fixant les salaires de base des pêcheurs et les cotisations. — Loi sur les accidents survenus aux gens de mer (Moniteur, 15 janvier 1947, p. 369).

Arrêté du Régent du 7 janvier 1947

concernant le mode de paiement du salaire à accorder pour huit jours fériés, pendant l'année 1946, aux ouvriers de l'industrie du ciment (Moniteur, 23 janvier 1947, p. 670).

VI — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté du 9 novembre 1946

portant modification, en ce qui concerne la réglementation de la distribution des schlamms et agglomérés de schlamms, de l'arrêté ministériel du 5 août 1946, portant coordination de la réglementation de la distribution des combustibles (Moniteur, 2-3 janvier 1947, p. 31).

Cet arrêté libère le marché des schlamms et agglomérés de schlamms destinés à l'usage domestique et artisanal, et établit une priorité en faveur des commandes de schlamms et agglomérés de schlamms destinés à l'usage industriel.

Arrêté ministériel du 21 décembre 1946

suspendant, en ce qui concerne certains bois importés, l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1945, réglementant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois (Moniteur, 23 novembre 1947, p. 666).

Cet arrêté prévoit que l'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1945 réglementant l'achat, la vente, la livraison et l'utilisation du bois est suspendue en ce qui concerne les bois importés autres que les bois résineux importés du Nord.

Arrêté-loi du 23 décembre 1946

prorogeant les dispositions légales en vigueur interdisant l'ouverture et l'agrandissement de certains établissements de vente en détail (Moniteur, 1^{er} janvier 1947, p. 2).

Arrêté ministériel du 29 décembre 1946

abrogeant et remplaçant l'arrêté ministériel du 3 mai 1946, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, réglementant la production et la distribution des produits chimiques, peintures, vernis, émaux, produits de beauté et produits d'entretien (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 836).

Arrêté ministériel du 14 janvier 1947

complétant l'arrêté ministériel du 10 août 1946, fixant les conditions d'attribution des rations de combustibles à usage domestique aux consommateurs ordinaires et exceptionnels ainsi qu'aux entreprises et aux personnes exerçant une profession libérale (Moniteur, 19 janvier 1947, p. 556).

VII — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE EXTERIEUR

Arrêtés du 20 novembre 1946

portant nomination des membres du Comité national du Commerce extérieur (Moniteur, 6-7 janvier 1947, p. 129).

Arrêté du Régent du 7 janvier 1947

concernant le tarif des douanes (Moniteur, 12 janvier 1947, p. 286).

VIII — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 30 décembre 1946

portant révision et coordination de la législation relative au transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles (Moniteur, 20-21 janvier 1947, p. 574).

Arrêté-loi du 30 décembre 1946

autorisant la Société Nationale des Chemins de fer belges à incorporer dans son réseau les lignes de chemin de fer exploitées à bail en Belgique par la Compagnie du Chemin de fer du Nord (Moniteur, 20-21 janvier 1947, p. 583).

Arrêté ministériel du 14 octobre 1946

fixant les nouveaux taux des traitements obligatoires pour les employés. — Erratum (Moniteur, 2-3 janvier 1947, p. 35).

Arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1946

abrogeant celui du 5 février 1945, relatif à la fixation des prix maxima de lin teillé et d'étoupes (Moniteur, 29 janvier 1947, p. 912).

Cet arrêté prévoit que les prix du lin teillé et des étoupes seront dorénavant soumis à la règle du prix normal (arrêté-loi du 22 janvier 1945, arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1946).

Arrêté-loi du 23 décembre 1946

tendant à garantir aux cultivateurs le paiement des prix officiels fixés par le Gouvernement pour les produits agricoles faisant l'objet de livraisons obligatoires et à prévenir certains abus de la part des intermédiaires (Moniteur, 8 janvier 1947, p. 158).

Arrêté ministériel du 23 décembre 1946

complétant l'arrêté ministériel du 29 octobre 1946 réglementant les prix des produits laitiers. — Errata (Moniteur, 15 janvier 1947, p. 368).

Arrêté ministériel du 27 décembre 1946

libérant les tarifs de publicité dans les journaux et hebdomadaires (Moniteur, 2-3 janvier 1947, p. 41).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1946

modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 6 novembre 1946 fixant les prix maxima pour le transport de personnes par taxis ou autres voitures automobiles (Moniteur, 5 janvier 1947, p. 98).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1946

plaçant certaines pâtisseries sous le régime du prix normal (Moniteur, 6-7 janvier 1947, p. 135).

Arrêté ministériel du 30 décembre 1946

réglementant les prix maxima des céréales indigènes de la récolte de 1946 (Moniteur, 24 janvier 1947, p. 715).

Arrêté du Régent du 31 décembre 1946

relatif au paiement du salaire du 1^{er} janvier 1947 (Moniteur, 15 janvier 1947, p. 368).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1947

réadaptant les prix de l'énergie électrique (Moniteur, 10 janvier 1947, p. 229). — Erratum (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 338).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modifié et complété par l'arrêté-loi des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays;

Revu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1945, portant limitation des prix de l'énergie électrique;

Revu l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, décrétant une réduction de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations et l'arrêté ministériel du 24 mai 1946, modifiant et complétant cet arrêté;

Revu l'arrêté ministériel du 9 août 1946, réadaptant les prix de l'énergie électrique en fonction de l'augmentation du prix du charbon;

Revu l'arrêté ministériel du 21 septembre 1946, relatif au prix dans l'industrie du fer et de l'acier, de l'énergie électrique et du gaz destiné à la distribution publique;

Considérant les résultats des enquêtes sur les prix de revient effectués chez les producteurs d'électricité;

Considérant les décisions du Conseil des Ministres du 6 décembre 1946,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'arrêté ministériel du 9 août 1946, réadaptant les prix de l'énergie électrique en fonction de l'augmentation du prix du charbon, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 juillet 1945, portant limitation des prix de l'énergie électrique, sont modifiées et complétées comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} de l'article 2 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Pour les fournitures en haute tension, les prix sont limités comme suit :

» On calculera le prix qui résulterait, pour les conditions de consommation actuelles, de l'introduction dans les formules contractuelles des valeurs des paramètres du premier semestre 1939 (moyenne arithmétique des valeurs de ces paramètres pour chacun des six mois de ce semestre) et on appliquera à ce prix les majorations suivantes :

» La première tranche de 10 centimes sera multipliée par le coefficient 3,3.

» La partie du prix comprise entre 10 et 18 centimes sera multipliée par le coefficient 2,7.

» La partie du prix excédant éventuellement 18 centimes sera multipliée par le coefficient 1,5.

» Toutefois, pour l'énergie vendue en haute tension à des distributeurs pour être revendue en basse tension, le prix maximum résultant du calcul ci-dessus sera réduit de 20 p. c.

» Il sera loisible à tout consommateur en haute tension, nonobstant toute convention contraire, de négocier avec son fournisseur une nouvelle formule de prix qui remplacerait le prix maximum défini ci-dessus par un prix inférieur. »

b) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Les organismes de coordination de la production d'énergie électrique continueront à appliquer pour les achats et ventes d'énergie entre eux, et entre eux et leurs affiliés, les principes d'égalité des

dépenses en marche parallèle et en marche indépendante qui sont à la base de leur activité et se traduisant dans leurs statuts et règlements par la méthode de mesure des dépenses de production, dite tarification *r, f, K*.

» § 2. Les valeurs à donner aux éléments qui interviennent dans le prix de revient sont celles qui résultent des dispositions légales.

» A défaut de telles dispositions, ces valeurs sont établies par comparaison avec les prix officiellement reconnus pour des éléments semblables.

» § 3. Pour les éléments du prix de revient pour lesquels on ne peut se référer à aucune disposition légale ou à aucun prix officiellement reconnu, la valeur qui leur sera attribuée sera celle du premier semestre 1939, majorée de 65 p. c.

» § 4. Toutefois, en cas de hausse du prix du combustible, l'augmentation corrélative du coût de l'énergie électrique achetée ou vendue par un organisme de coordination à un affilié ne peut dépasser l'augmentation des dépenses résultant pour cet affilié de la hausse du prix des combustibles qu'il a ou qu'il aurait réellement consommés. »

Art. 3. — Les tarifs réduits, actuellement en vigueur pour les consommateurs en basse tension, doivent être accessibles à tous les nouveaux clients présentant les conditions prévues pour l'obtention des dites réductions.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 mai 1946, modifiant et complétant l'arrêté ministériel du 17 mai 1946, décrétant une réduction générale de 10 p. c. des prix des produits de consommation et de certaines prestations, intitulées « 2° au V. — Produits industriels, alinéa 1 », ainsi que celles de l'article 9 de l'arrêté précité du 17 mai 1946, § 1^{er}, chapitre V, produits industriels, sont abrogées, pour ce qui concerne les fournitures en haute tension ainsi que pour les fournitures en basse tension, assimilées aux fournitures en haute tension et définies au § 2 de l'article 2 de l'arrêté du 11 juillet 1945.

Art. 5. — Les dispositions des arrêtés ministériels des 17 et 24 mai 1946, autres que celles reprises au § 1^{er} du titre V de l'article 9 de l'arrêté du 17 mai et au paragraphe intitulé « 2° au V. — Produits industriels », alinéa 1 de l'article 5 de l'arrêté du 24 mai, ne sont pas applicables aux entreprises de production, coordination de la production, transport et distribution d'énergie électrique.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 juin 1946, réglementant la facturation de la main-d'œuvre pour les travaux en régie, sont applicables aux travaux exécutés par les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique pour le compte de leurs clients.

Art. 7. — En cas de désaccord entre le fournisseur et le consommateur à l'occasion du renouvellement

d'un contrat de fourniture d'énergie électrique, le fournisseur est tenu de continuer la fourniture d'énergie électrique aux conditions résultant de l'application du contrat venu à expiration et des dispositions légales en vigueur, et ce pendant la durée nécessaire à l'établissement par le consommateur de moyens de production autonome, cette durée ne pouvant dépasser trois ans.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, modifié et complété par les arrêtés-lois des 14 et 18 mai et des 7 et 29 juin 1946, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

1. Aux opérations d'achat et de vente des organismes de coordination effectuées à partir du 1^{er} octobre 1946;

2. Aux consommations effectuées à partir du 1^{er} octobre 1946 pour les ventes en haute tension et les ventes en basse tension assimilées aux ventes en haute tension;

3. Les dispositions de l'article 5 sont d'application à partir de la date d'entrée en vigueur des arrêtés ministériels des 17 et 24 mai 1946, décrétant une baisse générale des prix de 10 p. c.

Arrêté ministériel du 7 janvier 1947

réglementant les prix des légumes secs de la récolte 1946 (Moniteur, 23 janvier 1947, p. 667).

Arrêté-loi du 10 janvier 1947

concernant les rémunérations du personnel des provinces, des communes, des administrations publiques subordonnées aux provinces et aux communes et des associations de communes (Moniteur, 15 janvier 1947, p. 357).

Arrêté ministériel du 10 janvier 1947

modifiant, en ce qui concerne le cacao en poudre, l'arrêté ministériel du 23 mai 1946, portant diminution et réglementation des prix des produits alimentaires, des boissons, des produits manufacturés du tabac et de certains produits agricoles (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 836).

Arrêté ministériel du 19 janvier 1947

réglementant les prix maxima de vente de certaines marchandises destinées à l'alimentation du bétail (Moniteur, 31 janvier 1947, p. 996).

Arrêté du Régent du 22 janvier 1947

portant rajustement des tarifs téléphoniques intérieurs (Moniteur, 27-28 janvier 1947, p. 841).

Arrêté ministériel du 25 janvier 1947

réglementant les prix des conserves de poisson à l'huile distribuées dans le cadre du rationnement (Moniteur, 29 janvier 1947, p. 918).

X — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 6 janvier 1947

relatif aux livraisons obligatoires de viande (Moniteur, 10 janvier 1947, p. 223).

Arrêté ministériel du 6 janvier 1947

relatif à la livraison des produits laitiers (Moniteur, 10 janvier 1947, p. 224). — Errata (Moniteur, 19 et 30 janvier 1947, pp. 556 et 935).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 23 décembre 1946

complétant l'arrêté-loi du 21 décembre 1945 relatif aux avances sur indemnités de dommages de guerre (Moniteur, 19 janvier 1947, p. 550).

Cet arrêté établit que les avances prévues par l'arrêté-loi du 21 décembre 1945 peuvent être accordées même si la réparation ou la reconstruction ont déjà été effectuées antérieurement.

Arrêté ministériel du 24 décembre 1946

permettant aux sinistrés ayant préalablement à l'arrêté-loi du 19 septembre 1945 introduit une demande de constatation et d'évaluation de dommages de guerre, de la maintenir telle quelle ou si la demande leur a été renvoyée, de la réintroduire purement et simplement (Moniteur, 16 janvier 1947, p. 434).

Arrêté-loi du 11 janvier 1947

organisant la procédure en matière de demandes d'indemnisation du chef de certains dommages causés par les Forces américaines, britanniques ou alliées sous commandement britannique, après la période d'aide réciproque (Moniteur, 17 janvier 1947, p. 463).

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE											CALL-MONEY
	Escompte					Prêts et avances sur (*)						
	Acceptat. de banques préalabl. visées par B.N.B., traites accept. ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traités acceptés domiciliés en banque et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	Certificats ayant maximum 120 jours à courir	Certificats ayant maximum 8 mois à courir	Certificats ayant maximum 12 mois à courir	Certificats à plus de 12 mois	Certificats 3 1/2 % 5 ans (1941) et certif. en réglem. des créances financières belges sur l'étranger	Autres effets publics	
1945 Moyenne annuelle.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,46	2,58	3,—	3,50	3,—	0,62
1946 Moyenne annuelle.....	1,17	1,67	1,92	2,67	3,17	2,—	2,1875	2,375	3,17	3,59	3,17	0,58
1945 Novembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Décembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
1946 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Mai.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juin.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Juillet.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Août.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Septembre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Octobre.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,1875	2,375	3,—	3,50	3,—	0,5
Novembre (à partir du 7)...	2,—	2,50	2,75	3,50	4,—	2,—	2,1875	2,375	4,—	4,—	4,—	1,—
Décembre (à partir du 19)...	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—
1947 Janvier.....	2,50(1)	3,—	3,25	4,—	4,50	2,—	2,1875	2,375	4,50	4,50	4,50	1,—

(1) A partir du 16 décembre 1946, les traités acceptés ou documentaires représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises sont escomptés au taux applicable aux traités acceptés domiciliés en banque et warrants.

(*) Quotité de l'avance en janvier 1947 :

Certificats de trésorerie à 4, 8 et 12 mois et plus.....	95 %	Autres effets publics.....	80 %
Obligations décennales (1940-1950).....	90 %	Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946).....	90 %	Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)...	90 %	Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %		
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944).....	90 %		
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %		
Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum.....	95 %		

II — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

ÉPOQUES	Banques — Comptes de dépôts à (*)					Caisse générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Comptes de dépôts à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr. (1)	20.000 à 100.000 fr. (1)	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1945.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,04
1946.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,—
Moyennes mensuelles :									
1945 Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
1946 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
Nov. 1 ^{re} quinzaine.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,—
2 ^e quinzaine.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
Décembre.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—
1947 Janvier.....	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50	2,—

(*) Moyenne de quatre banques.

(1) A partir du 1^{er} juillet 1946, le taux des dépôts est de 3 % jusqu'à 30.000 francs et de 1,5 % de 30.000 à 100.000 francs.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

PÉRIODES	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. fin	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 31 décembre	149/7 1/2	35			(1) 20,0625	42 3/4		
1945 31 décembre	172/3	35	81. 8	326/0	44,—	70 5/8	134. 4	64
1946 31 décembre	172/3	35	102. 4	409/0	55.50	88 1/2	159. 4	76
Moyennes mensuelles :								
1945 Octobre	172/3	35	76. 7	305/9	44,—	70 5/8	132. 2	63
Novembre	172/3	35	81. 5	325/3	44,—	70 5/8	132.14	64
Décembre	172/3	35	82. 2	328/6	44,—	70 5/8	133.14	64
1946 Janvier	172/3	35	86. 9	346/3	44,—	70 5/8	138. 1	66
Février	172/3	35	90.10	362/6	44,—	70 5/8	145. 0	70
Mars	172/3	35	94. 1	376/3	44,—	70 5/8	153. 4	74
Avril	172/3	35	98. 2	392/6	44,—	70 5/8	163. 7	78
Mai	172/3	35	105. 8	422/0	44,—	70 5/8	181. 2	87
Juin	172/3	35	105. 8	422/0	44,—	70 5/8	175. 4	84
Juillet	172/3	35	94. 2	376/6	44,—	83 5/8	160.15	77
Août	172/3	35	96. 6	385/6	53.93	90 1/8	166.11	80
Septembre	172/3	35	99. 7	397/9	55.50	90 1/8	166. 8	80
Octobre	172/3	35	99.14	399/6	55.50	90 1/8	165. 8	79
Novembre	172/3	35	99.11	398/9	55.50	90 1/8	151. 9	73
Décembre	172/3	35	100. 1	400/3	55.50	87,10	142. 8	68

(1) Cotation par oz. stand.

N. B. — 1 oz. troy = 31,1035 grammes; 1 tola = 11,6638 grammes; 1 rouble = 16 annas; 1 rouble = 18 pence.

II — COURS OFFICIELS DES CHANGES AU 31 JANVIER 1947

fixés par la Banque Nationale de Belgique

en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

(en francs belges)

10

DEVICES	Cours contractuel	Transferts		Billets	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	176,625	176,50	176,75	175,85	176,80
1 dollar U. S. A.	—	43,70	43,96	43,50	44,—
1 dollar canadien	—	43,96	44,06	43,75	44,25
100 francs français	36,7969	36,75	36,84	36,40	36,95
100 florins Pays-Bas	1.652,—	1.648,—	1.656,—	1.635,—	1.662,—
100 francs congolais	—	100,—	100,—	—	—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—	—	—
1 couronne suédoise	12,1936	12,16	12,23	12,10	12,25
1 franc suisse	10,1275	10,10	10,15	10,05	10,20
1 couronne danoise	9,1326	9,10	9,16	9,05	9,25
1 couronne norvégienne	8,83125	8,80	8,85	8,75	8,90
100 escudos	176,625	175,75	177,60	175,—	178,—
100 couronnes tchéco-slovaques	87,655	87,39	87,92	86,80	88,50
100 lires	43,827 (1)			19,—	20,—
100 pesetas	400,—			—	—

Pour les transferts, il convient de tenir compte du quota de péréquation actuellement de 125 %. Le taux des transferts est ainsi ramené à 100 lires = 19,48 F. B.

Cours applicable pour les versements en francs belges au compte de l'Instituto Espanol de Moneda Extranjera.

(1) Cours officiel.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I — COURS COMPARÉS DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

DÉSIGNATION DES TITRES	Cotation pour	COURS AU				
		1 ^{er} mai 1940	4 novem- bre 1946	2 décem- bre 1946	3 janvier 1947	3 février 1947
I. — Dette intérieure directe de l'Etat belge (Intérêts à bonifier).						
Dettes 2 1/2 %	100,—	51,75	65,15	64,80	64,50	64,30
Dettes 3 %, 2 ^e série	100,—	65,80	89,70	89,70	89,85	90,—
Dettes 3 1/2 %, 1937	100,—	69,25	84,—	83,40	83,45	83,40
Dettes 3 1/2 %, 1943	100,—	—	79,65	78,65	78,70	78,85
Dettes unifiées 4 %	100,—	79,50	91,15	90,55	90,70	91,15
Emprunt de la Libération, 4 % 1945	100,—	—	89,15	88,20	88,10	88,80
Obligations décennales (1940-1950), 4 %	100,—	—	100,—	100,—	100,—	99,95
Certificats de Trésorerie à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942	100,—	—	100,80	100,60	100,10	100,80
Certificats de Trésorerie à 5, 10, 20 ans, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	98,50	98,45	98,50	99,15
Certificats de Trésorerie à 10 ans, 3 1/2 %, 1944	100,—	—	93,10	92,65	92,40	93,50
Emprunt à lots 1933, 4 %	1.050,—	901,—	1.081,—	1.073,—	1.085,—	1.112,—
Emprunt à lots 1938 (3 1/2 % jusqu'en 1947; ensuite 4 %)	500,—	411,—	500,—	500,—	503,—	510,—
Emprunt à lots 1941 (3 jusqu'en 1946; 3 1/2 % de 1946 à 1951; ensuite 4 %)	1.000,—	—	922,—	920,—	917,—	936,—
II. — Dette indirecte et dette garantie par l'Etat (Intérêts à bonifier).						
Dommages de guerre à lots 1923, 4 %	525,—	443,—	527,—	523,—	524,—	534,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche suisse), action privil. 6 %	500,—	511,—	687,—	690,—	693,—	630,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche hollandaise), action privil. 6 %	500,—	510,—	676,—	665,—	658,—	620,—
Soc. Nat. des Chem. de fer belges (tranche belge), action privil. 4 %	500,—	391,—	554,—	545,—	529,—	520,—
(*) Soc. Nat. des Chem. de fer vicinaux, 3 %, coup. janvier-juillet	100,—	56,—	71,40	71,75	71,70	73,25
Régie des Télégraphes et Téléphones, 3 1/2 %, 1943	100,—	—	83,30	82,50	82,20	82,15
III. — Dette directe de la Colonie.						
<i>Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888.</i>						
100,—	100,—	129,50	298,—	294,—	290,—	282,—
<i>Intérêts à bonifier :</i>						
Dettes coloniales 1904, 3 %	100,—	64,45	79,30	79,20	78,70	78,80
Dettes coloniales 1936, 4 %	100,—	77,50	91,40	91,—	90,70	91,—
(*) Dettes coloniales 1937, 3 1/2 %	100,—	65,50	83,30	82,80	82,60	82,50

(*) Les coupons des emprunts ci-dessus sont nets d'impôts; ceux passibles d'un impôt de 2 % sont marqués d'un astérisque.

II — INDICE MENSUEL DES ACTIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

Source : Institut National de Statistique.

DATES	Indice général	Assurances, banques, soc. à portef.	Entr. immobil. hypothécaires et hôteliers	Tramways, chemins de fer écon. et vicinaux	Trusts d'entr. de tramways et d'électricité	Entrrepr. de gaz et d'électricité	Industries métallurgiques	Zinc, plomb et mines	Produits chimiques	Charbonnages et fours à coke	Glaceries	Verreries	Industrie de la construction	Industries textiles et soieries	Entreprises coloniales	Diverses
1947 3 janvier ...	93	94	90	96	91	92	95	92	90	92	94	89	93	94	95	94
3 février ...	93	100	95	93	92	96	93	101	91	99	84	90	90	90	92	95
Indices par rapport à la période 1936 à 1938 = 100																
1945 3 décembre	249	210	341	194	180	162	217	174	259	273	268	578	384	353	330	265
1946 3 janvier ...	253	212	345	182	183	154	228	172	271	264	272	593	391	367	344	266
1 ^{er} février ...	241	199	339	163	164	144	222	162	263	232	263	557	380	350	333	269
1 ^{er} mars ...	250	209	334	162	176	163	233	172	273	256	272	575	389	356	338	272
1 ^{er} avril ...	258	217	339	165	176	174	247	174	288	273	283	585	407	360	345	283
2 mai ...	266	224	356	159	167	167	269	194	308	263	282	584	420	400	353	319
3 juin ...	258	214	346	151	172	165	257	182	302	235	275	559	422	392	342	320
1 ^{er} juillet ...	246	203	321	142	167	154	244	172	282	227	244	529	407	377	331	304
1 ^{er} août ...	256	210	322	142	172	158	253	179	305	231	256	533	416	386	353	311
2 septembre ...	261	213	346	151	170	157	266	182	322	222	267	546	431	404	360	323
1 ^{er} octobre ...	244	201	316	136	153	141	250	165	304	206	240	495	398	391	343	303
4 novembre ...	249	198	302	134	156	151	252	163	303	236	240	494	385	380	355	298
2 décembre ...	242	186	299	128	147	146	242	155	297	227	235	456	372	373	353	293
1947 3 janvier ...	226	175	268	123	134	134	229	143	268	209	221	405	347	350	335	276
3 février ...	211	175	255	115	123	128	213	145	244	206	186	364	313	315	308	263

III — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

PÉRIODES	BRUXELLES (*)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1945 (1)	134	3.908	6.810	137	123	1.629	4.031	8.439
1946	245	6.553	11.379	241	233	2.762	6.786	14.141
1945 Novembre	18	419	723	19	14	260	433	983
Décembre	19	275	484	18	12	164	287	648
1946 Janvier	21	552	1.053	21	22	366	574	1.419
Février	20	569	1.036	20	21	313	590	1.349
Mars	21	462	790	21	18	212	480	1.002
Avril	20	710	1.238	20	21	238	731	1.476
Mai	20	809	1.363	20	23	273	832	1.636
Juin	19	474	805	18	17	189	491	994
Juillet	22	524	944	22	20	231	544	1.175
Août	20	579	1.075	17	16	189	595	1.264
Septembre	21	528	886	21	20	237	548	1.123
Octobre	23	474	776	23	21	205	495	981
Novembre	18	438	744	18	17	158	455	902
Décembre	20	434	670	20	17	151	451	821
1947 Janvier	21	395	627	21	19	178	414	805

(*) Cette statistique tient uniquement compte des obligations et des actions.

(1) Les bourses ont été fermées du 1^{er} septembre 1944 au 3 juin 1945 inclus.

IV — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS								OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS Types divers			
	Cours				Rendement (eu égard au cours seulement)				Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen		
	I	II	III	IV	I	II	III	IV				
	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales	Dette unifiée	Dette coloniale 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales	(1)	(1)		
4 %	4 %	4 % (1)	4 % (1) 4 1/2 % (1)	4 %	4 %	4 % (1)	4 % (1) 4 1/2 % (1)					
1945 3 décembre ...	100,—	100,—	99,50	97,40	100,38	4,00	4,00	4,02	4,10	4,48	99,91	4,40
1946 3 janvier	100,—	100,—	98,54	96,77	99,92	4,00	4,00	4,06	4,13	4,50	99,08	4,43
1 ^{er} février	100,—	100,—	96,89	96,78	99,09	4,00	4,00	4,13	4,13	4,54	97,47	4,47
1 ^{er} mars	100,—	99,80	96,50	96,44	99,35	4,00	4,01	4,15	4,15	4,53	97,66	4,46
1 ^{er} avril	100,—	99,80	96,65	96,23	100,02	4,00	4,01	4,14	4,16	4,50	97,98	4,45
2 mai	100,—	99,80	96,52	95,18	99,36	4,00	4,01	4,14	4,20	4,53	97,31	4,48
3 juin	100,—	99,75	96,20	94,62	98,61	4,00	4,01	4,16	4,23	4,56	96,70	4,51
1 ^{er} juillet	94,75	96,50	94,75	93,19	97,15	4,22	4,14	4,22	4,29	4,63	95,19	4,58
1 ^{er} août	92,40	92,75	93,03	91,34	97,82	4,33	4,31	4,30	4,38	4,60	95,28	4,57
2 septembre ...	92,20	92,15	92,30	91,86	97,34	4,34	4,34	4,33	4,35	4,62	94,95	4,59
1 ^{er} octobre	91,80	92,—	91,70	92,11	97,61	4,36	4,35	4,36	4,34	4,61	95,13	4,58
4 novembre	91,15	91,40	91,20	91,42	97,08	4,39	4,38	4,39	4,38	4,64	94,77	4,60
2 décembre ...	90,55	91,—	90,67	89,74	96,18	4,42	4,40	4,41	4,46	4,68	93,88	4,64
1947 3 janvier	90,70	90,70	90,27	89,17	96,05	4,41	4,41	4,43	4,49	4,69	93,76	4,65
3 février	91,15	91,—	p 90,92	p 90,65	p 98,33	4,39	4,40	p 4,40	p 4,41	p 4,58	p 96,56	p 4,60

N. B. — Méthode d'établissement: voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

(1) Les chiffres ont été rectifiés de février 1946 à janvier 1947, d'après les calculs détaillés effectués au 3 janvier 1947.

**V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1944	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.798
1945	870	749.335	512.803	1.542	423.196	382.670	279	1.307.765	602.926	482.024
1945 11 premiers mois	742	594.081	405.253	1.345	358.794	322.965	223	457.681	395.695	311.189
1946 11 premiers mois	1.183	1.654.991	1.187.176	1.888	561.156	502.970	525	2.734.125	2.354.341	1.764.033
1945 Septembre	95	116.134	63.275	129	34.128	30.796	25	25.025	23.555	16.245
Octobre	92	86.305	65.975	160	48.355	40.990	42	32.440	49.410	43.205
Novembre	86	60.055	41.077	161	44.108	40.660	39	101.000	252.279	31.257
Décembre	128	155.254	107.550	197	64.402	59.705	56	850.084	207.231	170.835
1946 Janvier	124	163.542	145.088	164	53.220	44.963	21	302.565	96.350	95.364
Février	106	81.497	61.064	167	44.762	40.331	42	80.500	99.208	78.612
Mars	94	91.830	67.312	202	61.945	50.016	42	198.936	141.866	127.141
Avril	101	136.355	82.822	209	47.556	43.383	51	127.883	107.437	55.866
Mai	105	145.585	72.863	189	57.108	51.979	74	756.510	433.101	393.316
Juin	117	122.462	109.786	181	40.127	36.414	44	140.715	155.523	106.046
Juillet	122	245.240	206.588	209	72.159	67.864	56	109.635	93.241	76.505
Août	80	63.391	55.459	127	42.640	38.896	35	91.565	121.556	64.205
Septembre	107	125.207	104.272	137	43.765	41.927	42	107.490	108.100	70.705
Octobre	101	74.989	65.149	164	46.928	41.463	56	541.590	804.206	546.415
Novembre	126	404.893	216.773	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Émissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1944	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1945	30	1.093.840	2.869.297	140.699	647.526	17.065	11.989	1.935.456
1945 11 premiers mois	26	1.020.840	2.369.410	1.399	512.580	9.219	11.989	1.527.858
1946 11 premiers mois	36	791.300	5.361.788	152.272	1.039.626	526.039	14.008	2.818.078
1945 Septembre	6	451.840	625.657	—	44.160	699	—	517.297
Octobre	3	61.000	245.070	750	72.696	2.288	—	136.936
Novembre	2	200.000	356.442	313	36.662	3.512	—	273.133
Décembre	4	73.000	499.887	139.300	134.946	7.846	—	407.598
1946 Janvier	3	151.000	484.112	900	122.104	—	—	315.211
Février	—	—	225.467	5.035	71.577	507	—	112.958
Mars	2	62.000	357.641	4.517	104.972	26.794	—	179.220
Avril	5	49.150	340.498	3.114	68.249	2.520	—	163.566
Mai	6	135.150	770.944	27.327	79.774	18.934	—	581.927
Juin	4	55.000	373.112	280	78.943	51.300	14.008	163.275
Juillet	3	90.000	500.640	3.387	165.093	13.924	—	265.327
Août	3	46.000	273.587	13.387	48.589	31.803	—	137.555
Septembre	—	—	277.072	125	81.706	21.887	—	113.436
Octobre	4	45.000	971.123	15.802	102.909	336.698	—	274.222
Novembre	6	158.000	807.592	78.398	115.710	21.672	—	511.381

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Détail des émissions

17

(milliers de francs)

NOVEMBRE 1946

RUBRIQUES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS (1)						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES			DISSOL. DE SOCIÉTÉS (1) (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (sociétés de personnes à responsabilité limitée)		RÉDUCTIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (sociétés de personnes à responsab. limitée)						
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre		Montant nominal	dont emprunts de conversion	Apports en nature		Incorporation de réserves (comprises dans les augmentations de capital)	Liquidations		Fusions				
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Constitutions de sociétés	Augmentations de capital		anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre
							anonymes et en commandite par actions	de personnes à responsabilité limitée	Nombre	Montant	Nombre		Montant											
1a Banques privées.....	—	—	—	—	—	1	100.000	50.000	50.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
2. Assurances.....	1	20.000	5.600	—	—	1	7.000	8.000	8.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
3. Opérations financières.....	7	20.780	20.476	2	1.100	1.100	7.500	5.000	5.000	—	—	—	—	—	—	—	—	2	700	1	2.750			
4. Importations, exportations.....	4	720	640	4	400	400	500	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	2	350	1	600			
5. Commerces de métaux.....	—	—	—	2	325	325	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
6. Commerces d'habillem. et d'ameub.....	17	6.820	5.940	15	3.535	3.436	34.640	14.414	12.324	—	—	—	—	—	—	—	—	3	570	—	—			
7. Commerce de produits alimentaires.....	6	4.910	4.608	12	5.023	3.956	1.500	2.354	2.354	—	—	—	—	—	—	—	—	4	1.754	1	500			
8. Commerces divers.....	41	24.350	21.087	52	14.802	12.752	4.920	5.935	5.175	—	—	—	—	—	—	—	—	17	11.277	1	330			
9. Sucreries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
10. Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	10.000	10.251	5.125	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
11. Brasseries.....	1	700	700	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
12. Distilleries.....	1	1.250	1.250	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
13. Autres industries alimentaires.....	2	1.501	1.181	1	750	750	200	300	300	—	—	—	—	—	—	—	—	2	2.300	—	—			
14. Carrières.....	—	—	—	1	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
15. Charbonnages.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
16. Mines et industries extractives.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
18. Electricité.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
19. Constructions électriques.....	—	—	—	—	—	1	6.000	6.000	3.600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	3	1.802	1.802	2	200	200	350	350	350	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
21. Imprimerie, publicité.....	1	300	300	5	1.225	1.225	2.100	5.300	4.531	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
22. Textiles.....	4	6.800	6.800	3	3.850	3.850	6.000	4.000	4.000	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
23. Matériaux artificiels et céramiques.....	2	3.100	700	1	1.000	800	1.575	425	425	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
24a Métallurgie.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
24b Construction mécanique.....	10	17.890	13.646	5	1.164	1.164	10.200	11.050	9.450	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
24c Métaux non ferreux.....	1	100	100	—	—	—	50	110	110	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
25. Construction (bâtim. et trav. publ.).....	1	100	100	6	1.852	1.852	325	725	725	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
26. Papeteries.....	1	1.000	1.000	1	200	200	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
27. Plantations et sociétés coloniales.....	6	274.000	114.400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
28. Produits chimiques.....	5	8.050	5.723	2	700	510	65.040	31.922	11.710	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
29. Industries du bois.....	4	2.900	2.900	10	7.731	6.175	1.225	35	35	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	—	—	—	2.500	3.500	3.500	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	6.336	12.672	2.534	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
32. Verreries et cristalleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
34. Industries diverses.....	4	6.120	6.120	6	4.749	4.749	9.625	16.760	15.960	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
37. Navigation et aviation.....	4	1.700	1.700	1	200	150	150	4.350	4.350	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
38. Télégraphes et téléphones.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
41. Transports non dénommés.....	—	—	—	8	1.940	1.940	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
42. Divers non dénommés.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—			
Totaux...	126	404.893	216.773	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858	6	158.000	—	78.398	73.857	24.060	17.793	21.672	43	43.171	3	870	5	4.684

(1) Coopératives et Unions du Crédit: 46 sociétés constituées au capital minimum de 4.454.000 francs; 4 sociétés dissoutes au capital minimum de 260.000 francs.

V — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

(milliers de francs)

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée))			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions	
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale									Nombre	Montant nominal	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

NOVEMBRE 1946

Belgique	120	130.893	102.373	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858	6	158.000	—	78.398	90.724	21.672	43.171	870	4.684
Belgique et étranger..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	6	274.000	114.400	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24.986	—	—	—	—	—
TOTAL...	126	404.893	216.773	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858	6	158.000	—	78.398	115.710	21.672	43.171	870	4.684

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins...	91	34.991	31.774	131	33.256	30.590	38	41.050	13.946	11.164	—	—	—	33.653	672	10.821	870	1.934	
de 1 à 5 millions..	28	64.402	51.299	8	17.690	15.144	14	29.200	33.634	31.166	1	3.000	6.268	39.474	—	12.350	—	2.750	
de 5 à 10 millions..	2	16.000	16.000	—	—	—	5	36.100	34.300	31.131	—	—	5.880	13.583	9.000	—	—	—	
de 10 à 20 millions..	2	30.500	16.100	—	—	—	3	22.336	34.923	19.650	2	40.000	—	7.000	12.000	20.000	—	—	
de 20 à 50 millions..	2	79.000	64.000	—	—	—	2	148.050	76.950	56.738	3	115.000	—	66.250	20.000	—	—	—	
de 50 à 100 millions..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
plus de 100 millions..	1	180.000	37.600	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2.000	—	—	—	—	
TOTAL...	26	404.893	216.773	139	50.946	45.734	62	276.736	193.753	149.858	6	158.000	—	78.398	115.710	21.672	43.171	870	4.684

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

18
19
20

VI — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITE PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger
	millions de francs	millions	
1945.....	13.112	\$ can. 18	
1946.....	65.629	\$ U.S. 34	
		\$ U.S. 100	
1946 Avril.....	300	\$ U.S. 10	
		\$ U.S. 12	
		\$ U.S. 4	
Mai.....	600	\$ U.S. 19	
	400	\$ can. 9	
Juin.....	3	\$ can. 7	
		\$ U.S. 11	
		\$ can. 3	
Juillet.....	—	\$ U.S. 3	
		\$ U.S. 4	
Août.....	450	\$ U.S. 3	
Septembre.....	400	\$ can. 2	
Octobre.....	400	\$ can. 5	
Novembre.....	—	—	
Décembre.....	—	—	

VII — OPERATIONS BANCAIRES DU CREDIT COMMUNAL

aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique (Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis pour le paiement des dépenses.)

PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES	
	Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets
	(milliers de francs)			
1945.....	1.781.174	41.506	740.481	597.286
1946.....	1.154.595	678.381	1.208.349	896.085
1945 Novembre..	171.152	253	64.436	60.030
Décembre.....	242.989	29.193	62.868	100.725
1946 Janvier....	77.642	1.375	128.750	119.766
Février.....	92.342	10.942	153.490	130.348
Mars.....	78.104	1.649	179.008	118.413
Avril.....	77.531	1.105	134.371	43.756
Mai.....	64.741	150.566	98.425	93.291
Juin.....	53.001	164.874	90.316	39.827
Juillet.....	78.070	1.418	73.766	10.729
Août.....	124.556	1.065	113.207	22.875
Septembre.....	84.835	23.234	94.945	34.999
Octobre.....	148.646	3.204	47.260	41.902
Novembre.....	124.610	148.848	30.862	80.375
Décembre.....	149.616	168.100	63.948	159.804
1947 Janvier....	97.251	122.185	161.848	219.904

VIII — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	(milliers de fr)
1945 Moyenne mens.	248.236
1946 Moyenne mens.	648.151
1945 Octobre.....	375.585
Novembre.....	392.200
Décembre.....	444.964
1946 Janvier.....	430.843
Février.....	467.612
Mars.....	584.342
Avril.....	575.290
Mai.....	700.643
Juin.....	668.968
Juillet.....	794.033
Août.....	721.505
Septembre.....	667.291
Octobre.....	764.299
Novembre.....	679.145
Décembre.....	723.844

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	30 sept. 1945	31 déc. 1945	31 mars 1946	30 juin 1946	30 sept. 1946	31 déc. 1946
A. — Dette consolidée:							
Dettes intérieure directe	26.184	34.233	44.375	105.612	102.712	100.037	96.811
Dettes intérieure indirecte	8.910	7.956	7.953	7.935	7.928	7.856	7.854
	35.094	42.189	52.328	113.547	110.640	107.893	104.665
Dettes extérieure (*)	4.936	4.999	5.459	7.176	10.205	10.980	11.232
Dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918 (*)	12.673	19.151	19.151	19.151	19.151	19.151	19.151
	17.609	24.150	24.610	26.327	29.356	30.131	30.383
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dettes intérieure	1.259	38.941	34.239	33.191	32.245	29.103	28.577
Dettes extérieure (*)	1.259	38.941	34.239	33.191	32.245	29.103	28.577
C. — Dette à court terme (2) :							
Dettes intérieure	6.234	102.993	96.089	95.498	91.735	92.176	93.283
Dettes extérieure (*)	713	726	697	484	484	484	484
	6.947	103.719	96.786	95.982	92.219	92.660	93.767
D. — Dette à vue:							
Dettes intérieure	(3) 3.384	(3) 3.059	(4) 16.524	(4) 14.166	(4) 14.408	(4) 14.701	(4) 16.866

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles à la date indiquée. Au 31 mars 1940, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. belges 195,675 pour 100 francs français de capital nominal; à partir du 31 mars 1945, l'emprunt 5 1/2 p. c. 1934 est décompté sur la base de francs belges 2.907,75 pour 1.000 francs français de capital nominal.

(1) Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an.

(2) Titres à un an d'échéance ou moins.

(3) Au 31 mars 1940: Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite: Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

(4) Avoirs des particuliers en comptes chèques postaux dont fr. 6.494.148.410 sont représentés par des Certificats de Trésorerie.

II — SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

25

NATURE	31 mars 1940	30 sept. 1945	31 déc. 1945	31 mars 1946	30 juin 1946	30 sept. 1946	31 déc. 1946
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie	3.075	45.738	42.046	47.918	47.680	49.594	49.551
Titres assimilés	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus :							
A cinq ans au plus	152	(1) 550	(1) 550	(1) 550	(1) 550	(1) 550	(1) 550
A plus de cinq ans	931	(2) 1.153	(2) 1.153	(2) 1.153	(2) 1.153	(2) 1.142	(2) 1.137
TOTAL...	4.421	47.441	43.749	49.621	49.383	51.286	51.238

(1) Titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932.

(2) Y compris le montant du Bon du Trésor remis à la Banque Nationale en vertu de la loi du 27 décembre 1930, soit 500 millions de francs.

III — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Montiteur belge*

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1945.....	9.440	2.593	8.124	20.157	—
1946.....	13.014	7.115	16.542	36.671	—
1945 Octobre.....	733	316	976	2.025	16.008
Novembre.....	755	321	950	2.026	18.034
Décembre.....	759	352	1.012	2.123	20.157
1946 Janvier.....	1.253	353	1.068	2.674	2.674
Février.....	1.118	389	1.061	2.568	5.242
Mars.....	1.088	471	1.347	2.906	8.148
Avril.....	1.040	543	1.423	3.006	11.154
Mai.....	825	497	1.378	2.700	13.854
Juin.....	912	474	1.259	2.645	16.499
Juillet.....	1.201	496	1.324	3.021	19.520
Août.....	938	557	1.376	2.871	22.391
Septembre.....	1.030	691	1.507	3.228	25.619
Octobre.....	1.314	858	1.706	3.878	29.497
Novembre.....	965	847	1.640	3.452	32.949
Décembre.....	1.330	938	1.454	3.722	36.671

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 décembre 1946 pour les exercices 1945 et 1946
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Montiteur belge*

	EXERCICE 1945 (1)		EXERCICE 1946		DÉCEMBRE 1946
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exercice 1946
I. Contributions directes.....	8.398	8.210	9.404	8.656	1.330
II. Douanes et accises.....	2.558	2.088	7.086	2.847	938
dont douanes.....	188	200	2.148	400	320
accises.....	2.156	1.876	4.105	2.440	468
taxes spéciales de consommat.....	199		779		149
III. Enregistrement.....	8.128	4.364	16.525	9.950	1.454
dont enregistrement.....	796	500	1.875	1.200	189
successions.....	695	400	940	900	87
timbre et taxes assimilées.....	6.526	3.424	13.733	7.750	1.180
Total...	19.084	14.662	33.015	21.453	3.722
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 4.422		+ 11.562		

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1945 s'est clôturé le 30 juin 1946.

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

30

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en novembre 1946

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensés	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
a) Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
1a Banques privées.....	1	1	—	2.000	736	131	—	80	—	—
1b Banques d'intérêt public.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances.....	2	1	1	900	1.551	281	9	213	—	—
3. Opérations financières.....	21	14	7	754.749	569.480	36.729	429	26.719	71.399	2.609
4. Importations, exportations.....	2	2	—	5.200	9.193	4.356	—	300	—	—
5. Commerce de métaux.....	2	2	—	16.252	1.907	253	—	—	—	—
6. Commerce d'habillement et d'ameubl.....	8	6	2	27.220	16.990	10.252	58	1.876	12.075	604
7. Commerce de produits alimentaires.....	10	9	1	16.485	5.409	3.221	51	626	—	—
8. Commerces divers.....	28	21	7	130.422	31.388	7.644	4.442	581	5.038	251
9. Sucreries.....	1	1	—	1.800	1.776	618	—	—	—	—
10. Meuneries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries.....	5	5	—	157.575	33.301	7.948	—	5.844	26.870	1.112
12. Distilleries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires.....	2	1	1	3.200	845	9	870	—	—	—
14. Carrières.....	1	—	1	200	16	—	3	—	1.562	70
15. Charbonnages.....	3	2	1	154.500	196.831	17.017	103	—	71.369	3.148
16. Mines et autres industries extractives.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
17. Gaz.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
18. Electricité.....	3	3	—	418.700	104.459	51.609	—	42.765	25.000	800
19. Constructions électriques.....	4	2	2	14.500	13.829	12.498	114	10.691	750	37
20. Hôtels, théâtres, cinémas.....	6	5	1	3.180	1.006	1.207	31	—	—	—
21. Imprimerie, publicité.....	4	3	1	6.650	1.806	1.981	250	328	—	—
22. Textiles.....	10	10	—	55.139	34.523	16.572	—	7.644	13.800	648
23. Matériaux artificiels et céramiques.....	5	4	1	32.700	6.842	7.508	354	945	—	—
24a Sidérurgie.....	6	4	2	904.222	118.740	88.916	1.933	—	21.746	879
24b Construction mécanique.....	23	19	4	168.675	58.324	29.151	1.232	12.179	4.302	133
24c Métaux non ferreux.....	3	2	1	175.400	265.681	3.557	107	—	5.000	200
25. Construction (bâtiments et trav. publics).....	2	1	1	2.500	496	35	363	—	—	—
26. Papeteries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
28. Produits chimiques.....	6	4	2	527.500	40.443	42.427	184	326	—	—
29. Industries du bois.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
30. Tanneries et corroiries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries.....	3	3	—	33.750	7.529	7.993	—	2.244	—	—
33. Glaceries.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses.....	17	13	4	24.216	7.865	5.612	133	930	2.880	144
35. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation.....	2	2	—	900	2.299	892	—	304	22.267	1.173
38. Télégraphe et téléphone.....	—	—	—	—	—	—	—	—	409	16
39. Tramways électriques.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
40. Autobus.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés.....	3	—	3	650	292	—	143	—	—	—
42. Divers non dénommés.....	4	4	—	1.505	1.505	1.277	—	436	—	—
TOTAUX...	187	144	43	3.645.650	1.529.866	359.685	10.809	115.031	284.467	11.874

b) Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et sociétés financières.....	1	1	—	65.000	129.389	34.744	—	22.140	—	—
2. Sociétés commerciales.....	1	1	—	70.000	10.835	5.014	—	4.252	—	—
3. Sociétés industrielles.....	1	1	—	60.000	37.336	15.777	—	9.450	28.282	1.273
4. Sociétés agricoles.....	1	1	—	11.000	877	558	—	—	—	—
5. Services publics.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	4	4	—	206.000	178.437	56.093	—	35.842	28.282	1.273

c) Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité.....	1	—	1	10.000	12.036	—	104	—	28	1
2. Chemins de fer.....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways.....	—	—	—	—	—	—	—	—	2.517	109
4. Plantations et sociétés coloniales.....	1	1	—	5.000	1.206	4	—	—	—	—
5. Sociétés diverses.....	3	2	1	73.993	3.632	1.560	13	—	—	—
TOTAUX...	5	3	2	88.993	16.874	1.564	117	—	25.517	110
Totaux généraux...	196	151	45	3.940.643	1.725.177	417.342	10.926	150.873	315.510	13.257

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de novembre 1946 :

(milliers de francs)

Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme).....	28.175
Coupons d'emprunts de la Colonie.....	—
Coupons d'emprunts des provinces et des communes.....	23.588
Coupons d'emprunts d'organismes divers.....	32.896

Total... 84.659

Coupons d'emprunts extérieurs de l'Etat..... 38.027

I — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite)

Tableau rétrospectif

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dettes obligataires (1)	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1944.....	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284
1945.....	6.602	4.226	2.376	39.610.238	12.631.121	1.948.788	1.927.563	925.862	7.504.410	313.552
1945 11 premiers mois.....	5.151	3.321	1.830	34.066.018	10.409.342	1.620.301	1.651.819	811.399	6.994.563	292.012
1946 11 premiers mois.....	5.216	4.153	1.063	38.536.425	17.390.992	4.757.444	311.506	1.903.578	8.062.991	329.699
1945 Septembre.....	179	103	76	1.000.535	252.419	158.844	24.230	15.653	432.527	18.224
Octobre.....	391	260	131	3.672.970	827.008	188.368	134.962	112.933	769.811	33.019
Novembre.....	213	146	67	3.570.956	855.676	186.476	318.031	48.218	268.846	11.392
Décembre.....	160	113	47	1.860.102	525.972	108.907	77.089	51.258	509.847	21.540
1946 Janvier.....	80	60	20	453.991	163.987	48.702	3.730	18.511	1.175.379	46.739
Février.....	126	94	32	271.400	126.596	31.769	6.346	8.200	552.870	22.981
Mars.....	998	806	192	5.260.651	3.470.248	613.006	36.280	264.682	466.177	19.892
Avril.....	1.236	1.001	235	7.226.282	1.975.326	754.425	71.972	273.468	1.007.424	40.685
Mai.....	960	757	203	7.300.905	2.846.500	833.695	87.520	382.996	377.499	15.837
Juin.....	538	422	116	3.133.852	971.544	439.263	33.406	169.929	678.807	29.237
Juillet.....	337	263	74	4.428.992	1.651.131	425.526	32.858	215.974	1.264.339	51.231
Août.....	127	101	26	892.876	2.560.339	225.075	6.133	74.326	628.216	26.262
Septembre.....	199	156	43	998.532	306.808	171.046	7.375	53.051	563.464	23.437
Octobre.....	419	342	77	4.628.301	1.593.336	797.595	14.960	291.568	1.033.306	40.141
Novembre.....	196	151	45	3.940.643	1.725.177	417.342	10.926	150.873	315.510	13.257

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

II — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs)

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1943.....	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.693	6.333.807
1944.....	4.483.402	1.638.135	2.845.267	19.422.068	6.161.671
1945 Octobre.....	405.745	193.617	212.128	20.906.426	
Novembre.....	360.819	212.018	148.801	21.055.227	
Décembre.....	471.552	287.686	183.866	17.922.760 (2)	
1946 Janvier.....	523.714	255.057	268.657	18.191.417	
Février.....	382.619	266.478	116.141	18.307.558	
Mars.....	331.770	273.800	57.970	18.365.528	
Avril.....	334.106	331.351	2.755	18.368.283	
Mai.....	346.753	335.182	11.571	18.379.854	
Juin.....	338.091	277.311	60.780	18.440.634	
Juillet.....	507.739	328.260	179.479	18.620.113	
Août.....	524.897	337.166	187.731	18.807.844	
Septembre.....	364.147	312.375	51.772	18.859.616	
Octobre.....	374.995	331.112	43.883	18.903.499	
Novembre.....	369.071	258.800	110.271	19.013.770	
Décembre.....	491.363	357.083	134.280	19.148.050	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

(2) Y compris les intérêts capitalisés; mais déduction faite de l'emprunt de l'assainissement monétaire et de l'impôt sur le capital.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs)

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1943.....	316.620	62.382	21.218	400.220
1944.....	301.097	64.064	19.494	385.255
1945 Juillet.....	23.433	9.590	3.675	110.811
Août.....	27.440	9.328		
Septembre.....	26.933	10.412		
Octobre.....	25.472	14.102	3.820	118.023
Novembre.....	24.330	11.210		
Décembre.....	25.674	13.415		
1946 Janvier.....	p 28.022	p 14.271	p 4.473	p 137.469
Février.....	p 29.075	p 14.326		
Mars.....	p 30.720	p 16.582		
Avril.....	p 30.580	p 17.387	p 3.250	p 142.182
Mai.....	p 31.339	p 15.175		
Juin.....	p 29.117	p 15.334		
Juillet.....	p 29.227	p 17.041		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

A — Mouvement général

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de ehambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1945 Moyenne mensuelle	38 (3)	99	72.804	43	61.772	8,23	20 (4)	1.007 (3)	2.269 (4)
1946 Moyenne mensuelle	38 (3)	168	137.049	75	118.292		20	1.027 (3)	2.143
1946 Janvier	38	137	107.592	61	92.999	—	21	1.014	2.223
Février	38	129	99.353	57	85.970	—	20	1.017	2.459
Mars	38	148	156.142	65	139.043	9,74	20	1.024	2.058
Avril	38	152	143.346	66	126.556	—	20	1.029	2.533
Mai	38	162	137.914	72	118.753	—	20	1.034	2.809
Juin	38	154	128.742	68	111.965	10,33	19	1.030	2.241
Juillet	38	178	139.334	80	120.171	—	22	1.032	2.474
Août	38	171	131.195	78	110.927	—	20	1.029	1.919
Septembre	38	176	142.914	79	122.985	10,02	21	1.026	2.007
Octobre	38	213	158.734	93	136.160	—	23	1.029	1.872
Novembre	38	190	141.729	84	120.612	—	18	1.034	1.536
Décembre	38	203	157.588	90	133.363	—	20	1.027	1.581

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des sept derniers mois.

B — Détail du mouvement de la compensation à Bruxelles

PÉRIODES	Call-money		Titres, effets publics et coupons		Virements, chèques, lettres de change, promesses, quittances, etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux	
	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)	Nombre de pièces (milliers)	Capitaux (millions de francs)
1946 Juin	2	75.937	1	6.884	62	27.550	3	1.594	68	111.965
Juillet	2	80.226	1	4.998	73	32.526	4	2.421	80	120.171
Août	2	75.894	1	5.295	70	27.295	5	2.443	78	110.927
Septembre	2	86.084	2	8.066	71	26.868	4	1.967	79	122.985
Octobre	2	91.928	1	4.291	86	37.322	4	2.618	93	136.160
Novembre	2	81.084	1	4.527	77	32.668	4	2.332	84	120.612
Décembre	2	85.957	1	7.175	84	37.723	3	2.508	90	133.363

II — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX (*)

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1945 Moyenne mensuelle	(1) 554.315	17.460	13.847	7.977	27.488	7.212	27.488	70.165	90	2,61
1946 Moyenne mensuelle	603.427	24.153	16.972	13.343	48.350	12.852	48.350	122.896	90	2,91
1945 Novembre	550.548	20.430	14.928	8.089	33.605	7.940	33.605	83.240	90	2,54
Décembre	554.315	21.116	16.220	11.088	37.496	9.345	37.496	95.425	91	2,72
1946 Janvier	559.184	22.113	15.718	13.347	43.824	10.397	43.824	111.390	90	2,83
Février	563.755	24.943	15.784	9.241	43.032	9.134	43.032	104.438	90	2,56
Mars	568.210	23.613	16.759	10.465	47.558	12.562	47.558	118.144	91	2,89
Avril	572.131	22.702	16.469	13.500	42.973	12.088	42.973	111.534	89	2,89
Mai	576.216	25.355	16.521	11.466	49.931	9.991	49.931	121.319	91	2,75
Juin	579.122	23.730	16.455	12.848	44.965	12.577	44.965	115.355	91	2,97
Juillet	582.680	25.152	17.088	14.640	55.934	17.664	55.934	144.172	91	3,15
Août	586.094	24.264	17.788	13.506	45.874	10.952	45.874	116.206	90	2,60
Septembre	589.994	23.785	17.381	12.768	46.137	15.677	46.137	120.720	90	3,04
Octobre	595.824	24.422	17.985	16.900	56.075	16.952	56.075	146.003	91	3,20
Novembre	599.585	24.436	18.019	15.021	49.531	14.216	49.531	128.299	90	3,08
Décembre	603.427	25.316	17.699	16.412	54.367	12.015	54.367	137.160	90	2,98

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

(*) Ces avoirs comprennent: les avoirs libres temporairement indisponibles et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

LA PRODUCTION

I — PRODUCTION CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

55

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE									
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS PRÉSENTS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	TOTAL		
1936-38 Moyenne mensuelle	86.827	125.238	407	353	640	448	540	(2) 2.420	24,0	1.502
1945 Moyenne mensuelle	64.120	100.079	222	177	312	196	403	1.310	23,7	(1) 300
1946 Moyenne mensuelle	93.001	132.856	297	248	448	301	604	1.898	24,6	(1) 311
1945 Décembre	93.632	131.309	277	215	397	277	566	1.732	23,4	300
1946 Janvier	95.702	133.816	309	246	457	315	617	1.944	26,0	305
Février	95.872	133.901	283	235	431	288	575	1.313	23,8	298
Mars	93.837	132.955	298	248	467	307	609	1.929	25,5	290
Avril	92.552	132.117	313	249	441	296	586	1.885	24,9	280
Mai	89.314	129.127	295	245	432	283	638	1.893	24,5	277
Juin	90.341	131.126	284	243	426	272	597	1.822	23,4	285
Juillet	88.407	128.787	276	239	392	287	633	1.828	24,4	289
Août	89.917	128.505	272	231	441	266	628	1.838	24,2	282
Septembre	90.891	130.037	290	246	455	321	575	1.887	24,8	278
Octobre	93.486	135.294	330	273	503	354	627	2.087	26,9	306
Novembre	97.238	138.695	313	264	473	315	595	1.961	24,2	321
Décembre	98.449	139.908	300	254	459	306	573	1.892	23,2	311

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	Fer fini
1936-38 Moyenne mensuelle	435	3.831	142	855	(1) 37	298	253	6,5	193	2,9
1945 Moyenne mensuelle	169	2.917	65	489	(2) 22	61	58	4,1	50	1,5
1946 Moyenne mensuelle	322	3.831	90	553	(2) 31	181	186	4,7	148	2,8
1945 Décembre	280	3.330	95	546	22	130	132	3,8	101	1,9
1946 Janvier	299	3.510	120	627	23	141	150	4,2	119	3,0
Février	279	3.684	102	596	23	133	144	4,6	116	2,7
Mars	328	3.700	105	586	24	154	166	5,0	145	2,3
Avril	318	3.775	106	577	27	157	167	5,2	134	2,7
Mai	334	4.372	96	583	28	174	175	4,8	136	2,4
Juin	318	3.792	79	552	29	172	178	4,6	140	3,2
Juillet	332	3.847	56	500	29	194	197	4,1	153	2,3
Août	323	3.839	58	525	29	191	194	4,5	147	3,4
Septembre	329	3.840	66	506	30	205	193	4,8	163	2,9
Octobre	336	3.876	100	538	30	223	231	5,2	193	2,6
Novembre	327	3.878	94	504	30	211	215	4,8	163	3,3
Décembre	337	3.861	93	540	31	216	218	4,8	172	2,3

(1) Au 31 décembre 1938.

(2) Au 31 décembre.

56

II — PRODUCTIONS DIVERSES

PÉRIODES	SUCRES				BRASSERIES	DISTILLERIES	ALLUMETTES			PÊCHE		
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolitres)	Fabrication (millions de tiges)	Consommation (millions de tiges)	Exportation (millions de tiges)	Vente de poisson (2) aux minques d'Ostende Nieupoort, Zebrugge et Blankenberghe
	sucres bruts	sucres raffinés										
1936-38 Moyen mens.	17.493	17.183	120.910	20.667	(1) 16.412	35.046	4.421	1.807	2.590	2.260	7.189	
1945 Moyenne mens.	11.447	9.608	64.695	16.481	4.572	14.210	2.170	2.035	322	1.086	23.469	
1946 Moyenne mens.	18.350	9.549	59.713	12.988	9.661	20.583	3.778	2.430	1.245	3.046	22.834	
1945 Décembre	3.742	10.444	87.412	23.270	7.023	35.014	2.361	1.990	593	815	25.558	
1946 Janvier	120	9.804	70.497	15.867	7.494	32.057	2.674	2.423	595	1.907	27.827	
Février	84	6.753	56.880	14.341	7.808	22.069	3.152	2.754	409	1.815	26.151	
Mars	39	8.453	42.426	15.229	8.920	19.516	3.596	3.008	291	2.784	29.913	
Avril	19	6.890	32.161	12.255	10.617	15.490	3.871	2.786	1.296	3.864	31.146	
Mai	108	7.540	29.775	9.266	9.685	14.176	4.036	2.290	878	3.132	24.944	
Juin	—	7.129	29.591	9.040	10.167	9.607	3.680	2.710	1.302	2.862	28.555	
Juillet	40	7.500	19.472	10.970	12.284	13.116	4.020	2.298	1.281	3.325	24.644	
Août	—	6.480	9.541	9.399	10.742	28.153	3.366	2.083	1.521	2.221	21.272	
Septembre	—	9.581	9.360	10.634	9.246	19.436	4.050	2.558	1.049	5.198	17.430	
Octobre	61.041	12.479	62.589	11.046	10.269	31.615	4.599	2.390	2.138	2.569	25.677	
Novembre	128.580	19.427	170.138	21.676	10.044	17.207	4.275	1.909	2.190	684	4.694	
Décembre	30.168	12.579	184.125	16.135	8.660	24.559	4.020	1.950	1.984	6.188	11.764	

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Non compris les harengs, esprotts et crevettes. En 1936-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement.

III — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)					
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Electromécanique					
	Total des centrales	Production (milliers de kwh.)				
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Total	
1936-38 Moyenne mensuelle	(1) 343	189.800	201.175	26.726	20.361	438.062
1945 Moyenne mensuelle	(1) 321	223.952	111.190	12.910	16.237	(2) 377.058
1946 Moyenne mensuelle	(1) 323	238.174	193.296	13.134	25.642	320.274
1945 Octobre	321	272.854	141.623	17.181	25.208	456.866
Novembre	321	271.594	153.151	18.743	27.638	471.126
Décembre	321	278.449	165.328	17.961	28.724	490.463
1946 Janvier	324	299.492	179.842	12.926	30.970	523.230
Février	324	275.192	164.748	11.968	27.036	474.941
Mars	324	296.840	185.830	13.677	27.467	523.169
Avril	324	276.425	167.292	12.393	22.066	478.176
Mai	324	275.180	187.616	12.676	22.081	497.553
Juin	324	260.389	177.137	12.170	19.962	469.658
Juillet	323	261.637	192.747	13.062	18.383	485.830
Août	323	260.629	189.158	12.037	20.792	482.616
Septembre	323	274.797	204.677	12.286	23.543	515.303
Octobre	323	315.686	227.649	14.987	30.541	588.863
Novembre	323	313.182	222.581	16.131	30.417	582.337
Décembre	323	348.637	220.277	14.196	34.443	617.587

(1) A fin d'année.

(2) Y compris 12.769 milliers de kwh. produits par les centrales flottantes.

IV — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

Source : Ministère des Travaux publics

(milliers de mètres cubes)

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1936-38 Moyenne mensuelle	5.733	463	1.238	38.777	13.010	53.221
1945 Moyenne mensuelle	4.220	254	2.717	25.935	3.823	36.950
1946 Moyenne mensuelle	5.970	592	3.251	47.108	9.747	66.667
1945 Octobre	6.021	435	3.258	39.226	5.462	54.402
Novembre	5.956	443	3.158	44.388	5.470	59.415
Décembre	6.152	454	3.111	46.266	6.394	62.377
1946 Janvier	6.234	488	3.068	45.347	7.756	62.893
Février	5.528	441	2.817	41.716	7.663	58.162
Mars	6.060	524	3.330	47.909	9.761	67.584
Avril	5.342	575	3.142	47.509	9.879	66.447
Mai	5.786	612	3.462	49.165	10.496	69.521
Juin	5.794	617	3.337	48.077	10.497	68.322
Juillet	5.713	721	3.454	48.802	9.962	68.053
Août	5.986	758	3.211	46.728	8.930	65.613
Septembre	5.771	659	3.342	47.893	10.592	68.258
Octobre	6.499	598	3.349	48.197	10.782	69.425
Novembre	6.147	524	3.156	46.197	10.356	66.380
Décembre	6.778	586	3.207	47.755	10.287	68.613

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION (*)

I — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS				MAGASINS A SUCCURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX			
	Source : Institut National de Statistique				Source : I. N. S.		Source : Banque Nationale de Belgique			
	Indice général	Vêtements	Ameublement	Articles de ménage et divers	Indice général	Alimentation	Indice général	Boulangerie	Alimentation	Vêtements
1945 Octobre	200	208	245	185	205	218	142	93	180	169
Novembre	230	219	247	254	179	210	178	98	182	275
Décembre	215	202	221	226	231	272	190	105	216	297
1946 Janvier	201	196	218	212	251	260	193	102	209	374
Février	204	215	250	194	225	237	175	99	185	321
Mars	283	328	350	232	257	260	220	111	225	464
Avril	301	339	398	251	284	259	194	107	221	404
Mai	283	312	372	241	273	252	193	105	241	397
Juin	256	293	310	216	255	228	172	90	222	321
Juillet	297	330	356	259	271	258	186	86	229	357
Août	295	299	353	284	255	229	175	87	220	327
Septembre	305	320	398	276	287	244	180	83	204	351
Octobre	364	424	434	300	281		225	95	233	516
Novembre	367	349	373	383	267		207	91	227	393
Décembre	p 402	p 376	371	438	p 310			89	272	369

(*) Pour les consommations de sucre et d'allumettes, voir tableau n° 56.

p : Chiffres provisoires.

II — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation)

66

PÉRIODES	Cigares	Cigarillos	Cigarettes	Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)			
1936-1938 Moyenne annuelle	195	593	5.161	13.166
1945 Moyenne annuelle	108	249	2.562	6.065
1946 Moyenne annuelle	124	301	6.385	10.144
1943 4 ^e trimestre	26	57	547	1.209
1944 1 ^{er} id.	22	58	687	1.066
2 ^e id.	23	46	521	947
3 ^e id.	16	39	487	954
4 ^e id.	13	38	375	977
1945 1 ^{er} id.	19	42	437	1.004
2 ^e id.	23	64	677	1.547
3 ^e id.	32	71	658	1.607
4 ^e id.	34	72	790	1.907
1946 1 ^{er} id.	31	76	1.241	2.082
2 ^e id.	31	77	1.363	1.996
3 ^e id.	32	77	1.607	2.794
4 ^e id.	30	71	2.174	3.262

III — ABATAGES DANS LES 12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

67

PÉRIODES	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets,	Moutons, agneaux, chèvres
1936-38 Moyenne mensuelle	16.561	698	12.242	26.679	6.462
1945 Moyenne mensuelle	9.605	238	11.505	2.810	1.068
1946 Moyenne mensuelle	14.248	1.189	10.406	20.657	11.380
1945 Octobre	11.562	349	8.515	3.130	2.205
Novembre	8.029	421	3.627	2.526	2.164
Décembre	7.531	436	2.766	3.379	1.485
1946 Janvier	9.182	325	5.868	7.287	1.983
Février	9.402	218	6.598	8.139	922
Mars	9.531	276	11.251	14.057	679
Avril	7.903	297	11.772	16.371	632
Mai	6.705	173	13.648	21.520	481
Juin	10.987	567	17.012	32.333	9.736
Juillet	15.153	751	16.052	20.291	20.891
Août	16.004	934	11.857	14.827	17.486
Septembre	15.410	1.939	8.134	17.953	17.592
Octobre	21.387	2.129	8.768	31.078	18.420
Novembre	25.668	3.441	7.343	33.001	26.133
Décembre	23.246	2.912	5.385	28.122	21.782

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

70

PÉRIODES	RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITATION
	Voyageurs et bagages	Marchan- dises	Diverses	Total			
1936-38 Moyenne mens..	67,6	136,3	4,9	208,8	213,1	— 4,3	102,04
1945 Moyenne mensuelle	123,6	122,0	(1) 12,0	(1) 257,6	(1) 287,4	(1) — 29,8	111,58
1945 Septembre	181,3	156,2	11,2	348,7	410,9	— 62,2	117,83
Octobre	160,3	202,1	12,0	374,3	464,5	— 90,2	124,09
Novembre	150,5	213,3	13,2	377,0	465,1	— 88,1	123,34
Décembre	152,4	207,2	13,5	373,1	498,8	— 125,7	133,70
1946 Janvier	147,6	224,1	17,0	388,8	535,8	— 147,0	137,83
Février	132,9	227,0	12,5	372,5	555,2	— 182,6	149,02
Mars	161,3	256,9	15,0	433,2	582,9	— 149,6	134,54
Avril	217,7	384,7	18,5	620,9	591,7	+ 29,2	95,29
Mai	190,6	350,1	25,8	566,6	634,6	— 67,9	111,99
Juin	211,2	317,1	17,4	545,7	697,1	— 151,3	127,74
Juillet	238,5	325,5	18,7	582,8	720,2	— 137,3	123,56
Août	259,0	329,9	15,4	604,4	706,8	— 102,3	116,93
Septembre	233,9	347,4	16,7	598,1	686,6	— 88,4	114,73
Octobre	210,6	444,3	23,9	678,9	687,2	— 8,2	101,22
Novembre	198,1	414,9	18,5	631,7	667,0	— 35,3	105,59

(1) Ces moyennes ne correspondent pas exactement à la moyenne des douze postes mensuels; la S.N.C.F.B. les a rectifiées en tenant compte de certains subsides spéciaux accordés par l'Etat.

PÉRIODES	b) Nombre de wagons fournis à l'industrie (1)				c) Statistique du trafic (2) 1° Trafic général						
	A	B	C	A + C	VOYAGEURS		GROSSES MARCHANDISES				
					Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Tonnes transp. (milliers)	Tonnes-km. (millions)			Total
Service interne belge	Service internat.	Transit									
1936-38 Moyen.mens	412.280	124.565	95.984	508.264	16.299	493	5.584	194	179	91	464
1945 Moyen. mens..	124.982	46.401	52.286	177.268	14.216	416	2.141	113	36	22	171
1946 Moyen. mens..	268.049	85.279	38.064	306.113							
1945 Octobre	205.189	68.643	50.133	255.322	19.023	550	3.347	186	66	29	281
Novembre	217.012	71.912	55.515	272.527	18.487	532	3.520	187	75	32	294
Décembre	199.151	74.403	41.929	241.080	18.057	518	3.609	191	90	64	345
1946 Janvier	217.303	85.865	34.661	251.964	19.386	559	3.530	207	94	25	326
Février	217.941	80.944	39.781	257.722	18.050	518	3.817	199	131	48	378
Mars	252.021	86.967	45.025	297.046	18.536	537	4.021	222	109	39	370
Avril	270.118	92.323	34.767	304.885	20.139	599	4.326	241	138	25	404
Mai	256.042	82.717	35.436	291.478	18.486	551	4.121	218	114	39	371
Juin	252.200	79.698	33.064	285.264	17.337	549	4.012	194	112	56	362
Juillet	263.999	72.259	35.467	299.466	18.424	596	4.072	208	82	73	363
Août	273.099	82.565	36.656	309.755	17.974	612	4.182	194	114	83	391
Septembre	291.590	85.921	35.843	327.433	19.690	623	4.435	278	120	71	409
Octobre	336.818	93.899	42.641	379.459	19.631	588	5.237	242	146	81	469
Novembre	315.947	87.132	43.893	359.840			5.059				452
Décembre	269.371	86.061	39.641	309.012			4.249				399

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

(1) Wagons chemins de fer et particuliers.

(2) Non compris les transports militaires.

c) Statistique du trafic (1)

2° Transport des principales grosses marchandises

A — Ensemble du trafic

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)										
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, tanneries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, bras et goudrons	Divers
1936-1938 Moyenne mensuelle	464	5 584	370	2.283	471	539	509	753	59	189	71	340
1945 Moyenne mensuelle ..	171	2.134	230	1.033	112	105	195	196	20	70	23	149
1944 Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10
Octobre	48	881	367	366	1	22	36	36	1	11	5	36
Novembre	73	1 318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47
Décembre	65	1 113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41
1945 Mars	99	1 497	178	884	24	56	143	80	7	24	16	85
Juin	120	1 772	139	863	35	97	181	218	8	40	30	161
Septembre	225	2 592	203	1.105	269	135	248	295	39	89	20	189
Décembre	345	3 609	314	1.750	253	209	290	330	23	179	47	214
1946 Mars	370	4 005	274	1.778	260	309	401	397	40	203	63	280
Juin	362	4 012	142	1.611	382	357	501	438	53	175	50	303
Septembre	409	4.435	249	1.723	353	368	464	609	116	144	55	354

(1) Non compris les transports militaires.

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES (fin)

B — Service interne belge

70

PÉRIODES	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Mat. de constr. verres et glaces	Produits des carrières, sables, silix et terres	Textiles, tanneries et vêtements	Produits chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétrole, brais et goudrons	Divers	Soc. Nat. des Ch. de fer vicinaux
												Tonnes-km. transportées (milliers)
(milliers de tonnes)												
1936-38 Moyenne mensuelle	3 344	249	1.598	11	156	327	610	13	90	28	262	5.963
1945 Moyenne mensuelle	1.722	201	823	28	88	183	179	12	56	16	135	6.124
1945 Septembre	2 046	178	929	35	113	235	268	25	70	17	176	6.247
Octobre	2.774	477	1.193	79	134	281	267	9	93	26	215	8.217
Novembre	2.812	495	1.185	45	142	288	317	6	108	26	200	8.519
Décembre	2.741	236	1.386	51	146	273	288	11	138	25	187	4.541
1946 Janvier	2 902	165	1.532	56	193	306	249	13	169	25	194	5.269
Février	2 812	170	1.442	76	174	299	259	13	157	27	195	5.462
Mars	3.241	200	1.564	83	205	375	356	15	165	40	238	6.046
Avril	3.353	178	1.539	7	215	474	426	19	198	43	254	6.410
Mai	3.187	110	1.430	7	233	516	400	21	168	37	265	5.675
Juin	2.951	81	1.401	33	209	449	372	19	118	32	237	5.032
Juillet	3.069	136	1.368	38	206	438	449	18	108	42	266	5.660
Août	2.875	94	1.378	17	200	365	384	33	111	23	270	4.817
Septembre	3.152	173	1.433	19	195	364	470	73	107	24	295	5.435
Octobre	3.689	616	1.548	13	209	372	469	23	107	24	308	8.052
Novembre	3.522	773	1.455	12	208	321	357	10	92	19	275	8.507

III — MOUVEMENT DES PORTS

a) Port d'Anvers

71

Sources : Administration du Port d'Anvers et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE					
	ENTRÉES			SORTIES			ENTRÉES			SORTIES		
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m3)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)
chargés				sur lest								
1936-1938 Moy. mens.	988	2.008	1.072	837	151	1.072	3.917	1.317	417	3.762	1.268	366
1945 Moy. m.	299	1.121		55	240		2.049	720	139	2.014	704	399
1946 Moy. m.	440	938		283	152		2.242	782	247	2.200	774	411
1946 Janvier	348	807	704	172	190	83	2.457	922	297	2.573	997	513
Février	349	847	605	172	156	137	1.861	597	159	1.919	682	331
Mars	414	1.049	775	252	180	162	2.304	784	242	2.112	711	375
Avril	424	901	675	248	164	193	1.815	671	238	1.806	683	288
Mai	439	887	748	256	189	217	2.197	801	259	2.216	822	451
Juin	451	894	800	307	150	240	2.291	785	299	2.339	792	438
Juillet	470	916	783	326	144	297	2.400	817	252	2.360	818	446
Août	478	986	840	347	136	225	2.329	812	220	2.280	731	431
Sept.	438	945	845	293	143	296	2.510	825	236	2.458	826	487
Octobre	519	1.005	770	374	143	364	2.463	893	283	2.430	860	459
Nov.	522	1.051	715	402	129	293	2.394	824	306	2.251	795	399
Décemb.	432	985		247	95		1.883	657	236	1.707	576	311

b) Port de Gand

Sources : Administration du Port de Gand et Bulletin du commerce avec les pays étrangers.

PÉRIODES	NAVIGATION MARITIME						NAVIGATION FLUVIALE	
	ENTRÉES			SORTIES			MARCHANDISES (milliers de tonnes métriques)	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques)	Entrées	Sorties
1936-1938 Moy. mens.								
1945 Moyenne mens.	60	147		61	147			
1946 Moyenne mens.	62	76		60	71			
1946 Février	24	33	61	24	37	9	34	7
Mars	42	39	61	39	39	10	67	10
Avril	56	60	86	60	64	13	50	9
Mai	72	95	88	64	83	16	65	5
Juin	70	79	125	73	85	8	50	4
Juillet	76	93	152	75	91	25	87	2
Août	82	118	132	85	119	28	61	12
Septembre	70	86	129	63	77	28		
Octobre	79	91	180	80	94	29		
Novembre	70	86	46	67	58	33		
Décembre	73	80		63	67			

LE COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS (1)

N. B. — Les éléments qui servent de base à cette statistique étant extraits exclusivement des déclarations en douane sou-
scrites par les importateurs et les exportateurs, toutes transactions que, en raison des événements, l'Administration
des douanes n'a pas été en mesure de constater, ne sont donc pas enregistrées.

RESUME D'APRES LES CINQ CATEGORIES DE LA NOMENCLATURE COMMUNE ADOPTÉE PAR LA CONVENTION DE BRUXELLES DU 31 DECEMBRE 1913

75

PÉRIODES	QUANTITÉS (milliers de tonnes)					VALEURS (millions de francs)					PRIX MOYEN PAR TONNE (francs)	EXCÉDENT (+) OU DÉFICIT (-) DE LA BALANCE COMMERCIALE (millions de francs)	RAPPORT DES EXPORTATIONS AUX IMPORTATIONS EN P. C.	
	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Totaux	Anim. vivants	Objets d'ali- menta- tion et boissons	Matières brutes ou simple- ment préparées	Produits fabriqués	Or et argent non ouverts et monnaies				Totaux
IMPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	1,0	331,5	2.473,8	62,1	2.868,4	3,1	407,8	1.112,4	459,6	35,7	2.018,6	704		
1946 Moyenne mens.	0,7	206,0	1.377,9	55,2	1.639,8	6,3	1.008,9	1.771,5	1.527,9	29,3	4.343,9	2.649		
1945 Octobre	—	207,9	1.119,3	21,2	1.348,4	1,2	530,5	929,1	435,0	—	1.895,9	1.406		
Novembre	1,6	199,2	1.254,5	32,0	1.487,3	11,6	381,9	1.169,6	569,4	0,4	2.132,9	1.434		
Décembre	—	253,0	1.178,6	39,2	1.470,8	0,7	622,5	1.135,8	794,6	—	2.553,6	1.736		
1946 Janvier	—	132,1	1.274,1	33,4	1.439,6	0,2	511,3	1.400,3	751,7	7,4	2.670,9	1.855		
Février	—	397,9	1.122,8	34,6	1.555,3	0,6	612,6	1.463,8	707,4	—	2.784,4	1.790		
Mars	—	309,2	1.245,3	33,6	1.588,1	2,1	746,3	1.373,5	831,0	—	2.952,9	1.859		
Avril	—	113,0	1.226,9	51,1	1.391,0	0,9	634,8	1.345,5	1.146,9	1,2	3.129,3	2.250		
Mai	0,1	120,5	1.328,8	42,7	1.492,1	2,4	817,3	1.767,0	1.183,8	0,4	3.770,9	2.527		
Juin	0,1	117,4	1.292,1	40,6	1.450,7	2,3	836,4	1.979,7	1.270,4	—	4.088,8	2.807		
Juillet	0,1	97,7	1.433,8	62,3	1.593,9	4,0	497,1	1.807,7	1.696,8	1,2	4.006,8	2.514		
Août	—	175,7	1.558,6	51,4	1.785,7	1,1	1.589,5	1.839,1	1.727,6	15,0	5.172,3	2.896		
Septembre	—	143,1	1.480,7	53,4	1.679,2	1,1	942,7	1.947,2	1.610,7	80,9	4.582,6	2.730		
Octobre	2,2	256,9	1.615,1	80,4	1.954,6	18,5	1.856,5	1.909,4	2.496,5	115,9	6.396,8	3.273		
Novembre	2,6	372,6	1.687,1	71,3	2.133,6	19,4	1.717,2	2.497,1	2.253,2	75,7	6.562,6	3.076		
Décembre	2,8	233,9	1.269,5	108,0	1.614,2	23,4	1.344,6	1.928,2	2.658,9	53,9	6.009,0	3.722		
EXPORTATIONS														
1936-38 Moy. mens.	0,5	54,4	1.447,0	410,5	1.912,4	5,6	99,4	831,0	902,1	21,1	1.859,2	972	-1159,4	92,1
1946 Moyenne mens.	0,2	13,8	412,0	192,1	618,1	9,1	72,8	862,2	1.502,0	4,5	2.450,6	3.965	-1893,3	56,4
1945 Octobre	—	10,9	149,0	27,6	187,6	1,2	23,9	347,5	193,7	—	566,3	3.018	-1329,6	29,9
Novembre	—	39,0	196,4	58,1	293,5	6,1	89,2	257,9	393,3	0,1	746,6	2.544	-1386,3	35,0
Décembre	—	20,2	177,4	67,8	265,4	4,0	50,9	435,8	493,4	—	984,1	3.708	-1569,5	38,5
1946 Janvier	—	35,7	242,5	93,5	371,7	1,5	75,1	470,8	626,7	—	1.174,1	3.159	-1496,7	44,0
Février	—	31,4	244,3	108,3	384,0	1,0	91,2	544,4	662,3	—	1.298,9	3.382	-1485,5	46,7
Mars	—	17,3	328,1	164,5	509,9	0,6	57,1	772,8	1.038,3	0,7	1.869,5	3.666	-1083,4	63,3
Avril	—	6,6	338,4	137,8	482,8	1,0	49,2	700,6	908,9	1,3	1.661,0	3.440	-1468,3	53,1
Mai	0,1	19,9	370,6	181,3	571,9	10,7	118,7	776,8	1.359,2	1,1	2.266,5	3.963	-1504,4	60,1
Juin	0,1	12,4	373,8	186,8	573,1	8,6	91,6	715,2	1.426,2	0,6	2.242,2	3.912	-1846,6	54,8
Juillet	0,1	4,3	490,6	223,7	718,7	9,3	36,6	1.028,0	1.815,1	0,7	2.889,7	4.021	-1117,1	72,1
Août	0,1	1,4	455,2	196,6	653,3	2,6	15,2	763,6	1.462,0	0,1	2.243,5	3.434	-2928,8	43,4
Septembre	0,2	1,3	482,9	226,0	710,4	8,8	21,1	1.129,4	1.827,6	0,2	2.987,1	4.204	-1595,5	65,2
Octobre	0,2	4,7	615,2	274,3	894,4	11,3	102,2	1.129,5	2.416,5	39,6	3.699,2	4.136	-2697,6	57,8
Novembre	0,2	9,9	470,5	243,6	724,2	16,7	66,4	1.059,1	2.000,6	2,2	3.145,0	4.343	-3417,6	47,9
Décembre	0,8	20,9	531,5	269,4	822,6	37,5	149,6	1.255,6	2.479,7	6,9	3.929,3	4.776	-2079,7	65,4

(1) De janvier à avril 1945 : Belgique seulement.

LE CHOMAGE

NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvra- bles	Roya- me	Anvers	Brabant	Flandre occiden- tale	Flandre orien- tale	Hainaut	Liège	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière du mois

1945	Octobre	—	—	24	102.943	23.508	4.980	27.966	32.776	7.904	4.193	1.010	61	224
	Novembre	—	—	24	99.374	24.436	5.645	26.669	30.352	7.033	3.899	975	63	299
	Décembre	—	—	30	121.742	28.086	8.097	32.689	36.204	9.106	4.659	1.972	307	588
1946	Janvier	—	—	24	135.884	31.894	11.497	34.325	37.047	11.498	4.637	2.888	905	1.191
	Février	—	—	24	108.130	27.261	9.715	25.493	29.452	8.324	3.805	2.068	967	1.044
	Mars	—	—	30	95.054	23.293	8.897	22.699	26.114	7.196	3.102	1.723	569	791
	Avril	—	—	23	67.053	18.691	5.976	15.262	18.829	4.439	1.838	1.165	82	401
	Mai	—	—	23	55.955	17.274	4.891	12.002	15.133	3.807	1.498	930	46	374
	Juin	—	—	29	48.952	15.669	4.262	9.984	13.248	3.298	1.371	784	37	299
	Juillet	—	—	24	47.690	15.332	4.071	8.900	12.273	4.243	1.806	775	33	257
	Août	—	—	23	49.542	16.111	3.788	10.493	10.988	4.501	2.435	837	63	326
	Septembre	—	—	30	36.705	12.857	3.128	7.650	8.902	2.352	979	573	52	212
	Octobre	—	—	23	37.204	16.702	3.008	6.073	8.091	1.726	815	537	34	218
	Novembre	—	—	23	43.391	21.082	3.281	7.590	7.916	1.688	971	605	76	182
	Décembre	—	—	28	80.742	25.870	7.046	19.455	17.452	5.395	2.431	1.531	722	840

Moyenne journalière hebdomadaire

Novembre	3	9	6	41.603	20.742	3.093	6.700	7.784	1.598	899	559	53	175
	10	16	5	42.769	21.000	3.307	7.283	7.393	1.609	1.080	621	72	204
	17	23	6	43.832	21.027	3.284	8.004	7.951	1.711	959	634	83	179
	24	30	6	45.256	21.378	3.446	8.317	8.450	1.819	966	610	96	174
Décembre	1	7	6	46.489	21.128	3.540	8.797	8.852	2.072	1.122	651	137	190
	8	14	6	47.240	20.317	3.792	9.615	9.100	2.138	1.136	693	212	237
	15	21	6	93.450	28.359	8.969	22.753	19.919	6.422	2.994	2.059	729	1.246
	22	28	5	126.048	33.333	11.527	33.277	28.744	8.986	4.260	2.658	1.413	1.850
Janvier	29	4	5	101.497	27.779	8.370	26.269	23.540	8.474	3.053	1.830	1.338	844
	5	11	6	102.924	29.867	9.628	23.341	23.861	6.883	3.424	2.631	1.895	1.391
	12	18	6	66.670	23.072	6.529	13.355	14.179	3.830	2.231	1.515	1.268	691
	19	25	6	70.410	23.545	6.869	14.505	14.842	3.994	2.666	1.756	1.179	1.054

II — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

Banque de France

(millions de francs)

DATES	Encaisse-or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (conventions des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1945 Moyenne annuelle (2) ...	3) 72.593	(3) 44,4	19.220	14.055	3.624	3) 32.542	10.000	7.268	426.000	542.099	71.444	(3) 11,84
1946 Moyenne annuelle	106.259	19,3	48.976	25.779	4.173	23.558	10.000	20.612	426.000	638.098	56.666	15,29
1945 8 novembre	65.152	47,2	23.422	15.914	4.144	40.000	10.000	—	426.000	534.796	78.061	10,63
6 décembre	65.152	43,8	26.238	18.403	4.018	40.000	10.000	—	426.000	555.576	64.488	10,51
1946 10 janvier	4) 129.817	(4) 66,9	27.125	20.730	4.005	—	10.000	—	426.000	580.432	65.189	20,11
7 février	129.817	66,7	30.952	20.709	4.009	—	10.000	—	426.000	593.891	55.487	19,99
7 mars	129.817	67,2	32.663	21.780	3.891	—	10.000	4.850	426.000	609.776	49.143	19,70
4 avril	129.817	3,1	33.646	22.829	3.861	—	10.000	20.450	426.000	622.816	53.067	19,21
9 mai	5) 94.817	3,1	43.237	22.935	3.855	35.000	10.000	13.700	426.000	625.580	52.849	13,98
6 juin	94.817	3,0	46.131	24.399	3.959	35.000	10.000	15.600	426.000	632.398	52.737	13,84
4 juillet	94.817	4,4	44.639	24.998	4.053	35.000	10.000	16.850	426.000	636.706	51.187	13,78
8 août	94.817	4,7	59.325	24.067	4.466	35.000	10.000	1.750	426.000	624.205	59.653	13,86
5 septembre	94.817	2,9	60.483	26.113	4.632	35.000	10.000	12.100	426.000	648.485	54.512	13,49
10 octobre	94.817	3,0	64.613	32.977	4.712	35.000	10.000	34.700	426.000	683.219	53.693	12,87
7 novembre	94.817	2,9	68.742	31.224	5.115	35.000	10.000	55.500	426.000	700.032	57.295	12,52
5 décembre	94.817	2,8	72.358	37.206	4.621	35.000	10.000	57.100	426.000	715.498	59.071	12,24
1947 9 janvier	94.817	0,8	83.935	39.165	4.514	35.000	10.000	63.100	426.000	732.057	60.750	11,95

Taux d'escompte { actuel : 1 3/4 % depuis le 10 janvier 1947.
précédent : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.

(1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France, les effets garantis par l'Office des Céréales et, à partir du 8 novembre 1945, les effets escomptés sur l'étranger.

(2) Moyenne calculée d'après les situations hebdomadaires des cinq premiers et des cinq derniers mois.

(3) Sans tenir compte de la situation du 27 décembre.

(4) Réévaluation de l'encaisse-or (Convention du 24 décembre 1945) sur la base de 134.027,90 fr. fr. par kg. d'or fin et des disponibilités en devises étrangères sur la base des cours d'achat pratiqués par le Fonds de stabilisation des changes.

(5) En vertu de la nouvelle convention entre le Trésor et la Banque de France, qui a été approuvée par le dernier Conseil des Ministres, la Banque transférera au Fonds de stabilisation des changes un peu plus de 260 tonnes d'or d'une valeur de 35 milliards de francs. La Banque de France reçoit en contre-partie un Bon du Trésor improductif d'intérêts. L'encaisse-or est ainsi ramenée à environ 95 milliards de francs.

Bank of England

(milliers de £)

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank, Department au soldo de ses dépôts %
	Monnaies et lingots d'or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Department)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1945 Moyenne ann. .	245	961	251 841	9 214	14 978	276 033	1 284 388	1 310 577	12 781	217 876	55 063	285 720	9,6
1946 Moyenne ann. .	248	(3) 1.080	260.197	15.588	18.308	294.093	1.358.271	1.402.885	12.626	254.701	53.970	321.297	14,4
1945 7 novembre .	248	454	258 255	10 933	17 046	286 234	1 326 353	1 350 000	18 223	221 248	53 397	292 868	8,3
5 décembre .	248	364	274 105	6 904	13 682	294 691	1 336 550	1 350 000	14.774	219.023	57 168	290 965	4,8
1946 9 janvier ...	248	311	284 830	10 789	13 880	309 499	1 358 847	1 400 000	11 645	262 215	59.473	333 333	12,5
6 février ...	248	538	205 875	2 642	20 082	228 599	1 333 802	1 400 000	12 974	207 897	56.746	277 617	24,1
6 mars ...	248	966	201 905	14 223	15 476	231 604	1 324 001	1 400 000	19 275	217 616	53.470	290 361	26,6
10 avril ...	248	726	183.510	39 551	15 083	238 144	1 338 754	1 400 000	14.548	215.822	52.287	282 657	22,0
8 mai ...	248	1.229	214.725	17.795	18 311	250 831	1 343 104	1 400 000	14 096	226 042	51.183	291 321	20,0
5 juin ...	248	1.667	254 570	15 671	16 802	288 958	1 354 035	1 400 000	8.110	254 569	54 241	316 920	15,1
10 juillet ...	248	1.610	247 823	9 977	15 416	273 216	1 369.722	1 400 000	6.970	224 864	55.319	287 153	11,2
7 août ...	248	1.276	274.198	18 282	22.502	314 982	1 390.988	1 400 000	13 910	241 100	52.155	307 165	3,4
4 septembre .	248	1.025	275.746	11 145	17.829	304 720	1 367 450	1 400 000	10.105	251 353	58 624	320 082	10,6
9 octobre ...	248	1.107	280 491	11 247	17 293	309 031	1 361 866	1 400 000	10.354	267 569	52 893	330 816	11,9
6 novembre .	248	1.029	283.036	12 023	27.733	322.792	1 365.106	1 400 000	19.490	266 749	54 883	341.122	10,6
4 décembre .	248	(2) 1.073	298 463	20 834	16.569	335.866	1.375 670	1 400 000	9.839	279 573	54.131	343.543	8,4
1947 8 janvier ...	248	1.104	321.238	17.662	18.127	357.027	1.402.033	1.450.000	13.916	314.490	59.769	388.176	12,7

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

(1) Non compris les billets émis en contre-partie de l'or.

(2) A partir du 13 novembre 1946, la rubrique s'intitule : Monnaies.

(3) Moyenne des 45 premières situations. — Moyenne des 7 dernières situations : 1.131,

Nederlandsche Bank

86

(millions de florins)

DATES	Encaisse or	Porte-feuille-effets sur la Hollande	Porte-feuille-sur l'étranger	Correspondants à l'étranger	Moyens de paiement à l'étranger (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs				Ensemble des engagements à vue	
									Particuliers		Trésor			
									soldes bloqués		autres soldes	compte spécial		autres
									des banques	autres				
1945 Moyen. ann...	818	284,0	4.436	48,6	18,3	138	32,0	3.744	921	105	716	5.486		
1946 Moyen. ann...	708	0,4	4.436	122,1	15,5	160	39,5	(1) 278 (2) 2.307	230	620	108	1.460	5.003	
1945 5 novembre	713	0,1	4.431	74,1	14,4	142	36,7	(1) 521 (2) 830	739	(3) 398	105	2.409	5.002	
10 décembre	713	0,1	4.452	74,2	14,1	138	72,3	344	1.162	492	(3) 431	105	2.520	5.056
1946 7 janvier	713	0,2	4.455	70,3	14,0	140	70,8	322	1.442	532	327	105	2.238	4.966
4 février	713	—	4.454	207,3	15,3	144	89,4	308	1.812	405	560	106	1.835	5.026
4 mars	713	—	4.431	164,2	15,2	180	66,7	302	2.029	177	551	106	1.797	4.962
8 avril	713	1,1	4.431	212,2	15,8	157	35,0	292	2.186	327	140	106	1.467	5.104
6 mai	713	1,2	4.431	207,6	15,9	157	15,3	279	2.260	513	100	106	1.122	5.111
11 juin	713	1,0	4.431	108,2	15,6	172	18,5	277	2.324	65	87	108	1.503	5.025
8 juillet	713	0,1	4.431	78,2	15,2	158	27,7	275	2.391	80	54	108	1.434	4.985
5 août	713	0,1	4.431	53,2	15,6	156	32,2	274	2.466	67	57	109	1.349	4.957
9 septembre	698	—	4.431	73,3	15,6	159	40,9	273	2.503	100	60	110	1.264	4.932
7 octobre	699	—	4.431	122,0	15,5	161	21,2	262	2.555	55	50	110	1.268	4.979
4 novembre	699	—	4.431	75,7	15,5	162	27,6	261	2.628	70	52	110	1.137	4.947
9 décembre	700	—	4.431	66,0	15,8	154	40,0	260	2.655	90	44	110	1.217	4.934
1947 6 janvier	700	—	4.435	109,2	16,0	152	25,9	237	2.737	115	47	110	1.072	4.942

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) Anciennes émissions.

(2) Nouvelle émission.

(3) Y compris les soldes dont on ne peut disposer que par virement, soit 19 millions au 5 novembre 1945 et 51 millions au 10 décembre 1945.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1945 Moyenn. annuel.	4.689	117,3	184,1	19,7	7,3	3.527	1.276	100,06
1946 Moyenn. annuel.	4.817	172,5	55,7	36,7	11,1	3.640	1.225	102,56
1945 7 novembre	4.805	107,4	269,9	16,9	7,8	3.669	1.323	98,42
7 décembre	4.774	127,8	86,4	25,5	8,1	3.696	1.111	101,98
1946 7 janvier	4.778	166,7	101,1	24,3	6,9	3.712	1.138	101,94
7 février	4.735	184,9	80,0	23,6	5,8	3.550	1.259	102,31
7 mars	4.712	207,3	115,5	20,3	8,4	3.531	1.306	101,70
6 avril	4.757	180,4	69,0	24,4	8,4	3.560	1.260	102,42
7 mai	4.764	178,5	31,5	41,7	9,6	3.536	1.272	102,79
7 juin	4.776	174,9	28,5	37,9	8,2	3.522	1.278	103,14
6 juillet	4.770	208,6	28,2	39,5	8,8	3.583	1.247	103,10
7 août	4.845	176,8	27,3	32,1	9,6	3.597	1.256	103,49
7 septembre	4.834	183,8	27,6	31,5	11,6	3.653	1.192	103,57
7 octobre	4.850	153,4	24,6	34,4	7,9	3.743	1.088	103,58
7 novembre	4.929	151,5	83,7	34,9	9,3	3.822	1.142	102,33
7 décembre	4.950	146,4	56,0	51,0	9,9	3.857	1.108	102,66
1947 7 janvier	4.939	158,7	81,9	68,6	17,0	3.965	1.156	99,54

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks
(millions de \$)

DATES	Réserves de certificats-or			Autres Réserves	Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or	Fonds de rachat Billets (F.R.N.)	Total					
1944 Moyenne annuel.	18.920	398	19.318	283	14.808	18.986	15.347	56,3
1945 Moyenne annuel.	17.404	688	18.092	240	21.350	23.139	16.977	45,1
1945 10 octobre	17.117	750	17.867	227	23.272	24.137	17.491	42,0
7 novembre	17.114	760	17.874	231	23.076	24.296	17.309	43,0
5 décembre	17.127	765	17.892	227	23.525	24.430	17.554	42,0
1946 9 janvier	17.089	802	17.891	278	23.859	24.485	17.886	42,2
6 février	17.189	794	17.983	349	23.227	24.149	17.659	43,0
6 mars	17.307	772	18.079	346	22.526	24.126	17.210	43,7
10 avril	17.354	745	18.099	316	22.232	24.011	16.827	44,3
8 mai	17.346	749	18.095	304	22.732	23.964	17.227	43,9
5 juin	17.344	747	18.091	265	22.780	24.114	17.256	43,7
10 juillet	17.341	771	18.112	271	23.394	24.282	17.670	43,2
7 août	17.352	752	18.104	298	23.593	24.318	17.776	43,0
4 septembre	17.330	766	18.096	284	23.387	24.457	17.469	43,2
9 octobre	17.342	780	18.122	280	23.502	24.552	17.422	43,2
6 novembre	17.453	780	18.233	270	23.515	24.689	17.436	43,3
4 décembre	17.521	786	18.307	257	23.888	24.844	17.818	42,9

Taux d'escompte (actuel : 1 % depuis le 25 avril 1946.
précédent : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.)

Sveriges Riksbank
(millions de Kr.)

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	Encaisse-or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circulation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émission total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1945 Moyenne annuelle ..	1.050	335	30,2	739	710	937	260	2.475	723	191	30,7	944	216	3.043	80,83	65,73
1946 Moyenne annuelle ..	1.020	321	66,8	996	733	835		2.556	872	100	107,2	1.079		2.959	67,90	58,83
1945 Octobre	1.046	220	21,7	847	729	983	293	2.567	697	163	20,3	880	268	3.017	77,66	66,06
Novembre	1.046	393	42,3	940	737	1.038	308	2.546	1.049	38	44,8	1.131	354	3.245	78,28	61,41
Décembre	1.062	434	32,3	856	716	1.066	302	2.782	831	80	41,4	953	301	3.249	72,77	62,31
1946 Janvier	1.060	217	68,1	895	714	1.037	297	2.587	897	47	37,6	982	261	3.104	78,04	65,05
Février	1.060	207	42,2	940	718	1.006	323	2.506	953	43	30,2	1.026	239	3.039	80,57	66,44
Mars	1.054	211	27,6	978	713	996	311	2.507	891	103	29,9	1.024	235	3.052	80,12	65,82
Avril	1.045	166	24,7 (4)	1.042	703	1.114 (5)	248	2.459	1.003	162 (6)	117,9	1.233 (7)	604	3.085	81,27	64,76
Mai	1.043	210	59,1 (4)	1.071	706	1.025 (5)	232	2.453	1.163	32 (6)	108,6	1.304 (7)	589	3.174	81,03	62,63
Juin	1.042	185	44,0 (4)	1.137	712	766 (5)	213	2.495	897	62 (6)	114,1	1.074 (7)	524	3.202	79,54	61,99
Juillet (*)	1.036	179	27,6 (4)	1.121	793	767 (5)	194	2.450	838	195 (6)	105,9	1.138 (7)	530	2.866	69,10	59,07
Août	1.046	183	30,4 (4)	1.076	805	754 (5)	186	2.534	797	105 (6)	108,9	1.011 (7)	535	2.838	67,41	60,19
Septembre	1.040	273	39,2 (4)	1.037	815	832 (5)	192	2.606	835	133 (6)	111,8	1.080 (7)	542	2.890	65,17	58,76
Octobre	1.035	140	50,2 (4)	916	820	822 (5)	245	2.622	582	188 (6)	101,9	872 (7)	533	2.648	64,45	63,82
Novembre	939	336	217,1 (4)	901	765	810 (5)	189	2.576	901	47 (6)	98,3	1.046 (7)	535	2.834	59,56	54,15
Décembre	839	1.544	171,6 (4)	712	(8) 532	93 (5)	415	2.877	706	84 (6)	84,5	875 (7)	555	3.092	47,65	44,34

Taux d'escompte (actuel : 2 1/2 % depuis le 9 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.)

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger.
(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.
(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

- (4) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Actifs divers ».
(5) Tous autres actifs.
(6) Comprend une partie de l'ancienne rubrique « Divers passifs ».
(7) Tous autres passifs.
(8) A partir de décembre 1946, « Surplus de valeur d'or » uniquement.
(*) Réévaluation de la couronne suédoise le 13 juillet 1946.

Taux d'escompte des principales banques d'émission (au 15 janvier 1947)

	Depuis le	%		Depuis le	%
Belgique	19 décembre 1946	3,— (1)	Indes britanniques	28 novembre 1935	3,—
Bulgarie	14 août 1946	4,50	Italie	11 septembre 1944	4,—
Danemark	15 janvier 1946	3,50	Japon	21 juillet 1941	3,50
Espagne	1 décembre 1938	4,—	Norvège	9 janvier 1946	2,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York)	25 avril 1946	1,—	Portugal	12 janvier 1944	2,50
Finlande	3 décembre 1934	4,—	Roumanie	8 mai 1944	4,—
France	10 janvier 1947	1,75	Suède	9 février 1945	2,50
Grande-Bretagne	26 octobre 1939	2,—	Suisse	26 novembre 1936	1,50
Grèce	16 août 1946	10,—	Tchécoslovaquie	28 octobre 1945	2,50
Hollande	27 juin 1941	2,50	Turquie	1er juillet 1938	4,—
Hongrie	1er août 1946	7,—	U. R. S. S.	1er juillet 1936	4,—
			Yougoslavie	1er août 1946	2,50

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 3 1/4 %. Pour les acceptations de banque préalablement visées par la Banque Nationale de Belgique représentatives d'importations ou d'exportations de marchandises, le taux est de 2 1/2 %.

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)]

	31 octobre 1946		30 novembre 1946		31 décembre 1946	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	123.042	27,1	122.998	27,0	97.125	21,3
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres banques	4.095	0,9	5.868	1,3	8.822	1,9
III. Fonds à vue placés à intérêts	141	0,0	140	0,0	142	0,0
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de banque.....	5.204	1,1	5.150	1,1	8.919	2,0
2. Bons du Trésor	1.159	0,3	451	0,1	17.462	3,8
	6.363		5.601		26.381	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
1. A 3 mois au maximum	5.849	1,3	9.406	2,1	10.506	2,3
2. De 3 à 6 mois					3.195	0,7
3. A plus de 6 mois			1.419	0,3	1.424	0,3
			10.825		15.125	
VI. Effets, placements et créances divers :						
1. Bons du Trésor	25.692	5,7	25.727	5,7	24.123	5,3
2. Autres effets, placements et créances divers.....	288.899	63,6	284.215	62,4	283.407	62,0
VII. Autres actifs	34	0,0	74	0,0	1.782	0,4
<i>Total actif...</i>	454.115	100,0	455.448	100,0	456.907	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,5	125.000	27,5	125.000	27,4
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.528		6.528		6.528	
2. Fonds de réserve générale	13.342		13.343		13.343	
	19.870	4,4	19.871	4,4	19.871	4,4
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,5	152.667	33,5	152.667	33,4
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,8	76.334	16,8	76.334	16,7
	229.001		229.001		229.001	
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies)						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	2.990	0,7	4.403	1,0	5.619	1,2
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	633	0,1	633	0,1	633	0,1
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	488	0,1	513	0,1	509	0,1
	576		601		597	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	244	0,1	244	0,1	244	0,1
b) A vue	20.486	4,5	20.435	4,5	18.710	4,1
VI. Divers	55.315	12,2	55.260	12,1	57.232	12,5
<i>Total passif...</i>	454.115	100,0	455.448	100,0	456.907	100,0

Note : L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT		LE MOUVEMENT DES AFFAIRES	
I — Taux d'escompte et de prêts	2	I — Chambres de compensation	35
II — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II — Chèques postaux	36
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX		LA PRODUCTION	
I — Cours des métaux précieux	9	I — Charbonnière et métallurgique	55
II — Cours officiels des changes	10	II — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CAPITAUX		III — Production d'énergie électrique	58
I — Cours comparés de quelques fonds publics	14	IV — Distribution du gaz	59
II — Indices des actions	15	LA CONSOMMATION	
III — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	I — Indices des ventes à la consom- mation	65
IV — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	II — Consommation de tabac	66
V — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	III — Abatages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
Tableau rétrospectif Détail des émissions : novembre 1946 Groupement par importance du capital		LES TRANSPORTS	
VI — Emprunts des pouvoirs publics	18	I — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
VII — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	a) recettes et dépenses d'exploit- ation	
VIII — Inscriptions hypothécaires	20	b) wagons fournis à l'industrie	
		c) trafic :	
		1° trafic général	
		2° grosses marchandises :	
		A) ensemble du trafic	
		B) service interne belge	
		II — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70
		III — Les ports	71
		a) Anvers	
		b) Gand	
LES FINANCES PUBLIQUES		LE COMMERCE EXTERIEUR	
I — Situation de la Dette publique	25	Classification adoptée par la convention de Bruxelles	75
II — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Bel- gique	25	LE CHOMAGE	
III — Rendement des impôts	26	Nombre de chômeurs contrôlés	81
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE		STATISTIQUES BANCAIRES	
I — Rendement des sociétés anonymes belges	30	I — Belgique :	
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement : novembre 1946 Tableau rétrospectif		Situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique..	85
II — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	II — Banques d'émission étrangères :	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne		Situations	86
b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite		Banque de France	
		Bank of England	
		Nederlandsche Bank	
		Banque Nationale Suisse	
		Federal Reserve Banks	
		Sveriges Riksbank	
		Taux d'escompte	
		III — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87

Prix de l'abonnement annuel { Belgique, 250 francs.
Etranger, 300 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.
